



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-030

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2016

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-29-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (6 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-28-009 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (1 page) Page 13

25-2016-07-01-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - Ville de Montbéliard (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-022 - ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON (11 pages) Page 18

25-2016-06-30-019 - Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de VAUDRIVILLERS (2 pages) Page 30

25-2016-07-01-003 - Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Val de Morteau de régulariser la plate-forme créée par remblais en zone humide et zone inondable (2 pages) Page 33

25-2016-06-28-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant cabinet de psychiatrie MINERVINI situé 26, rue Bersot à BESANCON (2 pages) Page 36

25-2016-06-30-010 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'agence immobilière FRANCIMMO située 42, rue de Besançon François MITTERRAND à PONT DE ROIDE (2 pages) Page 39

25-2016-06-27-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'église et le cimetière de la commune de VILLERS BUZON (2 pages) Page 42

25-2016-06-30-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'institut de beauté "ACTU'L BEAUTE" situé 38 E, allée Fleurs d'Epines à MONTBELIARD (2 pages) Page 45

25-2016-06-30-009 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la Brasserie POETE située 5, place du Général de Gaulle à PONT DE ROIDE (3 pages) Page 48

25-2016-06-30-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la Communauté de Communes de l'ISLE SUR LE DOUBS située 68 bis, rue du Magny à l'ISLE SUR LE DOUBS (3 pages) Page 52

25-2016-06-30-008 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'assurances ALLIANZ situé 10, rue de Besançon - François Mitterrand à PONT DE ROIDE (3 pages) Page 56

25-2016-06-30-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'orthophonie Anne ROST situé 1, rue du Cornet à L'ISLE SUR LE DOUBS (3 pages)	Page 60
25-2016-06-30-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet médical Docteur PERCHER situé 42, rue de Belfort à MONTBELIARD (2 pages)	Page 64
25-2016-06-30-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet médical Docteur THANACODY Ramen situé 21, rue du Petit Chenois à MONTBELIARD (2 pages)	Page 67
25-2016-06-30-011 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le Café de la Poste situé Place Jeanne d'Arc à SANCEY LE GRAND (3 pages)	Page 70
25-2016-06-28-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant MEXICAN CACTUS situé 39, rue Bersot à BESANCON (2 pages)	Page 74
25-2016-06-30-012 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure "COUP CI COUP CA" situé 103, rue du Général Leclerc à SELONCOURT (3 pages)	Page 77
25-2016-06-30-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant les assurances Dimitri TOILLON ALLIANZ situées 15, rue de Lattre de Tassigny à L'ISLE SUR LE DOUBS (3 pages)	Page 81
25-2016-06-28-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant SCI SIPHY (local professionnel) situé 2, rue de la Madeleine à BESANCON (2 pages)	Page 85
25-2016-06-30-013 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités - autoroute A 36 - PR 49+900 (5 pages)	Page 88
25-2016-06-30-018 - Commune de FROIDEVAUX - application du régime forestier (2 pages)	Page 94
25-2016-06-30-017 - Commune de FUANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 97
25-2016-06-30-015 - Commune de MONTLEBON - application du régime forestier (2 pages)	Page 100
25-2016-06-30-016 - Commune de VAUX ET CHANTEGRUE - application du régime forestier (2 pages)	Page 103
25-2016-06-27-010 - KM_Pont--20160628101434 (2 pages)	Page 106
25-2016-06-28-007 - R2-KONICA-20160628143741 (9 pages)	Page 109
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-06-27-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion de milieux humides forestiers sur la commune de Chevigney-sur-l'Ognon (7 pages)	Page 119
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-07-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 127
Préfecture du Doubs	
25-2016-06-27-009 - AP Survol l'Europe vue du Ciel (4 pages)	Page 130

25-2016-06-30-020 - Approbation des statuts de association foncière de Vernierfontaine (1 page)	Page 135
25-2016-06-30-021 - Approbation des statuts de l'association foncière d'Etrabonne (1 page)	Page 137
25-2016-06-27-006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (5 pages)	Page 139
25-2016-06-27-007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (26 pages)	Page 145
25-2016-06-30-014 - Arrêté Prix de Baume les Dames (4 pages)	Page 172
25-2016-06-28-004 - Arrêté Trail de la Vallée Baumoise (5 pages)	Page 177
25-2016-06-29-004 - arrêté transfert de gestion parcelles BH 348 et 432 entre SNCF Mobilité et ville de Besançon (3 pages)	Page 183
25-2016-06-29-001 - Arrêté travaux VNF éboulements (2 pages)	Page 187
25-2016-06-27-008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire située à BESANCON Rue de la République (2 pages)	Page 190
25-2016-06-27-005 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (4 pages)	Page 193
25-2016-06-27-004 - Modification Agrément Auto-Ecole L'ECOLE DE CONDUITE (2 pages)	Page 198
25-2016-06-27-013 - Puits de Contour de Bise (24 pages)	Page 201
25-2016-06-27-011 - Puits de Dommartin 2 et 3 (20 pages)	Page 226
25-2016-06-27-012 - Puits de Doubs 2 (16 pages)	Page 247
25-2016-06-27-014 - Puits du Champs du Vau (16 pages)	Page 264
25-2016-07-04-002 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Johan PEQUIGNOT (1 page)	Page 281
25-2016-07-04-001 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Patrick BELEY (1 page)	Page 283
25-2016-06-30-001 - REF. : Autorisation de la course de côte automobile de Vuillafans-Echevannes (5 pages)	Page 285
25-2016-07-01-002 - REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste "Enduro Kid du Plateau" (5 pages)	Page 291
25-2016-06-29-003 - REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal (4 pages)	Page 297
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2016-06-28-014 - Arrêté fixant la liste annuelle de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2016 (LAO PREV) (2 pages)	Page 302
25-2016-06-28-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO FDF). (7 pages)	Page 305
25-2016-06-28-017 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO SAL-SAV) (5 pages)	Page 313

25-2016-06-28-016 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO RCH) (5 pages)	Page 319
25-2016-06-28-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO GRIMP) (3 pages)	Page 325
25-2016-06-28-018 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO SD) (4 pages)	Page 329
25-2016-06-28-015 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO RAD) (3 pages)	Page 334
25-2016-06-28-013 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocoles du Service santé et secours médical du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO IP) (3 pages)	Page 338
25-2016-06-28-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO GIH) (2 pages)	Page 342
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-06-28-008 - arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "Prix de la ville de Pontarlier" (3 pages)	Page 345
25-2016-06-28-006 - arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de Vuillecin" (4 pages)	Page 349
25-2016-06-28-005 - arrêté d'autorisation manifestation sportive "Trail Pays Horloger" (4 pages)	Page 354

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-29-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
unités de contrôle et gestion des intérimis

Affectation des agents de contrôle de l'UCI et gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ,

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 et du 25 février 2016.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

- Le Responsable de l'Unité de Contrôle 1

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : section vacante ;

12^{ème} section : Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail;

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, et à titre temporaire, l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section assure le contrôle des deux entreprises ci-dessous, relevant du secteur de la 8^{ème} section :

- CLINIQUE SAINT VINCENT - 40 chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON Cedex
N° Siret : 31945006000037

- CFA VAUBAN du Bâtiment de Franche-Comté – 6 rue Mercator BP1023 25001
BESANCON cedex
N° Siret : 33489766700021

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

- 3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- 5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section
- 9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- 13^{ème} section : L'inspecteur de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GARNACHE Frères – Les Gras - ARCHEVECHE - Besançon - DESCASSETTE- Les Fins - FRATE FORMATION CONSEIL- Morteau - RANDSTAD- Morteau - MORTEAU SAUCISSE-Morteau - BRADEMONT SAS- Morteau - MAZAGRAN SERVICE- Villers-le-Lac
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verrière de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Métabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
13	L'inspecteur du Travail de la 8ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés</p>

Le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section 12 sera assuré par Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 12 ou 13
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 8 ou 10
- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 8 ou 10
- 8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 10
- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 12 ou 13
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7
- 12^{ème} section : Monsieur Rémy Mouchard, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 10, 3 ou 4 ou 5 ou 13
- 13^{ème} section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 9 et 12, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 3 est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

L'intérim de la section 11 vacante est assuré selon les modalités suivantes :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 11^{ème} section est assuré:

- A compter du 1^{er} juin 2016, **par l'inspecteur du travail des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8**

L'intérim de la 11^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1^{er} juin 2016, par **le contrôleur du travail de la section 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13.**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 6 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Madame Sandrine Paraz, Directrice de l'Unité Départementale du Doubs.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 1^{er} Juin 2016, à compter du 29 Juin 2016.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 29 Juin 2016

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-28-009

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

*Dérogation accordée à AOUA2LACS pour recruté un titulaire supplémentaire du BNSSA pour
surveiller la baignade en autonomie*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter 1 surveillant supplémentaire titulaire du BNSSA présentée le 27 juin 2016 par Monsieur ITIE Arnaud, directeur du centre aquatique AQUA2LACS à Malbuisson,

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Le complexe aquatique AQUA2Lacs est autorisé à recruter 1 surveillants supplémentaire titulaire du BNSSA, ci-dessous désigné :

- **Monsieur CARON Nathan**, né le 20/05/1998 à Pontarlier (25)
pour la période : du 1^{er}/07/2016 au 15/09/2016

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur du centre aquatique AQUA2LACS

Besançon, le 28 juin 2016

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mèl : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-01-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
Dérogation accordée à la Ville de Montbéliard pour recruter 11 titulaires du BNSSA pour
surveiller une baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -
Ville de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter onze surveillants titulaires du BNSSA présentée le 30 juin 2016 par Monsieur Alexandre GAUTHIER, Adjoint au maire de la ville de Montbéliard, pour la piscine municipale.

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La Ville de Montbéliard est autorisée à recruter 11 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame ABARRI Kenza**, née le 06/09/1996 à Belfort (90)
pour la période : du 02/07/2016 au 15/08/2016
- **Monsieur BOUCHAREB Réda**, né le 06/04/1997 à Sidi M'Hamed (Algérie)
pour la période : du 1^{er}/07/2016 au 28/08/2016
- **Madame DESRAT Pauline**, née le 14/09/1997 à Audincourt (25)
pour la période : du 1^{er}/07/2016 au 1^{er} /08/2016
- **Monsieur FRACHEBOIS Samuel**, né le 20/02/1994 à Belfort (90)
pour la période : du 02/07/2016 au 15/08/2016
- **Madame GERONE Elise**, née le 21/10/1994 à Belfort (90)
pour la période : du 02/07/2016 au 02/09/2016
- **Madame GIANCATARINA Mary**, née le 05/10/1997 à Audincourt (25)
pour la période : du 02/07/2016 au 15/08/2016

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél. : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddespp@doubs.gouv

- **Monsieur HARTMANN Gabriel**, né le 28/11/1997 à Belfort (90)
pour la période : du 1^{er}/07/2016 au 1^{er} /08/2016
- **Monsieur MAHDJOUB Abdel-Madjid**, né le 03/12/1995 à Audincourt (25)
pour la période : du 02/07/2016 au 02/08/2016
- **Monsieur PARIETTI Luca**, né le 30/03/1989 à Belfort (90)
pour la période : du 02/07/2016 au 02/08/2016
- **Monsieur RICHARD Alix**, né le 24/03/1992 à Montbéliard (25)
pour la période : du 02/07/2016 au 28/08/2016
- **Monsieur STRUB Paul**, né le 12/06/1991 à Belfort (90)
pour la période : du 02/07/2016 au 15/08/2016

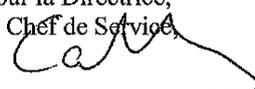
Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la ville de Montbéliard

Besançon, le 1^{er} juillet 2016

Pour la Directrice,
Le Chef de Service


Stéphane CABLEY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-022

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'épandre
les boues de la station de traitement des eaux usées de
BESANCON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°
portant autorisation d'épandre les boues
de la station de traitement des eaux usées de BESANCON

VU la directive CEE 86/278 du 12/06/1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du Code des Assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

VU l'arrêté du 22/06/2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/11/2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 07/12/2015 ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé le 12/12/2012 ;

VU les circulaires des 16/03/1999 et 18/04/2005 relatives à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU l'arrêté préfectoral n°1540 du 26/03/2001, autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de BESANCON ;

VU le dossier de demande d'autorisation concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de BESANCON déposé le 21/04/2015 et déclaré complet et régulier le 24/04/2015;

VU le mémoire complémentaire, établi par la Ville de BESANCON, en décembre 2015 suite à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20/01/2016, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/10/2015 au 27/11/2015 inclus ;

VU l'absence d'avis du Préfet coordonnateur de bassin dans le délai de 45 jours qui lui était imparti, valant avis favorable tacite ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-14-001 du 14/03/2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station d'épuration de BESANCON ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, en date du 11/04/2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Département du Doubs en date du 28/04/2016 ;

VU le courrier de la Ville de BESANCON en date du 23/05/2016 par lequel elle informe n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courrier en date du 29/04/2016 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON ;

Considérant que les teneurs et flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON sont inférieurs aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 08/01/1998 ;

Considérant que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées de BESANCON est avéré ;

Considérant que le dossier, déclaré complet le 24/04/2015, est compatible avec le SDAGE 2016/2021 et le PGRI 2016/2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la Ville de BESANCON, dont le siège est situé 2 rue MÉGEVAND à BESANCON et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à épandre sur des terres agricoles du département du DOUBS, les boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de BESANCON.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement (CE) :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Quantité de MS = 2 400 à 2 700 tMS/an, hors réactif Quantité d'azote total = 110 t (+/- 10 %/an)	Autorisation	Arrêté du 08/01/1998

De fait, toutes les prescriptions réglementaires du CE et de l'arrêté du 08/01/1998 s'imposent au pétitionnaire. Elles ne sont pas répétées dans le présent arrêté qui définit les prescriptions particulières spécifiques à l'épandage des boues de la STEU de BESANCON, dans le département du DOUBS.

ARTICLE 2 - Caractéristiques générales de l'opération

Le dossier concerne l'épandage des boues produites par la STEU de BESANCON.

La valorisation agricole des boues concerne dans le DOUBS 12 agriculteurs dont le parcellaire des surfaces mises à disposition pour les épandages est situé sur 49 communes :

Doubs (25)		
AMAGNEY	HUANNE-MONTMARTIN	ROSET-FLUANS
BERTHELANGE	MEREY-VIEILLEY	ROUGEMONT
BESANCON	MONCEY	ROUGEMONTOT
BONNAY	MONCLEY	SAINT-VIT
BURGILLE	MONDON	SAUVAGNEY
CENDREY	MONTAGNEY-SERVIGNEY	THUREY-LE-MONT
CHATILLON-GUYOTTE	NOIRONTE	LA-TOUR-DE-SCAY
CHAUCENNE	NOVILLARS	TOURNANS
CHAUDEFONTAINE	OLLANS	TROUVANS
CORCELLE-MIESLOT	POUILLEY-FRANCAIS	VAIRE-LE-PETIT
CUSSEY SUR L'OGNON	POUILLEY-LES-VIGNES	VAUX-LES-PRES
DELUZ	POULIGNEY-LUISANS	VERNE
FERRIERES	LE PUY	VIEILLEY
FLAGEY-RIGNEY	RIGNEY	VIETHOREY
GENEUILLE	RIGNOSOT	VILLERS-BUZON
GERMONDANS	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	VOILLANS
L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY		

Filière de traitement des boues :

- **Épaississement des boues fraîches**

Les boues issues de la décantation primaire sont concentrées entre 60 et 80 g/l : la séparation liquide est renvoyée en tête de station, les boues épaissies sont pompées en direction de la bêche à boues mixtes.

- **Centrifugation des boues biologiques**

Les boues biologiques en excès, issues du clarificateur, d'une concentration de 5 g/l environ sont épaissies par centrifugation à 60g/l après ajout de polymères à raison de 1,7 kg/tonne de matière sèche.

- **Boues mixtes**

Constituées des boues fraîches épaissies et des boues biologiques centrifugées, les boues mixtes sont dirigées vers l'unité de digestion.

- **Digestion** (production de biogaz et d'électricité par cogénération)
Temps de séjour dans le digesteur 25 à 30 jours ; les boues sont chauffées, brassées, recirculées en permanence, réduisant de 40 % la teneur en matière sèche et de 50% la teneur en matière organique.
- **Déshydratation des boues**
Les boues digérées sont concentrées de 35 à 40 g/l puis déshydratées par centrifugation (avec ajout de polymères à raison de 10 à 11 kg de polymères par tonne de matière sèche) pour obtenir une siccité de 30 %.

Caractéristiques des boues :

Type de boues : **solides**

Caractéristiques principales de l'épandage :

Boues produites maximales :

8 000 à 9 000 tonnes de boues brutes, siccité 30% environ	<i>soit environ</i>	2 400 à 2 700 tonnes de matières sèches hors réactifs	<i>soit environ</i>	110 tonnes (+/-10%) d'azote total
---	---------------------	---	---------------------	-----------------------------------

Dosage :

- 12 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures
- 10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes

Temps de retour : 3 ans

Capacité de stockage sur le site de la STEU : 4 mois

Besoin annuel global en surface d'épandage : 3 077 ha avec un coefficient de sécurité de 30 %

Surface totale apte à l'épandage : 3 549 ha

- **département du DOUBS : 916 ha**
- *département du JURA : 100 ha (pour information)*
- *département de HAUTE SAONE : 2 533 ha (pour information)*

ARTICLE 3 - Filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues

Les solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues, prévues par le pétitionnaire pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre les boues sur des terres agricoles (article R211-33 du CE) sont les suivantes :

- plate-forme de compostage agréée - société BIODEPE :
 - site de SPOY (21),
 - site de GEVREY-CHAMBERTIN (21).
- incinération des boues dans l'incinérateur du SYBERT à BESANCON.
- mise en décharge des boues non conformes à la réglementation dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de classe II de FONTAINE-LES-CLERVAL (25).

Toute modification de ces solutions devra être portée à la connaissance du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25).

Toute mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces filières d'élimination devra être portée à la connaissance du service police de l'eau de la DDT 25 en précisant les causes de l'empêchement d'épandre, le choix de la filière alternative, les quantités de boues concernées.

ARTICLE 4 - Périmètre d'épandage

L'épandage des boues de la STEU de BESANCON est autorisé sur les parcelles épandables identifiées suite à l'instruction du dossier d'autorisation, dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

En tout état de cause, l'épandage est notamment interdit :

- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable arrêtés par déclaration d'utilité publique ou en cours d'instruction,
- dans les secteurs karstiques sensibles : dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes, grottes, résurgences,
- sur les terrains très hydromorphes,
- sur les prairies permanentes situées en zone humide,
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 15 %.

ARTICLE 5 - Stockage des boues sur le site de la STEU

Le stockage des boues sur le site de la STEU doit être optimisé afin de limiter le plus possible le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage.

ARTICLE 6 - Transport des boues

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage doivent être organisées et mises en œuvre de façon à minimiser les nuisances sonores et olfactives et à ne pas porter atteinte à l'environnement. Entre autres mesures :

- les bennes sortant de la STEU seront bâchées,
- leurs roues seront lavées,
- les opérations d'épandage auront lieu entre 7 heures et 20 heures.

La filière doit être organisée de manière à optimiser au maximum les déplacements de boues.

ARTICLE 7 - Dépôt temporaire des boues

Seules les parcelles aptes à l'épandage au moment du dépôt peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire.

La durée de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit être la plus courte possible et en tout état de cause inférieure à 3 semaines. Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires :

- à l'îlot considéré et le cas échéant aux îlots limitrophes,
- et à la période d'épandage considérée.

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé que sur des terrains de faible pente < 7%.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit être situé le plus loin possible des habitations (minimum 100 mètres) et en tenant compte des vents dominants.

L'implantation de ces dépôts temporaires respectera les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 08/01/1998) ainsi qu'une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage situées à proximité de sites remarquables naturels ou construits, reconnus ou signalés, est interdit.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées dans des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable est autorisé pour une durée maximale de 48 heures.

Le registre d'épandage ainsi que le bilan d'épandage prévus aux articles R211-34, R211-39 du CE et aux articles 3, 4 et 17 de l'arrêté du 08/01/1998 comprendront également les dates de livraison des boues sur chaque parcelle d'épandage et la localisation géographique du dépôt sur l'îlot.

ARTICLE 8 - Aptitude des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage est déclinée en 3 classes :

- Classe 0, couleur quadrillé rouge : épandage interdit,
- Classe 1, couleur quadrillé jaune : épandage à dose agronomique **avec contraintes** :
 - sols superficiels : épandage au plus près de l'implantation de la culture,
 - sols moyennement hydromorphes : en période de déficit hydrique et au plus près de l'implantation de la culture
- Classe 2, couleur quadrillé vert : épandage à dose agronomique, **sans contrainte**.

ARTICLE 9 - Précautions particulières

Lors des dépôts temporaires et des épandages,

- les abords et les accès des sites de dépôts doivent être maintenus en parfait état de propreté et une signalisation temporaire devra, le cas échéant, être mise en place pour assurer la protection des usagers de la route dès lors que les conditions de circulation seront altérées ;
- un panneau indiquant la provenance des boues, la date de dépôt et la période d'épandage prévue sera mis en place sur le site de dépôt.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires lors des épandages par grand vent ou par temps orageux pour éviter la dispersion des particules et des odeurs.

Par temps orageux et par temps caniculaire (cf. Météo France), seuls sont autorisés les épandages suivis d'un enfouissement immédiat des boues .

Sauf situation exceptionnelle, les transports, dépôts et épandage de boues sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 - Cas des sols à pH inférieur à 6

L'épandage des boues de la STEU de BESANCON est interdit sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6.

L'épandage sera de nouveau autorisé sur ces parcelles sur production d'une mesure de pH supérieure à 6, démontrant le retour à un pH conforme.

ARTICLE 11 - Cas des parcelles situées en zones inondables ou dans le lit majeur d'un cours d'eau

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le **15 avril et le 1^{er} octobre**, pour une durée maximale de 5 jours, après contrôle

- de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>,
- de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole/>,

L'épandage de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé entre le **15 avril et le 1^{er} octobre**, après contrôle

- de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr/> ou <http://vigilance.meteofrance.com/>,
- de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com/>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole/>, ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole/>,

Le dépôt temporaire de boues ainsi que l'épandage sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est interdit entre le **1^{er} octobre et le 15 avril**.

ARTICLE 12 - Suivi des sols par le pétitionnaire

En complément des analyses de sol prescrites par l'arrêté du 08/01/1998, une analyse de la valeur agronomique sera réalisée chaque année sur une parcelle de chaque exploitation utilisatrice de boues.

ARTICLE 13 - Evolution du périmètre d'épandage

• Extension du périmètre d'épandage

Les seuils retenus pour une évolution **sur 3 années** du périmètre d'épandage du département du DOUBS sont les suivants :

- seuil au-delà duquel un nouveau dossier d'autorisation devra être déposé, que de nouvelles communes soient ou non concernées : **213 ha**

- seuils de variation entraînant le dépôt d'une nouvelle étude préalable : variation entre **117 ha et 213 ha**

- seuil en deçà duquel une information au service police de l'eau de la DDT 25 est suffisante: **117 ha** ; cette information comprend :

- les données descriptives et cartographiques relatives à l'épandage des nouvelles parcelles,
- le cas échéant les analyses de sol nécessaires au respect des prescriptions de l'article 2-I-d de l'arrêté du 08/01/1998,
- les conventions correspondantes.

Dans le cas où l'extension porte sur de nouvelles communes dont les surfaces concernées cumulées sont inférieures à **213 ha**, un arrêté modificatif sera pris après enquête publique dans ces nouvelles communes.

• Retrait de parcelles du périmètre d'épandage

Toute sortie de parcelle du périmètre d'épandage doit être signifiée avec le motif de son retrait, via le bilan annuel, au service police de l'eau de la DDT 25 qui donnera suite le cas échéant.

ARTICLE 14 - Documents de gestion des épandages

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation sera saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels et les programmes prévisionnels d'épandage dès que ces applications seront opérationnelles.

Le pétitionnaire, producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel définis articles R211-39 du CE et 3 de l'arrêté du 08/01/1998 prendront en compte :

- la mise à jour des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, prises dans le cadre des déclarations d'utilité publiques ou lors de leur instruction ; pour ce faire, le pétitionnaire prendra annuellement l'attache de l'Agence Régionale de Santé.

- la mise à jour des parcelles épanchables suite aux résultats des analyses de sol réalisées dans le cadre du suivi des épandages.
- l'évolution de la réglementation et de l'état des connaissances des milieux.
- l'évolution du périmètre du plan d'épandage (cf. article 12).

En ce qui concerne les parcelles exclues du plan d'épandage autorisé en 2001 le calcul des flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues de la STEU de BESANCON durant la validité de cette autorisation sera intégré dans le rapport annuel 2017 portant sur la campagne d'épandage 2016.

ARTICLE 15 - Conventions d'épandage

Le pétitionnaire établira, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles.

Durant ce délai de 6 mois, seuls seront autorisés les épandages concernant les agriculteurs dont la convention aura été établie et signée préalablement.

Ces conventions datées et signées des deux parties feront référence au présent arrêté et préciseront :

- le nom et l'adresse des deux parties, la liste des îlots proposés à l'épandage avec
 - leur nom d'îlot,
 - leur surface totale,
 - leur surface épanchable,
 - leur aptitude à l'épandage,
- la responsabilité de chacun, notamment vis à vis de la traçabilité des boues épanchées et la non-superposition de deux plans d'épandage sur un même îlot,
- l'engagement du respect des prescriptions concernant l'épandage,
- l'engagement du suivi des boues et des sols,
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées,
- l'engagement du producteur à signaler tout changement significatif dans la nature ou la caractérisation des boues,
- les conditions de mise en œuvre,
- la durée de la convention,
- les conditions de rupture du contrat,

Elles rappelleront l'existence du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et l'indemnisation de ces risques.

ARTICLE 16 - Information et communication aux tiers

Le pétitionnaire transmettra aux Maires des communes concernées par les épandages :

- le programme prévisionnel d'épandage les concernant, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, ainsi que les dates prévisionnelles et lieux de livraison dès qu'ils seront connus.
- le bilan annuel des épandages réalisés sur leur territoire,

tels que définis article 3 de l'arrêté du 08/01/1998.

Les communes, les collectivités et les tiers pourront prendre connaissance des analyses de sol et de boues sur le site du pétitionnaire <http://www.besancon.fr/>, page eau et assainissement.

Une réunion de présentation du bilan annuel sera organisée par le pétitionnaire, en présence des prestataires en charge des épandages et à destination notamment des agriculteurs, des Maires des communes concernées, du service police de l'eau de la DDT 25, de la MESE 25, du Conseil Départemental du Doubs et de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DDT 25 dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues ; il doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences, y remédier et en informer le Maire de la commune concernée.

ARTICLE 18 - Contrôles

A tout moment, le Préfet du Doubs pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols (article 19 de l'arrêté du 08/01/1998). Les agents en charge de ces contrôles devront avoir libre accès aux installations, ouvrages ou activités. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Toute extension ou modification des filières de traitement des boues de la STEU de BESANCON, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être, préalablement à toute réalisation, portée à la connaissance du Préfet du Doubs qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Les modalités de réalisation des épandages doivent être conformes aux dispositions du dossier d'autorisation modifié suite à l'enquête publique.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des retraits dans la liste des parcelles ou des modifications des contraintes recensées initialement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT 25, dans le cadre du bilan annuel.

ARTICLE 20 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée par l'administration, sans indemnité de sa part, exerçant ses pouvoirs de police pour prévenir ou faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement, de la salubrité publique, de la sécurité publique.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, des épandages, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Doubs dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans ; il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'épandre les boues de la STEU de BESANCON cessera de plein droit à la date d'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Préfet du Doubs (police de l'eau de la DDT 25), selon les modalités de l'article R214-20 du CE.

ARTICLE 22 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 01/01/2020 à la Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON. Celle-ci devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de BESANCON en informer le Préfet (service police de l'eau) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration à la Communauté d'Agglomération du Grand BESANCON.

ARTICLE 23 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Ville de BESANCON,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de la Ville de BESANCON et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par la Ville de BESANCON et les mairies à la préfecture du Doubs.
- mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs.

Un document comprenant le dossier de demande d'autorisation et le rapport d'enquête sera mis à la disposition du public, pour information, à la DDT 25 ainsi qu'au siège de la Ville de BESANCON.

ARTICLE 26 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1540 du 26/03/2001, autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de BESANCON susvisé est abrogé.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Le Maire de la Ville de BESANCON,
- les Maires des communes d'AMAGNEY, BERTHELANGE, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-GUYOTTE, CHAUCENNE, CHAUDEFONTAINE, CORCELLE-MIESLOT, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DELUZ, FERRIERES-LES-BOIS, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY, HUANNE-MONTMARTIN, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONDON, MONTAGNEY-SERVIGNEY, NOIRONTE, NOVILLARS, OLLANS, POUILLEY-FRANÇAIS, POUILLEY-LES-VIGNES, POULIGNEY-

LUSANS, LE PUY, RIGNEY, RIGNOSOT, ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ROSET-FLUANS, ROUGEMONT, ROUGEMONTOT, SAINT-VIT, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, LA TOUR-DE-SCAY, TOURNANS, TROUVANS, VAIRE-LE-PETIT, VAUX-LES-PRES, VERNE, VIEILLEY, VIETHOREY, VILLERS-BUZON, VOILLANS.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- à la MESE du Doubs,
- au service départemental de l'ONEMA du Doubs,

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet du Doubs

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-019

Arrêté abrogeant la suspension de la chasse sur l'ACCA de
VAUDRIVILLERS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°
ABROGEANT LA SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DEVOLU
A L'ACCA DE VAUDRIVILLERS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-1 à R 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral N°525 en date du 29/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VAUDRIVILLERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-12-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-01-25-040 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de VAUDRIVILLERS ;

VU les statuts de l'ACCA de VAUDRIVILLERS approuvés le 30/06/2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-2016-01-25-040 du 25 janvier 2016 portant suspension de la chasse sur l'ACCA de VAUDRIVILLERS est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VAUDRIVILLERS pendant au moins 15 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours :

Ce présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Maire de VAUDRIVILLERS, pour affichage en mairie
- M. le Président de l'ACCA de VAUDRIVILLERS.

Besançon, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
et par subdélégation
Marie KIENZ
Chef du Service



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-01-003

Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes
du Val de Morteau de régulariser la plate-forme créée par
remblais en zone humide et zone inondable

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N °

du *1er juillet 2016* portant mise en demeure

Arrêté mettant en demeure la Communauté de Communes du Val de Morteau de régulariser la plate-forme créée par remblais en zone humide et en zone inondable.

LE PRÉFET DU DOUBS

- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs;
- VU** le rapport de manquement administratif établi le 8 avril 2016 en application de l'article L 171-6 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite en date du 22/03/2016 les inspecteurs de l'environnement de la DDT et de l'ONEMA ont constaté les faits suivants :

Création d'une plate-forme par remblaiement d'une zone humide et d'une zone inondable

Considérant que ces constats ont été notifiés à l'exploitant dans le rapport de manquement administratif en date du 8 avril 2016 invitant la CCVM à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours,

Considérant les observations formulées par la CCVM en réponse aux constatations relevées dans ce rapport de manquement par courrier en date du 13 mai 2016,

Considérant les modifications du projet et la régularisation proposées par la CCVM dans son courrier du 27 mai 2016, obtenues par un enlèvement partiel des remblais déjà mis en œuvre,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la CCVM de remettre en état le site

ARRETE

Article 1 – la Communauté de Communes du Val de Morteau, présidée par Monsieur BINETRUY Jean -Marie, est mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires à la régularisation de la plate-forme située en zone humide en vue de maintenir la fonctionnalité naturelle de ce milieu.

La Communauté de Communes du Val de Morteau dispose d'une année, à compter de la date de notification du présent arrêté de mise en demeure, pour réaliser les travaux de régularisation

Article 2 – Les travaux de régularisation doivent être réalisés conformément au projet présenté dans le courrier du 27 mai 2016. Toute modification du projet de régularisation doit être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

Article 3 – A partir de la situation actuelle de l'ouvrage, la CCVM communiquera au Service Police de l'Eau de la DDT, au moins 15 jours avant toute intervention, le plan masse des travaux projetés faisant état des surfaces à supprimer et des surfaces restantes, ainsi qu'une note indiquant les moyens envisagés pour les réaliser y incluant la destination des matériaux retirés du site.

Article 4 - A l'issue des travaux, la CCVM fournira au Service Police de l'Eau de la DDT un plan de récolement faisant explicitement figurer les nouvelles surface en remblais restantes.

Article 5 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la CCVM les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la CCVM et publié aux recueils des actes administratifs du département.

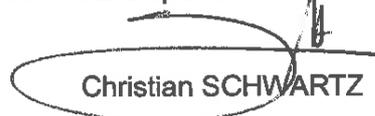
Article 8 - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- O.N.E.M.A. Service Départemental du Doubs

Besançon, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-28-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
cabinet de psychiatrie MINERVINI situé 26, rue Bersot à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 20 avril 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychiatrie existant situé 26 rue Bersot – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 20 avril 2016, présentée par Monsieur MINERVINI Joseph, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 juin 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une première série de 3 marches puis par un escalier permettant d'accéder au 1^{er} étage ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'installer un ascenseur en raison de la configuration de la cage d'escalier ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution de recevoir les patients à mobilité réduite lors des consultations réalisées au CHRU ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MINERVINI Joseph, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-010

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'agence immobilière FRANCIMMO située 42, rue de
Besançon François MITTERRAND à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 08 janvier 2016 en mairie de PONT-DE-ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une agence immobilière située 42 rue de Besançon – François Mitterrand – 25 150 PONT-DE-ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 janvier 2016, présentée par FRANCIMMO représentée par Madame LA PENNA Francine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'agence immobilière, s'effectue par le trottoir, puis par une porte de 83 cm de large présentant un ressaut de 3 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible aux normes qui, devant présenter une longueur supérieure à 5 mètres, empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'agence immobilière à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par FRANCIMMO représentée par Madame LA PENNA Francine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT-DE-ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-27-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'église et le cimetière de la commune de VILLERS
BUZON

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 mai 2016 en mairie de Villers-Buzon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de l'église et du cimetière situés Place de l'Église – 25170 VILLERS BUZON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 mai 2016, présentée par la Commune de Villers-Buzon, représentée par Monsieur FERRER André, concernant la non accessibilité de l'église et du cimetière aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que l'accès à l'église et au cimetière s'effectue par 5 marches puis par une allée traversant le cimetière présentant une pente non conforme et enfin par 2 marches situées à l'entrée de l'église ;

Considérant qu'il n'est techniquement pas possible de réaliser une rampe conforme afin de pallier aux 5 marches en raison de la longueur que nécessiterait une telle rampe et du manque de foncier nécessaire. En effet, l'église et le cimetière sont enclavés en grande majorité entre des terrains et des constructions privés. Seul cet escalier de 5 marches débouche sur le domaine public mais la construction d'une rampe empiéterait sur le parking et la voirie situés devant l'escalier ;

Considérant que les coûts de mise en place d'un élévateur, de mise en conformité de la pente du cheminement et de mise en place d'une rampe pour pallier aux deux marches devant l'entrée de l'église seraient disproportionnés au vu des finances actuelles de cette commune de 251 habitants. Le bilan 2015 de la commune fait apparaître un résultat de - 27 663 € et un encours total de la dette de 424 969 € ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'en 2015, l'église n'a accueilli une seule messe ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la Commune de Villers-Buzon, représentée par Monsieur FERRER André, concernant la non accessibilité de l'église et du cimetière aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Villers-Buzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 27 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'institut de beauté "ACTU'L BEAUTE" situé 38 E, allée
Fleurs d'Epines à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 février 2016 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 38E allée des fleurs d'épines – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 février 2016, présentée par « Actu'l Beauté » représenté par Madame PARRAVACINI Maud, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'institut de beauté se situe dans un ancien appartement (R-1) dans une copropriété en discontinuité avec le cheminement extérieur,

Considérant le dénivelé pour accéder à l'établissement et l'architecture de coteau,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'institut de beauté à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Actu'l Beauté représenté par Madame PARRAVACINI Maud, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-009

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
Brasserie POETE située 5, place du Général de Gaulle à
PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 décembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar situé 5 place du Général De Gaulle – 25 150 PONT-DE-ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 décembre 2015, présentée par le bar du pont représenté par Monsieur POETE Alban, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bar, s'effectue par une marche d'une hauteur de 7 cm,

Considérant qu'une rampe amovible de 12 % de pente a été installée sur une distance de 50 cm,

Considérant que l'accès aux sanitaires se fait par la descente d'une marche de 20 cm pour atteindre l'espace jeux, puis il faut remonter une nouvelle marche de 20 cm,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes des sanitaires du bâtiment et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation (disparition de 2 places),

Considérant l'impossibilité de rendre conforme le bar à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le bar du pont représenté par Monsieur POETE Alban, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT-DE-ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
Communauté de Communes de l'ISLE SUR LE DOUBS
située 68 bis, rue du Magny à l'ISLE SUR LE DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 05 janvier 2016 en mairie de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bâtiment comprenant des bureaux situé 68 bis rue du Magny – 25 250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 05 janvier 2016, présentée par la communauté de communes des isles du Doubs représentée par Monsieur BEAUDREY Bruno, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bâtiment, s'effectue soit par cinq marches d'une hauteur totale de 75 cm soit par une rampe non conforme,

Considérant que cette rampe non conforme présente une pente de 14 % sur une longueur de 1,76 mètres, puis un palier de repos de 1 mètre, et une pente de 10 % sur 3,30 mètres et un nouveau palier de repos,

Considérant que seuls l'accueil et les sanitaires de l'établissement sont ouverts au public,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes de la rampe d'accès au bâtiment (estimée à 15 000 euros) et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la communauté de communes des isles du Doubs représentée par Monsieur BEAUDREY Bruno, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-008

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'assurances ALLIANZ situé 10, rue de Besançon -
François Mitterrand à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 novembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 10 rue de Besançon – François Mitterrand – 25 150 PONT-DE-ROIDE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 novembre 2015, présentée par les assurances Allianz représentées par Monsieur TOILLON Dimitri, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet d'assurances, s'effectue par deux marches d'une hauteur de 24cm, puis par deux autres marches d'une hauteur de 34 cm, soit une hauteur totale de 58 cm par rapport au trottoir,

Considérant qu'entre la première marche et le bord du trottoir, il y a 2,50 mètres,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible aux normes qui, devant présenter une longueur supérieure à 8 mètres, empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet d'assurances à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des gens,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par les assurances Allianz représentées par Monsieur TOILLON Dimitri, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT-DE-ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'orthophonie Anne ROST
situé 1, rue du Cornet à L'ISLE SUR LE DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'orthophoniste situé 1 rue du cornet – 25 250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par Madame ROST Anne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet d'orthophonie, s'effectue par un escalier de cinq marches d'une hauteur totale de 80,5 cm et d'un mètre de large,

Considérant qu'entre l'entrée de l'établissement et le bord du trottoir, il y a 15 mètres,

Considérant que le local abritant le cabinet d'orthophonie se situe dans une maison à usage principal d'habitation,

Considérant que le propriétaire est opposé à tous travaux de mise en accessibilité,

Considérant l'impossibilité de rendre conforme le cabinet d'orthophonie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à aider les personnes à mobilité réduite en les attendant et en les guidant, et également à se rendre au domicile des patients,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame ROST Anne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet médical Docteur PERCHER situé 42, rue de
Belfort à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 42 rue de Belfort – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 septembre 2015, présentée par Monsieur PERCHER Benoît, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet médical se situe au 1^{er} étage dans un immeuble inscrit à l'inventaire des monuments historiques (Hôtel Franquemont),

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur PERCHER Benoît, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet médical Docteur THANACODY Ramen situé 21,
rue du Petit Chenois à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical situé 21 rue du Petit-Chênois – 25 200 MONTBELIARD ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 septembre 2015, présentée par Monsieur THANACODY Ramen, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le cabinet médical se situe dans une copropriété, en rez-de-chaussée haut, par un escalier comportant 3 marches,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet médical à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux et du dénivelé à franchir,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des patients handicapés sans majoration de ses honoraires,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur THANACODY Ramen, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-011

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
Café de la Poste situé Place Jeanne d'Arc à SANCEY LE
GRAND



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 septembre 2015 en mairie de SANCEY-LE-GRAND, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar tabac situé Place Jeanne D'Arc – 25 430 SANCEY-LE-GRAND ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 septembre 2015, présentée par le café de la poste représenté par Monsieur HUMBERT Jean-Claude, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bar tabac, s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 40cm,

Considérant que la marche du bas débouche sur le trottoir,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible aux normes qui, devant présenter une longueur supérieure à 4 mètres, empiéterait sur le domaine public,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes des sanitaires du bâtiment et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation (disparition, de 10 places de restauration sur 30),

Considérant l'impossibilité de rendre conforme le bar tabac à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le café de la poste représenté par Monsieur HUMBERT Jean-Claude, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de SANCEY-LE-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-28-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant MEXICAN CACTUS situé 39, rue Bersot à
BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 mai 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant situé 39 rue Bersot – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 2 mai 2016, présentée la SARL Mexican Cactus, représentée par Monsieur LAVALETTE Quentin, représentant l'établissement Mexican Cactus, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 juin 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les sanitaires de l'établissement sont situés au sous-sol dont l'accès s'effectue uniquement par un escalier étroit de 77 cm de largeur ;

Considérant que la largeur de la cage d'escalier, le palier et les sanitaires rendent techniquement impossible la mise en conformité des sanitaires à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Mexican Cactus, représentée par Monsieur LAVALETTE Quentin, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-012

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure "COUP CI COUP CA" situé 103, rue du
Général Leclerc à SELONCOURT



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 décembre 2015 en mairie de SELONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 103 rue du Général Leclerc – 25 230 SELONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 décembre 2015, présentée par Madame RANZA Corinne, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au salon de coiffure, s'effectue par une marche d'une hauteur de 17 cm, puis par une porte de 87 cm de large,

Considérant que la marche débouche sur le parking de la copropriété,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible aux normes qui, empiéterait sur le parking de la copropriété,

Considérant le refus de la copropriété lors de son assemblée générale de prendre en charge les travaux de mise en accessibilité du bâtiment,

Considérant l'impossibilité de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à se rendre au domicile des personnes en faisant la demande,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame RANZA Corinne, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de SELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant les assurances Dimitri TOILLON ALLIANZ situées 15, rue de Lattre de Tassigny à L'ISLE SUR LE DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 novembre 2015 en mairie de l'ISLE-SUR-LE-DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'assurances situé 15 rue De Lattre De Tassigny – 25 250 ISLE-SUR-LE-DOUBS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 novembre 2015, présentée par les assurances Allianz représentées par Monsieur TOILLON Dimitri, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au cabinet d'assurances, s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 24cm,

Considérant qu'entre la première marche et le bord du trottoir, il y a 2,50 mètres,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe aux normes qui, devant présenter une longueur supérieure à 4 mètres, empiéterait sur le domaine public,

Considérant la proposition du pétitionnaire d'installer une rampe amovible de 2 mètres de longueur et dont le pourcentage de la pente serait de 13,7 % donc non conforme à la réglementation,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet d'assurances à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à aider les personnes à mobilité réduite qui le demandent en utilisant la sonnette, et à se rendre au domicile des gens sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par les assurances Allianz représentées par Monsieur TOILLON Dimitri, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 30 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-28-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant SCI
SIPHY (local professionnel) situé 2, rue de la Madeleine à
BESANCON

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 mars 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un local professionnel existant situé 2 rue de la Madeleine – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 mars 2016, présentée par la SCI SIPHY, représentée par Monsieur BONNET Bernard, concernant les non-conformités suivantes :

- vidéophone installé à moins de 40 cm d'un angle rentrant
- dimensions de l'ascenseur existant non conformes
- concernant l'escalier : absence de bande d'éveil à la vigilance, de contraste des premières et dernières contremarches, mains-courant ne dépassant pas de chaque côté d'un giron de marche
- absence d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour sur les paliers de sorties de l'ascenseur au premier étage et devant l'entrée n°1

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 7 juin 2016 ;

Considérant que l'établissement est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « Battant-Quai Vauban » approuvé le 31/01/1992 et est situé en hachures épaisses comme étant à conserver et à restaurer ;

Considérant que par avis écrit motivé en date du 15 février 2016, l'architecte des bâtiments de France s'est opposé à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'établissement à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées au motif que ceux-ci engendreraient une détérioration architecturale, patrimoniale et technique de cet immeuble du XIX siècle ;

Considérant que seul le système de visiophone accompagné d'un pictogramme pourra être installé en dessus de l'interphone existant mais qu'il ne pourra être placé à plus de 40 cm d'un angle rentrant ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution que les personnes à mobilité réduite soient accueillies et accompagnée par le personnel de l'établissement lorsque cela est possible dans leurs déplacements dans les espaces communs depuis l'entrée de l'immeuble jusqu'au local professionnel situé au premier étage ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI SIPHY, représentée par Monsieur BONNET Bernard, concernant les non-conformités sus-visées, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 28 juin 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-013

Arrêté préfectoral relatif aux travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités - autoroute A 36 - PR 49+900

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités Autoroute A 36 - PR 49+900

**LE PRÉFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-15-003 du 15 juin 2016 relatif aux travaux de renforcement des passages inférieurs (PI) Peugeot et réfection totale des étanchéités (Autoroute A 36 - PR 49+900) ;

Considérant la demande de modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-15-003 du 15 juin 2016 présentée par Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

Parce qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ainsi que celle des agents des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Puisque les travaux projetés dérogent à l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 sur les éléments suivants :

- les réductions de capacités pendant les jours dits « hors chantier » ;
- le détournement du trafic sur le réseau secondaire ;
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra être supérieur à 1 500 véhicules par heure ;
- la largeur des voies pourra être réduite ;
- l'inter-distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite ;
- les véhicules de plus de 3,5t ne seront pas autorisés à dépasser ;
- des micro-coupures pourront être réalisées

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 9 septembre 2016 inclus, APRR va réaliser des travaux de renforcement des PI Peugeot et de réfection totale des étanchéités au PR 49+900 de l'autoroute A36 dans le sens Mulhouse/Beaune.

Ces travaux seront réalisés selon le mode d'exploitation suivant :

Du lundi 4 juillet au vendredi 15 juillet 2016 (semaine 27 et 28) :
neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2.

Du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2016 (semaine 29 à 34) :
basculement 2+1/0 du sens 1 sur le sens 2 – séparation de flux avec des murs lourds ;
sens 1 basculé : 2 voies de circulation ;
sens 2 filant : 1 voie de circulation.

Du lundi 29 août au vendredi 9 septembre 2016 (semaine 35 et 36) :
neutralisation de la voie de gauche en sens 1 et en sens 2 ;
ou neutralisation des voies de droite en sens 1 et en sens 2.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, des réductions de capacité seront maintenues pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un détournement du trafic sur le réseau routier départemental en cas de perturbations :

- sens Mulhouse/Beaune : itinéraire de substitution PGT S13 ;
- sens Beaune/Mulhouse : itinéraire de substitution PGT S14 et S16.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le débit prévisible par voie pourra dépasser 1 500 véhicules par heure.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté permanent n° DDT-USRGCT-20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la largeur des voies pourra être réduite à 3,20 mètres.

Article 6 :

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté permanent n° 20150522-001 relatif à l'exploitation sous chantier courant, la distance entre ce chantier et un autre chantier ayant des conséquences sur la même chaussée et nécessitant une neutralisation de voie pourra être réduite à 5 km.

Article 7 :

Une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera appliquée dans la zone de travaux.

Article 8 :

La vitesse de circulation sera réduite à 90 km/h pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes et à 80 km/h pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La vitesse pourra être réduite à 70 km/h au droit des insertions de diffuseurs.

La vitesse pourra être réduite à 70 km/h ou à 50 km/h pendant les basculements de circulation.

Article 9 :

Des micro-coupures de la circulation seront autorisées pendant les heures creuses (de 22h à 6h), pour permettre des interventions ponctuelles telles que la maintenance du balisage, la pose ou la dépose de balisage spécifique ou autres.

Article 10 :

Pendant le basculement de la circulation, un panneau STOP (AB4) sera mis en place dans la bretelle d'insertion du diffuseur n° 9 (Sochaux Exincourt) sens 1.

Article 11 :

La signalisation temporaire relative à ces travaux sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

Article 12 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,

« Choix d'un mode d'exploitation »,

et de la huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 13 :

En cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT (tel : 03 81 65 61 61) devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet.

Courriel : ddt-gestiondecrise@doubs.gouv.fr

Tél: 03 81 65 61 61

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-15-003 du 15 juin 2016.

Article 15 :

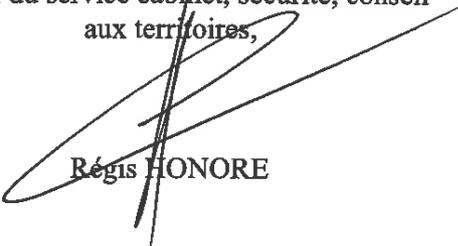
- M. le préfet du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (service transports mobilités),
- M^{me} la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRI / STRO et DRI / STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité, conseil
aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-018

Commune de FROIDEVAUX - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE FROIDEVAUX

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FROIDEVAUX, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 13/06/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,7653 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FROIDEVAUX ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 8 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FROIDEVAUX	A	31	0,6360	0,6360
	B	37	0,1293	0,1293
TOTAL				0,7653

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FROIDEVAUX, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FROIDEVAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-017

Commune de FUANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORÊT COMMUNALE DE FUANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FUANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14/06/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 3,4560 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FUANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 10 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
FUANS	ZE	23	0,9000	0,1880
	ZE	27	2,1800	0,9460
	ZE	40	1,1300	1,1300
	ZE	41	0,0620	0,0620
	ZH	4	1,8820	0,9740
	ZH	14	2,4880	0,1560
TOTAL				3,4560

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de FUANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FUANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-015

Commune de MONTLEBON - application du régime
forestier

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MONTLEBON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MONTLEBON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/06/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,4276 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTLEBON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 22 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MONTLEBON	ZC	74	0,0851	0,0851
	ZC	96	0,0690	0,0690
	ZC	100	0,0833	0,0833
	ZC	103	0,110	0,1110
	ZC	104	0,0510	0,0510
	ZC	146	0,1014	0,1014
	ZC	148	0,4303	0,4303
	ZE	85	0,4965	0,4965
TOTAL				1,4276

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de MONTLEBON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTLEBON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Marie KIENTZ
Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-30-016

Commune de VAUX ET CHANTEGRUE - application du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VAUX-ET-CHANTEGRUE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23/06/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,28 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 17 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VAUX-ET-CHANTEGRUE	B	165	0,28	0,28
TOTAL				0,28

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VAUX-ET-CHANTEGRUE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VAUX-ET-CHANTEGRUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Marie KIENTZ

Chef du Service



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-27-010

KM_Pont--20160628101434

permis de démolir abri SNCF MORTEAU COMPETENCE ETAT

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Doubs

dossier n° PD 025 411 16 R0002

date de dépôt : 22 mars 2016

demandeur : sncf, représenté par M. BOSSY
cyril

pour : démolition abri sncf bord de voie ferrée
d'une surface de 5.43

adresse terrain : 18 AV FOCH, à Morteau
(25500)

**ARRÊTÉ n°
de non-opposition avec prescriptions à un permis de démolir
au nom de l'État**

Le préfet de Doubs,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 22 mars 2016 par sncf, représenté par bossu cyril demeurant 18 AV FOCH, Dijon (21000);

Vu l'objet de la demande :

- pour démolition abri sncf bord de voie ferrée d'une surface de 5.43 ;
- sur un terrain situé 18 AV FOCH, à Morteau (25500) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 09 mai 2016:

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de MORTEAU approuvé le 11/03/1983, modifié le 08/11/1984, le 22/06/1987, le 22/03/1991, le 27/06/1994, le 25/06/1997, le 30/03/1998, le 30/01/2004, le 19/05/2005 et le 29 novembre 2010; ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs en date du 07/04/2016 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques

Vu l'avis favorable du maire en date du 25/03/2016

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015 12 11 0003 portant délégation de signature à M. SCHWARTZ Christian

Vu l'arrêté n°2015 12 15 009 portant subdélégation de signature à M. BOUVARD Jean Marc

Vu l'article R.422-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'Eglise et la maison Cuche

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le soubassement et la dalle béton du local seront détruits, le terrain sera remis en état, apport de terre végétale

Les matériaux et les gravats liés à la démolition de cette construction et de son soubassement seront évacués vers une décharge agréée conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt ne sera abandonné ou stocké sur place de manière sauvage.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 27 juin 2016

Le préfet



Jean-Jacques BOUVARD

Responsable du service CAFU.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1681 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-06-28-007

R2-KONICA-20160628143741

*réalisation d'un passage busé temporaire dans le cadre des travaux de réhausses des digues du
Rupt à Bart*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉALISATION D'UN PASSAGE BUSÉ PROVISOIRE SUR LE RUPT
COMMUNE DE BART

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03 Juin 2016, présenté par PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 25-2016-00214 et relatif à Réalisation d'un passage busé provisoire sur le Rupt ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 juin 2016 attestant l'enregistrement de la demande ;

Vu l'avis de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bourgogne Franche-Comté) du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de la FDAAPPMA en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA-sd25) du 10 juin 2016 ;

Vu le courrier en date du 22 juin 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés entravent la continuité écologique du cours d'eau

- les travaux projetés portent atteinte aux berges sur la zone de chantier et peuvent provoquer des dépôts de fines susceptibles de détruire des frayères en aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Pays de Montbéliard Agglomération de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation d'un passage busé provisoire sur le Rupt

et situé sur la commune de BART.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2016.

Les travaux se feront en période d'été de manière à faciliter les passages des engins dans le lit mineur.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

Un système de barrière type grille maillée sera mis en place en amont avant d'entamer la mise en place du passage busé. Il permettra un barrage temporaire de la faune piscicole. Un filtre type paille et géotextile limitant les dépôts de fines sera réalisé en aval de la zone de chantier. Une pêche de sauvegarde devra être réalisée sur la zone entre la grille et le filtre. Ce système sera maintenu en place durant toute la période de maintien du passage busé.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel. www.rdbrmc.com/hydroreel2.

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Un filtre à paille et géotextile sera mis en place en aval de la zone de réalisation du passage busé afin de retenir et filtrer les matières en suspension et les éventuelles fuites d'hydrocarbures aux passages des engins.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Bart, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement. La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Il vérifiera notamment la provenance des remblais utilisés.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BART, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de BART,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le 28/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-27-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion de milieux

humides forestiers sur la commune de
Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens dans le cadre de la mise en place d'un plan de gestion de milieux humides forestiers
sur la commune de Chevigny-sur-l'Ognon



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
protégées d'amphibiens
dans le cadre de la mise en place d'un plan
de gestion de milieux humides forestiers sur
la commune de Chevigny-sur-l'Ognon**

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'une étude préliminaire à la mise en place d'un plan de gestion de trois zones humides forestières ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Établissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, représenté par son président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour :

- les amphibiens : Grenouille rousse, Grenouille agile, Grenouille verte, Grenouille verte de Lessona, Grenouille rieuse, Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Crapaud calamite, Crapaud vert, Rainette verte, Rainette méridionale, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé, Triton ponctué,

à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les captures seront réalisées manuellement ou avec une époussette par Jean-Marc Hugain et Philippe Giraud de l'EPTB Saône et Doubs et par Samuel Hugues de l'ONF. Les spécimens capturés pour détermination seront relâchés immédiatement sur place. Une source lumineuse (lampe torche et lampe frontale) pourra être utilisée.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Chevigny-sur-l'Ognon, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;

- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

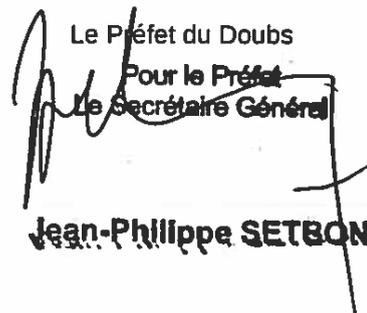
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 JUIN 2016

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

3/7

ANNEXE I



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.**
- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec).** Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.**
- 5) **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.**
- 6) **Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.**
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.**



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Caquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévu par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
impôts au 01/07/2016.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine	Services fonciers Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ASTIER Marc BOUVIER David VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle LOMBARDOT Patricia VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle SENSI Thérèse	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIÈRES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-009

AP Survol l'Europe vue du Ciel

Autorisation de survol à basse altitude accordée pour une durée d'un an à la société L'Europe vue du Ciel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2016-06-27-

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

VU la demande en date du 17 juin 2016 de la société L'Europe Vue du Ciel, sise Aérodrôme de Chambley, 54470 HAGEVILLE, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des prises de vues et des missions d'observations aériennes au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 21 juin 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 21 juin 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société L'Europe Vue du Ciel, sise Aérodrôme de Chambley, 54470 HAGEVILLE, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter du 18 juillet 2016 et pour une période d'un an, afin d'effectuer des prises de vues et des missions d'observations aériennes au moyen d'hélicoptères, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

- Hélicoptères :

- **Hugues 300/Schweizer 269 immatriculé F-GPFN**

et avec le pilote suivant:

– **M. Maxime CASTELAIN**

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 4 : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour. Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches jointes au présent arrêté.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 5 : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1^{er} pourront être utilisés.

ARTICLE 6 : La création d'hélicsurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,

- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- M. Maxime CASTELAIN, représentant la société L'Europe Vue du Ciel.

Besançon, le 27 juin 2016

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-06-30-020

Approbation des statuts de association foncière de
Vernierfontaine

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PREF-DRCT-BCCL n° 2016-
de l'Association Foncière de VERNIERFONTAINE** **approuvant les statuts**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1968 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune de VERNIERFONTAINE,

VU la délibération en date du 18 décembre 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de remembrement sur la commune de VERNIERFONTAINE a approuvé ses statuts,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de VERNIERFONTAINE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Maire de VERNIERFONTAINE et le Président de l'Association Foncière de VERNIERFONTAINE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de VERNIERFONTAINE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

30 JUIN 2016

Pour le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SEIBON
Jean-Philippe SEIBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2016-06-30-021

Approbation des statuts de l'association foncière
d'Etrabonne

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PREF-DRCT-BCCL n° 2016-
de l'Association Foncière d'ETRABONNE** **approuvant les statuts**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1972 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune d'ETRABONNE,

VU la délibération en date du 14 avril 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de remembrement sur la commune d'ETRABONNE a approuvé ses statuts,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement d'ETRABONNE tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Maire d'ETRABONNE et le Président de l'Association Foncière d'ETRABONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie d'ETRABONNE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **30 JUIN 2016**

Pour le Préfet

Le secrétaire général

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-006

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à
l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N°

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame CARISEY Alice**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à RANG
- **Madame CARRAZ Fabienne**
Chargé d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur CORON Jérôme**
Conseiller particulier, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, STRASBOURG
demeurant à NOMMAY
- **Monsieur GENRE GRANDPIERRE Lionel**
Responsable engagements, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à CHAFFOIS
- **Monsieur MAGNET Philippe**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à OUHANS
- **Monsieur MAGNIN Stéphane**
Chargé d'activités référent, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à BONNAY
- **Monsieur MESNIER Bernard**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à GILLEY

- **Madame RIGAL Patricia**
Conseillère commerciale, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à PONTARLIER
- **Monsieur SIMOES Olivier**
Analyste, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur VOLET Christophe**
Responsable de bureau, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à EXINCOURT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CARRAZ Fabienne**
Chargé d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame JAPIOT Martine**
Secrétaire, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à NOVILLARS
- **Monsieur MAGNET Philippe**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à OUHANS
- **Monsieur MASSENA Gérard**
Directeur de secteur d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à MONTFAUCON
- **Monsieur MESNIER Bernard**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à GILLEY
- **Madame MESNIER Isabelle**
Secrétaire, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame RIGAL Patricia**
Conseillère commerciale, GROUPAMA GRAND EST, STRASBOURG
demeurant à PONTARLIER
- **Monsieur RNOT Patrick**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur ROYER Jean-Marie**
Agent de Contrôle, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à SAINT-HILAIRE

- **Madame TRONCIN Catherine**
Gestionnaire, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à ROULANS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BOURLIER Bruno**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à SAINT-VIT

- **Madame CARRAZ Fabienne**
Chargé d'activités, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Madame CHEVEUX Viviane**
Conseiller de Prévention, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Madame GALLET Isabelle**
Chargée d'études, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à AUXON-DESSOUS

- **Madame GOGUILLOT Brigitte**
Assistant référent, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à VAUX-LES-PRES

- **Monsieur LAVAINÉ Bernard**
Fromager, FRUITIERE DES LACS, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
demeurant à VAUX-ET-CHANTEGRUE

- **Madame LYAUTEY Ghislaine**
Assistant qualifié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à SERRE-LES-SAPINS

- **Monsieur MAGNET Philippe**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à OUHANS

- **Monsieur MESNIER Bernard**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à GILLEY

- **Madame MINOTTI Brigitte**
Employée de Bureau, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à GENNES

- **Monsieur MOREL Denis**
Expert de domaine, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Madame PIEROT Geneviève**
Assistante sociale, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Madame RAVESKI Laurence**
Assistant de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à ARC-ET-SENANS
- **Monsieur RONOT Patrick**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur SOULET Pascal**
Responsable contrôle gestion, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame VOUILLOT Dominique**
Expert au contrôle médical, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à PONTARLIER

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ARANDA Evelyne**
Gestionnaire, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur BELOT Jean-Michel**
Chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à PONTARLIER
- **Monsieur BOURLIER Bruno**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, BESANCON
demeurant à SAINT-VIT
- **Madame GEHIN Françoise**
Technicien, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à LES AUXONS
- **Monsieur GROS Jean-Michel**
Expert de domaine, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à AVANNE-AVENEY
- **Madame JEANNIN Jacqueline**
Technicien, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame JOUILLEROT Catherine**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE,
BESANCON
demeurant à ANTEUIL
- **Madame LABOUROT Monique**
Assistant conseiller, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON

- **Madame MESNIER Jeanne**
Agent administratif, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE
- **Madame PARIS Bernadette**
Technicien, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Monsieur PETIT Jean-Luc**
Cadre administratif, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à BESANCON
- **Madame RACINE Martine**
Assistant référent, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à CHATILLON-GUYOTTE
- **Madame SAIPREY Elisabeth**
Agent d'accueil, MSA DE FRANCHE COMTE, BESANCON
demeurant à PLACEY
- **Monsieur THEBAUT Daniel**
Analyste qualifié, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTE, BESANCON
demeurant à DEVECEY

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, Le 27 juin 2016

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-007

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 14 juillet 2016

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2016*

A R R Ê T É N °

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T É :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ADAM Valérie

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à TREPOT.

- Madame ADEM Houria née BRAHMI

Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame ALBERT Anne-Marie née KREMER

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à ISSANS.

- Madame AMET Christelle

Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- Madame AMIEZ Isabelle née BOURDIER

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.

- Monsieur AMIOT Thierry

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame AMNACHE Samia

Adjoint administratif 2ème classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.

- Madame AMPS Armelle

Adjoint technique des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à GRAND-CHARMONT.

- **Monsieur ANGELINI Mickaël**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame ANITA Emmanuelle née GALISSON**
Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à PONT-DE-ROIDE.
- **Madame ATALLAH Marie-Hélène née GUILLAUME**
Attaché de conservation de patrimoine, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BARDOT Priscille**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame BATAILLE Stéphanie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BATTAGLIA Bruno**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE BROGNARD, demeurant à BROGNARD.
- **Monsieur BAURAND Hubert**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BUFFARD, demeurant à BUFFARD.
- **Monsieur BEHRA Fabrice**
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TERRITOIRE DE BELFORT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur BERNARDIN Didier**
Agent maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à CHARNAY.
- **Monsieur BERNEZ Claude**
Conseiller municipal, MAIRIE DE MONTENOIS, demeurant à MONTENOIS.
- **Madame BLONDET Raphaële**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame BOBILLIER Maryline**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MARCHAUX.
- **Monsieur BOLARD Laurent**
Agent de maîtrise, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BONGEOT Olivier**
Directeur général des services, MAIRIE DE BAUME LES DAMES, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame BONNET Sophie née MOGNON**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MONTECHEROUX.
- **Madame BOUCLANS Christelle née BONNAMY**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à GENEUILLE.
- **Madame BOUHELIER Marie-Madeleine née MOREY**
Conseiller supérieur socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame BOUTEMAN Sandrine née HAILLANT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à COLOMBIER-FONTAINE.
- **Madame BRISEBARD Marie-Hélène née JACQUOT**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à LE BIZOT.
- **Monsieur BUGNON Lilian**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à SANCEY-LE-LONG.
- **Monsieur BULLE Patrick**
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE DE DAMBELIN, demeurant à DAMBELIN.
- **Monsieur CAMELOT Thomas**
Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à OSSE.
- **Madame CANOEN Claudine**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CARREZ Christine**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à QUINGEY.
- **Madame CART Emmanuelle**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.
- **Madame CARTIER Christelle née VUILLIER-DEVILLERS**
Attaché, MAIRIE DE DAMPRICHARD, demeurant à MAICHE.
- **Madame CASSARD Valérie née MANZONI**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à NANCRAIY.
- **Madame CHAMBON Sylvie**
Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHARON Sylvie née VANDEPUTTE**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE DUNG, demeurant à FONTAINE-LES-CLERVAL.
- **Madame CHARYK Sylvie née CARRIER**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à GRAND-CHARMONT.
- **Monsieur CHATELAIN Eric**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHERAITIA Elisabeth née MEUNIER**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHOPARD Christèle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MONTFAUCON.
- **Monsieur CHOPARD Jean-Louis**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTROND-LE-CHATEAU.

- **Monsieur CHOUADRA Fabrice**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MAMIROLLE.
- **Madame CITRAS Geneviève née AMAUDRU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MATHAY.
- **Madame CLEMENTE Céleste**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CLERC Lydie née SALOMON**
Analyste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à REUGNEY.
- **Monsieur CONTOZ Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CORMERY Nathalie**
Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame COURTOIS Nadine**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHATILLON-LE-DUC.
- **Madame CRESSIER Ouiza née ABBAR**
Adjoint technique 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CUENIN Valérie née TOMATIS**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à PUGEY.
- **Madame CUINET Delphine née PAGNOZ**
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame CUINET Sandrine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur DARTEVEL Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à TARCENAY.
- **Monsieur DA SILVA Paul**
Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à THORAISE.
- **Madame DEBRABANT Frédérique née ELLENA**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BEURE.
- **Monsieur DECHAUX Dominique**
Agent technique principal 1ère classe, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à LES COMBES.
- **Monsieur DELACROIX Rémi**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VOUEAUCOURT, demeurant à DAMBENOIS.
- **Madame DELAGRANGE Corinne**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à POULIGNEY-LUSANS.
- **Monsieur DELAGRANGE Sébastien**
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à CHANTRANS.

- Monsieur DELATOUR François-Xavier

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CUSSEY-SUR-L'OGNON.

- Monsieur DE MASI Michel

Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à CHALEZEULE.

- Monsieur DEMOUGEOT Mariel

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BOUCLANS.

- Madame DE OLIVEIRA Nathalie née BOSCHETTI

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.

- Monsieur DERAY Benoît

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame DERENDINGER Isabelle née NAVEAU

Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Madame DESBIEZ Sandrine

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MONTGESOYE.

- Madame DEVILLERS Corinne

Adjoint du patrimoine 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à JALLERANGE.

- Madame DIKONGUE Laurence née RUEFF

Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- Monsieur DIRAND Philippe

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CHEMAUDIN.

- Madame DODANE Edith née DEFERT

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à DEVECEY.

- Madame DUBOIS Cécile

Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à FRANOIS.

- Monsieur DUCRET Sylvain

Attaché principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ORNANS.

- Madame DUMAINE Isabelle

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BERTHELANGE.

- Madame DUMONT Danielle née BONNIN

Rédacteur principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- Madame DYDA Nathalie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame EQUOY Stéphanie née BINET

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur FERREZ Fabrice

Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur FORESTIER Jean-Claude

Adjoint au maire, MAIRIE DE DANNEMARIE SUR CRETE, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- Madame GAINET Sarah

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GARET Véronique née CHEVALIER

Employée administrative, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT HIPPOLYTE, demeurant à CHAMESOL.

- Monsieur GARRESSUS André

Adjoint au maire, MAIRIE DE DAMPRICHARD, demeurant à DAMPRICHARD.

- Madame GAUTHIER Anne-Marie

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DE CHEMAUDIN, demeurant à ECOLE-VALENTIN.

- Madame GELY Corinne

Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GEORGE Claudine née THIEBAUT

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à DUNG.

- Madame GILLIER Christelle née LEGENDRE

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON.

- Madame GIRARD Elisabeth née BERTO

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame GIRARDET Nathalie née PONTHEU

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à LA CHAUX.

- Madame GIRARDOT Sophie

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à FONTENELLE-MONTBY.

- Madame GIROD Sarah

Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.

- Monsieur GODOT Philippe

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à TALLENAY.

- Madame GRAMARD Aline

Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame GRAVA Houria née HEDJEM**
Aide soignante, EHPAD, demeurant à BLAMONT.

- **Madame GREMILLET Séverine née BRESELEC**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à SAINTE-SUZANNE.

- **Madame GRENAUD Delphine née BARTHELET**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
LIESLE.

- **Madame GROSHENRY Sandrine**
Attaché, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à DEVECEY.

- **Monsieur GUEDON Stéphane**
Agent de maîtrise, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.

- **Monsieur GUIOTON Frédéric**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à
RIGNEY.

- **Madame GUY Céline née VALY**
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à
GONSANS.

- **Madame HERNANDEZ Marie-José née PARISOT**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE
MONTBÉLIARD, demeurant à BROGNARD.

- **Madame HERZIG Angélique**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à BAVANS.

- **Monsieur HUGUET Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame HUON Christel née LEVEQUE**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL
BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à LONGEVILLE-SUR-DOUBS.

- **Madame HUSY Yolande née COURGEY**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame JACOB Sylvie née THOMAS**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à SAINT-VIT.

- **Monsieur JEANNINGROS Eric**
Technicien, VILLE DE BESANCON, demeurant à LONGECHAUX.

- **Madame JEUNOT Valérie**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant
à ETOUVANS.

- **Madame JOURON Véronique née PAULIN**
Sage femme, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MONTBÉLIARD.

- Madame JULIEN Hélène née MICHEL

Adjoint administratif hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à FONTENOTTE.

- Madame JUNG Danièle

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur KESHMIRI Iraj

Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame KOCHEM Chantal née MARTEL

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à FLAGEY.

- Madame KOLCZYNSKI Véronique née FOULON

Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur KOLLY Gilles

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame LACROIX Carole née FAIVRE

Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-CHATEAU.

- Monsieur LANGUILLE Emmanuel

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBÉLIARD.

- Monsieur LANQUETIN Michel

Adjoint au maire, MAIRIE DE POUILLEY FRANCAIS, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.

- Monsieur LAREDJ Djamel

Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame LAZARD Brigitte

Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à QUINGEY.

- Madame LECOANET Sandrine

ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE GRAND CHARMONT, demeurant à MANDEURE.

- Madame LEJEUNE Valérie

Infirmière de bloc, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.

- Madame LEOTARD Martine née POINTURIER

Adjointe au maire, MAIRIE DE DANNEMARIE SUR CRETE, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- Madame LEPEULE Claudine née PETREMENT

Adjointe au maire, MAIRIE DE MONTENOIS, demeurant à MONTENOIS.

- Madame LEROY Marie-Ange née CHARPY

Agent des services hospitaliers qualifiés, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à ETALANS.

- Madame LETHIER Antonia née GUARDADO Y BARROSO

Agent social 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à SERRE-LES-SAPINS.

- **Monsieur LOCUFIER Christophe**
Educateur technique spécialisé, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à DEVECEY.
- **Monsieur LORIN Joël**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE, demeurant à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE.
- **Madame LOSSON Evelyne née PECHINIOT**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Monsieur LUC Jean-Christophe**
Directeur adjoint, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur LUTAESCHER Arnaud**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à QUINGEY.
- **Madame MACIAZEK Christelle née BORDAT**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à COLOMBIER-FONTAINE.
- **Madame MAINY Denise née ABISSE**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2ème classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à HOUTAUD.
- **Madame MANDON Agnès née FAVRE**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à LAISSEY.
- **Monsieur MARCHAND Régis**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame MARGUET Delphine née FAIVRE**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BOUSSIERES.
- **Madame MARIANI Florence**
Infirmière de bloc, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MARLIN Raphaël**
Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MARTINET Yvan**
Adjoint technique 2ème classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à GOUX-LES-USIERS.
- **Monsieur MATHIEU Sébastien**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame MENARD Nadine née FIGURA**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à VAUX-LES-PRES.
- **Madame MERCIER Anne née PEQUIGNOT**
Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à MARCHAUX.

- **Monsieur MERCIER-SAGE Fabrice née MERCIER**
Ergothérapeute, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à BESANCON.

- **Madame MEUGNOT Christèle**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame MICHAUD Betty**
Conseillère municipale, MAIRIE DE CHAUX, demeurant à SERVIN.

- **Monsieur MICHELOT Alain**
Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à FOURBANNE.

- **Madame MICHEL Valérie**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MILLARD Pascal**
Directeur, VILLE DE BESANCON, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- **Monsieur MILLE Gérard**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à VOILLANS.

- **Madame MINARY Marie-Christine**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Madame MOINDROT Nathalie**
Adjoint administratif 2ème classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à DEVECEY.

- **Madame MOMCILOVIC Duska**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à AUDINCOURT.

- **Madame MONIN Claude**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MONNET Patrice**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- **Monsieur MOREL Arnaud**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE MORTEAU, demeurant à MORTEAU.

- **Madame MOREL Béatrice née CHEVRE**
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à LES AUXONS.

- **Monsieur MOREL Eric**
Conseiller municipal, MAIRIE DE POUILLEY FRANCAIS, demeurant à POUILLEY-FRANCAIS.

- **Monsieur MORICHON Luc**
Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur MOUGET Jean-Louis**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE BUFFARD, demeurant à BUFFARD.

- Madame MOUGIN Miraille née GUENOT

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL NAPPEZ, demeurant à ORCHAMPS-
VENNES.

- Madame MUNIER Sophie

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
AVANNE-AVENEY.

- Monsieur NETILLARD Christian

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- Madame NICOD Edith née NICOLAS

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à NAISEY-
LES-GRANGES.

- Madame PAINEAU Françoise née SERRADO

Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BYANS-SUR-DOUBS.

- Madame PAPE Laurence née GURTNER

Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
FRANCOIS.

- Madame PARIS Isabelle

Sage femme, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MANDEURE.

- Monsieur PARISOT Frédéric

Adjoint technique principal 2ème classe, SICTOM ZONE DE DOLE - LES COULEURS DU TRI,
demeurant à CROUZET-MIGETTE.

- Madame PEDRO Nadège née PAILLARD

Agent de service, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à POUILLEY-
LES-VIGNES.

- Madame PELTIER Sylvie née PARISIS

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à OSSELLE.

- Monsieur PENEL Christophe

Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON,
demeurant à BESANCON.

- Madame PERAIS Sylvie née MAUGAIN

Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à HOUTAUD.

- Madame PERNOT Martine née DESANGLOIS

Agent technique principal 2ème classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à MATHAY.

- Madame PERRIER Odile

Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à DELUZ.

- Monsieur PERRIN Fabrice

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
BESANCON.

- Madame PERROT Françoise

Infirmière, CENTRE LONG SEJOUR BELLEVAUX, demeurant à BESANCON.

- Monsieur PETITCLERC François

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame PETREQUIN Marie-Pierre née PERDRIZET**

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

- **Monsieur PIRALLA Alain**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, demeurant à EVILLERS.

- **Monsieur PITALLIER Gilles**

Ouvrier professionnel, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- **Monsieur PITET Florent**

Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à TARCENAY.

- **Monsieur PORTERET Bernard**

Ancien maire, MAIRIE DE BUFFARD, demeurant à BUFFARD.

- **Madame RACE Nathalie**

Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CUSSEY-SUR-L'OGNON.

- **Madame RAGOT Nathalie**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame RAHON Nathalie**

Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à POINTVILLERS.

- **Monsieur RINGENBACH Robert**

Agent de maîtrise principal, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à MONTBELIARD.

- **Madame ROBBE Delphine**

Agent spécialisé des écoles maternelles, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR DES DEUX LACS, demeurant à LES HOPITAUX-NEUFS.

- **Madame ROBELOT Catherine née DUSSOUILLEZ**

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à ANTORPE.

- **Monsieur ROLIN Arnaud**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- **Madame RONDEAU Christelle née PETIT**

Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à QUINGEY.

- **Madame ROQUELET Catherine**

Infirmière, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur ROSSET Jean-Pierre**

Adjoint au maire, MAIRIE DE DANNEMARIE SUR CRETE, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.

- **Madame ROUX Marie-Laure née PERRIGUEY**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Monsieur SAGLIETO Philippe**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON,
demeurant à GRANDFONTAINE.
- **Madame SALVI Sylvie née REGNIER**
Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à LEVIER.
- **Madame SAO PEDRO Matilde**
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL
BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame SAUGET Marielle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à SERRE-LES-
SAPINS.
- **Madame SAULNIER Nathalie**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à THISE.
- **Madame SEBASTIAN Sandrine**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant
à SELONCOURT.
- **Monsieur SEKELYK Roger**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-
COMTE, demeurant à MANDEURE.
- **Madame SIBLOT Hayette née LOUAIL**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à ARBOUANS.
- **Madame SIKA Isabelle**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame SOLBES Véronique**
Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA, demeurant à MERCEY-LE-
GRAND.
- **Madame STEULET Sandrine née CAGNON**
Rédacteur, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.
- **Madame TACCOEN-DEGRAND Yvette née TACCOEN**
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur TARBY Charles**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame TARTARY Dominique**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame TYRODE Patricia née CARDONA**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
GRANDFONTAINE.
- **Monsieur VALLET Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MONTFERRAND-LE-
CHATEAU.

- **Madame VALNET Hélène née LAURENCOT**
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à LE PUY.
- **Monsieur VANEL Christophe**
Adjoint technique, MAIRIE DE BONNAY, demeurant à BONNAY.
- **Monsieur VERDOT David**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.
- **Monsieur VERMOT Catherine**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame VINCENT Virginie**
Infirmière bloc, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à SAONE.
- **Madame VINCUR Patricia**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE MANDEURE, demeurant à MANDEURE.
- **Madame VOEGLIN Béatrice**
Adjoint technique 2ème classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.
- **Madame VOUNEY Christelle née BALL**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à FRANÉY.
- **Madame VUCHENER Florence**
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame WALESZCZAK Béatrice**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame ZINS Aniella**
Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame ALLIOT Véronique**
Attaché, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame AMIOTTE Isabelle née PARIS**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à QUINGEY.
- **Madame ARNOUX Sylvie**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame AUGEREAU Jocelyne née DELACROIX**
Attaché, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur AVONDO Jean-Michel

Animateur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur BALLAY Thierry

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à LARNOD.

- Madame BARTHELEMY Brigitte née CAZZADORI

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BUSY.

- Monsieur BASTERI Jean-Michel

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CORCELLES-FERRIERES.

- Monsieur BEAUDREY Ludovic

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS.

- Monsieur BELEY Pascal

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SELONCOURT.

- Madame BERCOT Nathalie née GARNIER

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VOUEAUCOURT.

- Madame BERGDOLL Béatrice

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame BIGE Brigitte

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à NOVILLARS.

- Madame BOILLOT Zohra née HEDJEM

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à FESCHES-LE-CHATEL.

- Madame BOMBLED Marie-Pierre née VOISARD

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à AUDINCOURT.

- Monsieur BONJOUR Patrice

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à PIREY.

- Madame BONOMI Béatrice

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame BOURGEON Isabelle née GUYOT

Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BONNAY.

- Madame BOURLIER Anioua

Auxiliaire de vie sociale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à SAONE.

- **Monsieur CAILLES Marc**

Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Madame CARICAND Catherine née BETTINELLI**

Attaché principal, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur CARMILLE Didier**

Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à FRANOIS.

- **Monsieur CAZZADORI Jean-François**

Technicien principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à ORNANS.

- **Monsieur CHARMOILLAUX André**

Adjoint technique, MAIRIE DE BAUME LES DAMES, demeurant à BAUME-LES-DAMES.

- **Madame CHARRON Françoise née MICHEL**

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame CHEVALIER Sylvie née LUCOT**

Aide soignante, CENTRE DE READAPTATION, demeurant à FOURG.

- **Madame CHEVROULET Sylvette née CHANEY**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.

- **Madame CLERC Patricia**

Attaché, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ECOLE-VALENTIN.

- **Monsieur CLERC René**

Adjoint au maire, MAIRIE DE REUGNEY, demeurant à REUGNEY.

- **Madame COLIN Annick**

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à DEVECEY.

- **Madame COMPTE Mireille née NICOLIER**

Manipulatrice électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à ROULANS.

- **Madame COTTINY Lydie**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BYANS-SUR-DOUBS.

- **Madame COURGEY Françoise née DELONGEVILLE**

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MONTROND-LE-CHATEAU.

- **Monsieur COUTURET Alain**

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Monsieur DARTEVEL Philippe**

Adjoint technique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECHANGEUR D'ECOLE VALENTIN, demeurant à GENEUILLE.

- **Madame DEVILLERS Chantal**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VALDAHON.
- **Monsieur DILLSCHNEIDER Jean-Paul**
Ancien maire, MAIRIE DE FONTAIN, demeurant à FONTAIN.
- **Monsieur DROUOT Hervé**
Attaché, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.
- **Madame DRUHEN Ghislaine**
Assistante sociale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame EMONIN Gislaine née COLLARDEY**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à BAVANS.
- **Madame EROUART-PIERRE Myriam née EROUART**
Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame FILET Gisèle née SOUTADE**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Madame FLENET Anne-Marie née SCHMITT**
Educatrice de jeunes enfants, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à VALENTIGNEY.
- **Madame FLEUROT Marie-Christine née SCHAD**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à SAINT-GEORGES-ARMONT.
- **Madame FOLTETE Josiane**
Agent social 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur FONTAIN Gérard**
Chauffeur-rippier, MAIRIE DE ROULANS, demeurant à NANCRAIY.
- **Madame FORRET Agnès**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame FREMY Dominique**
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame GALMICHE Marie-Pascale née GIRARD**
Directeur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur GAUDOT Laurent**
Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ORNANS.
- **Madame GIRARDET Maryse**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à VAIRE-LE-PETIT.
- **Monsieur GIRARD Philippe**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à ARGUEL.

- **Madame GRAZIU Sylviane**
Rédacteur, CENTRE DE GESTION DU DOUBS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame GUERLOT Agnès née GRUFFAZ**
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE D'ECOLE VALENTIN, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Monsieur HAUTBERG-ALEXIS Pascal**
Adjoint technique 2ème classe établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à DAMBENOIS.
- **Madame HENRIOT Sylviane née VERDOT**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à VILLERS-SAINT-MARTIN.
- **Madame HOLDER Christine**
Agent des services hospitaliers qualifié, GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE, demeurant à ARCEY.
- **Monsieur HOUSSAUT Michel**
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur JEANNOUTOT Daniel**
Ingénieur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à SAONE.
- **Madame JOLY Catherine**
Rédacteur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur KALISKY Gilles**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur KERMOGANT Jean-Louis**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame KIEFFER Françoise née BAUDROIT**
Attaché, MAIRIE DE SOCHAUX, demeurant à AUTECHAUX-ROIDE.
- **Monsieur LAMBIEY Claude**
Ingénieur en chef classe exceptionnelle, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame LA ROSA Karine née GERARD**
Agent de service qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Madame LEVAIN Martine née ANTONI**
Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE BROGNARD, demeurant à BROGNARD.
- **Monsieur LIGIER Jean-Marie**
Rédacteur principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à NAISEY-LES-GRANGES.
- **Madame LOCHET Patricia née MOLLIARD**
Psychomotricienne, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MANDEURE.

- **Monsieur MAIROT René**
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE FONTAIN, demeurant à FONTAIN.
- **Madame MARECHAL Corinne**
Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame MATHIAS Marie-Hélène**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MERAUX Frédéric**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MILLET Xavier**
Ingénieur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame MION Isabelle**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à ROUTELLE.
- **Madame MIOTTE Isabelle née PERRENOT**
Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CORCELLES-FERRIERES.
- **Madame MOUGEY Anne**
Bibliothécaire, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame NASAZZI Patricia née CHOIGNARD**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à NOMMAY.
- **Madame NECTOUX Nathalie née BALLAND**
Attaché, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à FERRIERES-LES-BOIS.
- **Monsieur NICOD Didier**
Ingénieur principal, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS, demeurant à AUXON-DESSOUS.
- **Madame PAUMIER Pierrette née BERMON**
Aide soignante, EHPAD, demeurant à VILLARS-LES-BLAMONT.
- **Monsieur PERROT Jean**
Cadre supérieur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur PETIN Christophe**
Ouvrier professionnel qualifié, EHPAD, demeurant à BLAMONT.
- **Madame PEYRAFORT Emmanuelle**
Attaché, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à SAONE.
- **Monsieur PUGIN Gilles**
Rédacteur principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Madame RABASSE Evelyne née MARCHAND**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CHAMPVANS-LES-MOULINS.

- **Monsieur RACINE André**
Ingénieur principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Madame RAGONIERI Pascale**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à LIESLE.
- **Madame RELANGE Véronique née BOITEUX**
Rédacteur principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à DEVECEY.
- **Monsieur RIQUELME Christian**
Administrateur hors classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame ROLLOT Sylvie**
Attachée principale - Secrétaire générale, MAIRIE D'EXINCOURT, demeurant à ETUPES.
- **Monsieur ROUSSET Christophe**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, VILLE DE PONTARLIER, demeurant à PONTARLIER.
- **Monsieur ROUSSET Jacques**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ECOLE VALENTIN, demeurant à ECOLE-VALENTIN.
- **Madame ROZIER Laurence née VERNEY**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BONNAY.
- **Madame SAINT MARTIN Marie-Corinne**
Orthophoniste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame SCUBLA Nadine née VERNIZEAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame SIKORA Patricia née KHELIFI**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à POULIGNEY-LUSANS.
- **Madame SIMON Martine née VERDOT**
Auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BOUCLANS.
- **Madame SOMBARDIER Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur SOSOLIC Stéphane**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.
- **Madame SPIZZO Nathalie née FURY**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à NEUCHATEL-URTIERE.
- **Monsieur TOURNIER Jean**
Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT DES VILLAGES DU PRIEURE, demeurant à LE LUHIER.
- **Monsieur TOUSSAINT Gérard**
Adjoint technique principal 2ème classe, GRAND BESANCON HABITAT, demeurant à VELESMES-ESSARTS.

- Madame TUVERI Nelly née CHAPUIS

Agent technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à VOUEAUCOURT.

- Monsieur VIARD Frédéric

Adjoint technique principal 2ème classe, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.

- Monsieur VIENNET Pascal

Educateur technique spécialisé, SOLIDARITE DOUBS HANDICAP, demeurant à AVOUDREY.

- Monsieur WASNER Yves

Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT JULIEN LES RUSSEY, demeurant à SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY.

- Monsieur WELLER Patrick

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à EXINCOURT.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALIX-BERGER Patricia

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTENOIS.

- Monsieur AMIOT Claude

Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à CHAUCENNE.

- Madame ANGELI Josiane

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BESANCON.

- Madame AUBRY Evelyne née GALLET

Adjoint technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à MONTLEBON.

- Monsieur BACHELU Hervé

Aide soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à NOVILLARS.

- Monsieur BALLY Pascal

Agent de maîtrise principal, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à ARBOUANS.

- Monsieur BARBERI Alain

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BUSY.

- Madame BARTHELEMY Marie-France née LE POMMELEC

Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à THISE.

- Madame BENCHERNINE Nafissa

Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à VALENTIGNEY.

- Monsieur BERNARD Dominique

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

- **Monsieur BERNARDIN Raymond**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à HERIMONCOURT.
- **Madame BERTHOUD Annie née SIMON**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BLOCH Jean-Claude**
Directeur, VILLE DE BESANCON, demeurant à ECHEVANNES.
- **Monsieur BOILLON Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à VELESMES-ESSARTS.
- **Monsieur BOLE Christian**
Technicien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LEVIER.
- **Monsieur BONNARD Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.
- **Madame BUECHER Patricia née BARTHELET**
Adjoint administratif principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur BULLE Henri**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à
LABERGEMENT-DU-NAVOIS.
- **Madame CHAILLET Maryse née NOEL**
Rédacteur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **MadameCHANTELOT Bernadette**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur CHARLIER Fabrice**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CHAUVEZ Catherine née SCHNEIDER**
Masseur kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à
DEVECEY.
- **Monsieur CHAUVIN Alain**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur CLAIRET Michel**
Ingénieur, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - HABITAT 25, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur COULAUD Pascal**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame CRECY Nadine née STENTZ**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD,
demeurant à BADEVEL.
- **Monsieur CUGNEY Claude**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur CZUBA Marc**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à VALENTIGNEY.

- **Monsieur DEBENATH Jean-Claude**
Technicien, VILLE DE BESANCON, demeurant à CHEMAUDIN.
- **Madame DECRAENE Evelyne née DUBRET**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE DE VOUJEAUCOURT, demeurant à VOUJEAUCOURT.
- **Monsieur DELAVOUX Philippe**
Ingénieur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur DEL FABBRO Christophe**
Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur DELMOTTE Laurent**
Infirmier bloc, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à AVANNE-AVENEY.
- **Madame DELOYE Sandrine**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SOCHAUX.
- **Monsieur DEMOUGEOT Philippe**
Gardien d'installations sportives, VILLE DE BESANCON, demeurant à SAINT-VIT.
- **Madame DEVILLERS Eliane**
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur DONIER Jean-Luc**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à GRANDFONTAINE.
- **Madame ESCOTO Nelly née KOHLER**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à GRANDFONTAINE.
- **Madame FAIVRE Joëlle**
Adjoint administratif principal, MAIRIE DE VIEUX CHARMONT, demeurant à VIEUX-CHARMONT.
- **Monsieur FONTAINE Edouard**
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.
- **Madame FUMEY-DUMOULIN Maryse née PERNOT**
Rédacteur principal 1ère classe, CCAS DE SELONCOURT, demeurant à SELONCOURT.
- **Monsieur GENTIL Pierre**
Infirmier psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BEURE.
- **Madame GERDY Jacqueline née GUYON**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à PLACEY.
- **Monsieur GUIGNARD Dominique**
Agent technique, MAIRIE DE MISEREY SALINES, demeurant à GENEUILLE.
- **Monsieur GUILLAUME Dominique**
Brigadier-Chef principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- **Madame GULLAUD Nicole**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à FONTAIN.
- **Monsieur HALM Lucien**
Adjoint technique 2ème classe, VILLE DE DELLE, demeurant à NANS.
- **Madame HECHE Martine**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.
- **Monsieur HOTEL Hervé**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à DANNEMARIE-SUR-CRETE.
- **Monsieur HUGUENIN Jean-Paul**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame JACQUAT Sylviane née TAILLARD**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à POUILLEY-LES-VIGNES.
- **Monsieur JACQUOT Pascal**
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LES ECORCES.
- **Monsieur JARROT Gilles**
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BEURE.
- **Monsieur JEANNINGROS Christian**
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Monsieur JEANNIN Joël**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à AUDINCOURT.
- **Madame JEANNIN Maryse**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à BAVANS.
- **Madame JOLY-MANCASSOLA Jacqueline née BERNIER**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à TAILLECOURT.
- **Monsieur JOLY Olivier**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à SAINTE-SUZANNE.
- **Monsieur JOSSELIN Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à MISEREY-SALINES.
- **Monsieur KIPFER Michel**
Ancien maire, MAIRIE DE BROGNARD, demeurant à BROGNARD.
- **Monsieur KOLB Raymond**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS, demeurant à PONT-DE-ROIDE.
- **Monsieur LEGAIN Jean-Luc**
Technicien principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à LES AUXONS.

- **Monsieur LEUVREY Jean-Luc**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame LOCATELLI Véronique**
Infirmière psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à NAISEY-LES-GRANGES.
- **Madame MARCHAND Arlette**
Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à LOUGRES.
- **Monsieur MATTHEY Jean-Luc**
Directeur, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur MENETTRIER Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PARATTE Evelyne**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PIDANCET Catherine née JACQUINOT**
Rédacteur principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame PIEQUET Monique**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.
- **Monsieur POUPON BACHTOLD François**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à CUSSEY-SUR-LOGNON.
- **Madame PRALON Martine**
Directeur adjoint, VILLE DE BESANCON, demeurant à NAISEY-LES-GRANGES.
- **Madame RAGONNET Frédérique**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à BAUME-LES-DAMES.
- **Madame RAVILLARD Marie-Pierre née DUFOURT**
Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Madame RICARD Bernadette née FEUVRIER**
Infirmière psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur RICHARDET Patrick**
Brigadier-Chef principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur RIVET Marc**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.
- **Monsieur ROPIOT Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE D'AUDINCOURT, demeurant à BAVANS.

- Monsieur ROUX Philippe

Professeur hors classe d'enseignement artistique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame ROZE Catherine née VERNEREY

Ingénieur chef, CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE, demeurant à BESANCON.

- Madame SANDMEIER Aline née DESCHAMPS

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame SCHULTZ Monique née BONFILLOU

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE, demeurant à PIREY.

- Monsieur SINGIER Philippe

Directeur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur SINICCO Gianni

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Madame SOLONEL Isabelle née PROT

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame TILAGONE Mireille

Attaché, VILLE DE BESANCON, demeurant à RUFFEY-LE-CHATEAU.

- Monsieur TOURNIER René

Technicien principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, demeurant à LAVANS-VUILLAFANS.

- Madame TOURNOUX Marie-Françoise née ANGUENOT

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

- Monsieur TRIPONNEY Fabrice

Agent de maîtrise principal, VILLE DE BESANCON, demeurant à MAZEROLLES-LE-SALIN.

- Monsieur VIENNOT Christian

Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BESANCON, demeurant à ROUTELLE.

- Madame VONIN Véronique

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER BELFORT MONTBÉLIARD SITE DE MONTBÉLIARD, demeurant à MONTBELIARD.

- Madame VUILLEMIN Dominique

Cadre supérieur, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, demeurant à BESANCON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 juin 2016

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-06-30-014

Arrêté Prix de Baume les Dames

Arrêté d'autorisation "Prix cycliste de Baume les Dames" - dimanche 10 juillet 2016



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
«Prix de la ville de Baume-les-Dames»
« Prix du Crédit Mutuel » - «Prix Marc Optique»
et «Prix SERVIDIS» - dimanche 10 juillet 2016

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **15 mai 2016** par **M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baume les Dames**, en vue d'être autorisé à organiser, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses « **Prix de la ville de Baume-les-Dames** », « **Prix du Crédit Mutuel** », « **Prix Marc Optique** » et « **Prix SERVIDIS** » à **BAUME-LES-DAMES, le dimanche 10 juillet 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2016** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal du 24 juin 2016 signé par M. le Maire de Baume-les-Dames, réglementant la circulation dans certaines rues de la commune pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Christophe NAVARRO**, Président de l'**Entente Cycliste Baumoise**, est autorisé à organiser à **BAUME-LES-DAMES**, le **dimanche 10 juillet 2016**, une compétition sportive cycliste comportant quatre courses intitulées « **Prix de la ville de Baume-les-Dames** », « **Prix du Crédit Mutuel** », « **Prix Marc Optique** » et « **Prix SERVIDIS** », qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

Pour les 4 courses **DEPART** et **ARRIVEE** **rue du Stade**

Circuit de 2,750 km Rue du Stade – Promenade du Breuil – Rue de la Prairie – Rue du Moulin Vermoret – Route Vicinale – Rue du Stand – Rue de la Prairie – Rue du Stade

« Prix Servidis » (<i>Catégorie Pass Cyclisme</i>)	départ 09 h 30 arrivée 11 h 15	22 tours
« Prix du Crédit Mutuel » (<i>Catégorie minimes</i>)	départ 11 h 30 arrivée 12 h 30	9 tours
« Prix de la ville de Baume-les-Dames » (<i>Catégorie cadets</i>)	départ 13 h 00 arrivée 14 h 15	16 tours
« Prix Marc Optique » (<i>catégorie 3^{ème} + juniors</i>)	départ 15 h 15 arrivée 17 h 00	26 tours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Pour assurer un maximum de sécurité pendant le déroulement de cette manifestation en agglomération, **M. le Maire de Baume-les-Dames a signé le 24 juin 2016**, un arrêté interdisant la circulation, de 9 h 00 à 17 h 30, sur l'intégralité du parcours pour un usage privatif des voies publiques empruntées par la course.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEUR", les **vingt cinq** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune. Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur -et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers aux intersections situées le long du parcours.**

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir des barrières sur le site de départ et d'arrivée des coureurs afin de séparer les zones "public" et les zones "coureurs".

Ils devront également mettre en place la signalisation temporaire destinée à matérialiser les mesures prévues par l'arrêté municipal cité à l'article 2 du présent arrêté.

Cette signalisation temporaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Son installation et son retrait sont à la charge et sous la responsabilité des bénévoles de l'association « Entente Cycliste Baume les Dames », sous le contrôle de la ville de Baume-les-Dames.

ARTICLE 6 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "ouvreuse " surmontée d'un panneau signalant le début de la course et d'une voiture "balai" surmontée d'un panneau de même type signalant la fin de la course. Tous les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BAUME-LES-DAMES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Christophe NAVARRO, Président de l'Entente Cycliste Baume les Dames – 7 bis rue Jacques Almand – 25110 Baume-les-Dames.

BESANCON, le 30 juin 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-28-004

Arrêté Trail de la Vallée Baumoise

Arrêté d'autorisation Course pédestre "Trail de la Vallée Baumoise" dimanche 10 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Trail de la Vallée Baumoise" à BAUME-LES-DAMES
dimanche 10 juillet 2016

ARRETE N°

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **04 avril 2016** par **M. Benoit WITTRANT**, Président de l'Association « **Baume Bienvenue** », en vue d'organiser à **BAUME-LES-DAMES, le dimanche 10 juillet 2016** une compétition sportive pédestre intitulée "**Le Trail de la Vallée Baumoise**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **23 juin 2016** ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Benoit WITTRANT**, Président de l'Association « **Baume Bienvenue** », est autorisé à organiser à **BAUME-LES-DAMES, le dimanche 10 juillet 2016**, une compétition sportive pédestre dénommée "**le Trail de la Vallée Baumoise**", **comportant 3 parcours (14, 24 et 30 km)**, qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :

DEPART et ARRIVEE : Parking 19 Rue de l'Helvétie - BAUME-LES-DAMES

HORAIRES : **8 h 30** parcours de **30 km**
Heure limite d'arrivée **14 h 30**

9 h 00 parcours de **24 km**
Heure limite d'arrivée **14 h 00**

9 h 30 parcours de **14 km**
Heure limite d'arrivée **12 h 15**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs.

Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière. Avant chaque départ, un rappel sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000 doit être effectué. Une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs devra être prévue. Des panneaux « manifestation » aux traversés des RD ainsi que le long de l'itinéraire RD et Véloroute devront être mis en place.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **rente sept** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. **Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits sensibles du parcours, tels que les carrefours et les traversées d'axes.**

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" de zones "public".

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec la Croix-Rouge française pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur des Services d'Incendie et de Secours et du SAMU, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront, comme ils s'y sont engagés, respecter les prescriptions de la DREAL, la Direction départementale des Territoires, et les prescriptions de l'Office National des Forêts afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...) ; les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- le franchissement de cours d'eau est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. A défaut la pénétration des cours d'eau devra être formellement évitée à l'aide de dispositifs de franchissement temporaires ou permanents ;
- des espèces végétales protégées sont incluses dans la ZNIEFF de type I « le Doubs, de Baume à l'amont de Besançon » qui décrit un fuseau d'environ 100m autour de la rivière du Doubs. La destruction d'espèces protégées doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces. A défaut de demande préalable, ces stations d'espèces végétales devront être isolées à l'aide de rubalise de façon à éviter leur destruction par le piétinement.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes de BAUME-LES-DAMES, PONT-LES-MOULINS, GUILLON-LES-BAINS et SILLEY-BLEFOND, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010
BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Benoit WITTRANT, Président de l'Association « Baume Bienvenue » - 23 Rue Félix
Bougeot – 25110 BAUME LES DAMES.

BESANCON, le 28 juin 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-29-004

arrêté transfert de gestion parcelles BH 348 et 432 entre
SNCF Mobilité et ville de Besançon

Transfert de gestion au profit de la ville de Besançon des parcelles BH n°348 et n°432, propriété de SNCF Mobilité, à des fins de gestion de voirie et promenade publique (PEM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Préfecture
Direction des ressources et des
mutualisations
Bureau des affaires immobilières
et de la logistique

Arrêté n°

**autorisant le transfert de gestion des espaces réservés à la voirie et à la promenade publique
sur une partie des parcelles cadastrées section BH n°348 et 432
entre SNCF Mobilité et la Ville de Besançon**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2123-3 et R.2123-9 ;
Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par SNCF Mobilité et la Ville de Besançon ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que la Ville de Besançon a sollicité SNCF Mobilité afin de prendre en charge la gestion des espaces publics situés au sud du programme d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) de la gare de Besançon-Viotte, ces espaces répondant désormais à des fonctionnalités de voirie et de promenade publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de gestion au profit de la Ville de Besançon des espaces réservés à la voirie et à la promenade publique sur une partie des parcelles cadastrées section BH n°348 et 432 pour une superficie globale de 8 239 m² suivant le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le transfert de gestion prévu à l'article ci-dessus est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de gestion ne causant, pour SNCF Mobilité, aucune dépense ou privation de revenus, le présent transfert de gestion est consenti sans aucune indemnité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Doubs, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Territorial Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Mobilité
- M. le Maire de la Ville de Besançon
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

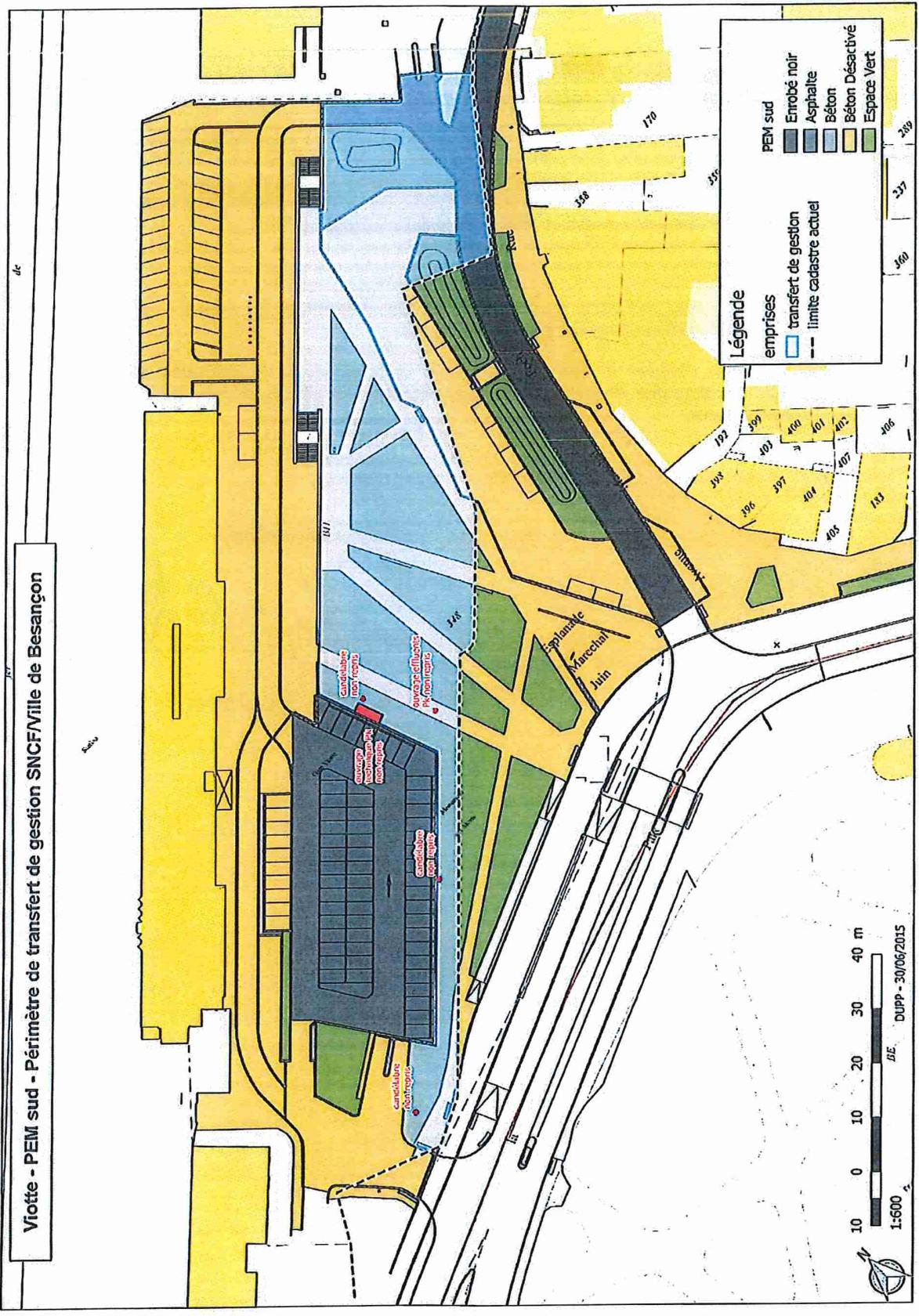
La parution de cet arrêté sera réalisée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Viotte - PEM sud - Périmètre de transfert de gestion SNCF/Ville de Besançon



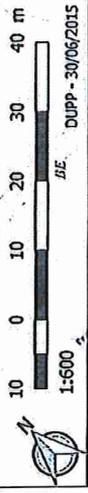
Légende

emprises

- transfert de gestion
- limite cadastre actuel

PEM sud

- Enrobé noir
- Asphalte
- Béton
- Béton Désactivé
- Espace Vert



Préfecture du Doubs

25-2016-06-29-001

Arrêté travaux VNF éboulements

Prolongation de mesures temporaires

**Arrêté préfectoral n°
portant prolongation de mesures temporaires**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié le 29 août 2013 et notamment son article A 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » en vigueur

Considérant que le gestionnaire de la voie d'eau a pris des mesures prescriptives dans la limite des compétences définies dans le décret sus-visé,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que les mesures prises dépassent le délai de dix jours dans le cadre de mesures restrictives,

Considérant que ces mesures relèvent ainsi de la compétence du préfet du département,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1 :

Suite à l'éboulement de falaise qui obstrue le chenal de navigation sur la commune de l'Isle sur le Doubs en amont de l'écluse n°25, les mesures prescriptives suivantes sont prolongées jusqu'à nouvel ordre :

- interruption de la navigation entre le pont levis de Colombier-Fontaine (commune de Colombier-Fontaine) et l'écluse de garde n°40bis (commune de Baume les Dames)
- la durée des travaux de remise en état est estimée à 2.5 semaines (fin prévisible vers le 13 juillet)
- les usagers seront informés par avis à la batellerie de la reprise de la navigation
- des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par VNF pour les bateaux rejoignant leur port d'attache. Ils devront en faire la demande par téléphone au 03-81-25-00-38.

Article 2 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

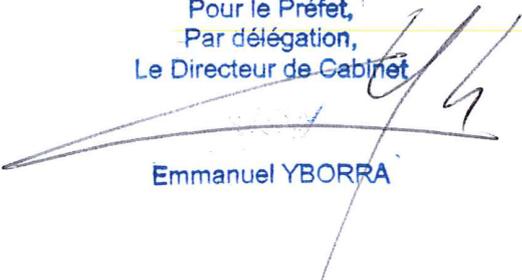
Article 4 :

Mme la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **29 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Par déléation,
Le Directeur de Cabinet


Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-008

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque
Populaire située à BESANCON Rue de la République

*Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
Banque Populaire située à BESANCON Rue de la République*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-05-30-012 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011262-0008 du 19 septembre 2011 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 9, rue de la République – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par le Directeur Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9 en vue de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située Carrefour Sud Savary – Les Montboucons – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011262-0008 du 19 septembre 2011 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 9, rue de la République – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 9, rue de la République – 25000 BESANCON, qui comportera **19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Sécurité sis 1, place de la 1ère Armée Française – 25087 BESANCON CEDEX 9.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des agressions et des vols.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-005

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

*Autorisation de survol à basse altitude pour la société Hélicoptères de France - Tour de France
2016 - 18 juillet 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude
« Tour de France Cycliste 2016 »

N°25- 2016-06-27-

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14 ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 révisée par l'instruction du 30 avril 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers. ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 21 avril 2016 de la société HELICOPTERES DE FRANCE, sise Aéropole, BP 1, 05 130 Tallard, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des prises de vues et des missions d'observations aériennes au moyen d'hélicoptères;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 3 mai 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Société « HELICOPTERES DE FRANCE » est autorisée à effectuer une mission de survol aérien à basse altitude du département du Doubs, dans le cadre de la manifestation sportive dénommée « LE TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016 », afin d'effectuer des prises de vues aériennes, des tournages et retransmissions d'images, au moyen de 2 hélicoptères, pour le compte de la Société EURO MEDIA, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol au-dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes et à la circulation aérienne des hélicoptères.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Cette autorisation est valable uniquement le 18 JUILLET 2016.

Le survol aura lieu avec les 2 aéronefs suivants, avec un titre de navigabilité valide à la date des opérations :

- **Hélicoptères :**
 - ECUREUIL Biturbine AS 355 N, immatriculé : F-GMBL
 - ECUREUIL Biturbine AS 355 N, immatriculé : F-GMBA
- **Pilotes :**
 - Manuel BENITOU licence F - LCH00158165
 - Richard SARRAZY licence F – LCH00022944

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Les pilotes seront responsables de la préparation de leur vol et devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol. Les documents de bord des appareils devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions contenues dans l'instruction du 4 octobre 2006 révisée par l'instruction du 30 avril 2014 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers, devront être respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

- Les pilotes devront identifier au préalable les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer leurs trajectoires.
- Les pilotes devront s'assurer qu'ils pourront, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.
- Les performances qui figurent dans le manuel de vol des hélicoptères devront permettre :
 - d'acquiescer, dans les conditions prévues de températures et de pression, la vitesse de sécurité au décollage (VSD/Vtoss),
 - puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol d'établissements où se trouveraient des personnes à risque tels qu'hôpitaux, maisons de retraite ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols réalisés dans le cadre d'une activité particulière.
- Le demandeur devra aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique compétente avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols.
- Le survol au-dessus des agglomérations ne peuvent s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques minimales suivantes :
 - Visibilité en vol : 5 km
 - Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres
- La réduction de hauteur n'est pas valable pour :
 - le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude;
 - le survol d'établissements pénitentiaires.
- Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses, et interdites. Des restrictions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens contrôlés pourront être imposées en fonction des nécessités de gestion du trafic aérien en temps réel.

ARTICLE 5 : Au titre de la protection de l'environnement, aucun survol d'hélicoptère en basse altitude n'est autorisé sur la partie située au nord du tracé en référence à la carte de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), jointe en annexe du présent arrêté, afin de s'assurer du non dérangement de l'Aigle pomarin et du respect de la quiétude sur les Réserves Naturelles Régionales (RNR).

ARTICLE 6 : La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées, ainsi que pour toute création d'hélicoptère hors des agglomérations (03.87.62.03.43).

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront être décidées par le préfet de département.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA METZ (03.87.66.56.56), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003, 67 836 TANNERIES CEDEX,
 - le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est - Brigade de Police Aéronautique, 120, rue du Fort Queuleu – B.P 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie
 - Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Directeur de la Société HELICOPTERES DE FRANCE – Aéropole – BP 1 – 05 130 Tallard.

Besançon, le 27 juin 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-004

Modification Agrément Auto-Ecole L'ECOLE DE
CONDUITE

Changement d'adresse de l'auto école L'ECOLE DE CONDUITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 27 juin 2016

Arrêté modificatif N° 25-2016-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-274-0014 du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur GRILLON à exploiter, sous le n°E 14 025 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'ECOLE DE CONDUITE et situé 32 Route Nationale - ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Considérant la demande présentée par Monsieur GRILLON en date du 21 juin 2016 visant à changer le lieu de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-274-0014 du 1^{er} octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur GRILLON est autorisé à exploiter, sous le n°E 14 025 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'ECOLE DE CONDUITE et situé 5 Route Nationale - ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau de la délivrance des titres.

Signé :

**le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales**

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-013

Puits de Contour de Bise

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER**

Puits de Contour de Bise (Vuillecin)

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 mars 1999 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de Contour de Bise situé sur la commune de Vuillecin ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 102 – section ZM - lieu-dit "Contours de Bise" sur la commune de Vuillecin.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini selon le plan de bornage joint en annexe. Il est constitué par les parcelles suivantes situées sur la section cadastrale ZM – lieu-dit "Contours de Bise" – à Vuillecin :

- Parcelle n° 102
- Parcelle n° 231 (découpée sur l'ancienne parcelle n° 100)
- Parcelle n° 233 (découpée sur l'ancienne parcelle n° 104)
- Parcelle n° 235 (découpée sur l'ancienne parcelle n° 106)

② Prescriptions

- Les nouvelles parcelles ainsi créées doivent être enregistrées au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Vuillecin :

- Section AC :
 - Parcelles n° 131 pour partie, 132, 133, 165 pour partie - lieu-dit "Contours de Bise"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 1, 4 à 11 - lieu-dit "Cote Arbaud"
 - Parcelles n° 16, 56, 58 à 60, 62 - lieu-dit "Contour de Vent"
 - Parcelles n° 18, 64, 66, 68, 70, 72 - lieu-dit "Croix de Bois"
 - Parcelles n° 23, 74, 76, 78, 80, 82, 84, 86 - lieu-dit "Contour la Chouffe"
 - Parcelles n° 36, 88, 90, 92, 94 - lieu-dit "Marcelle"
 - Parcelles n° 40 à 45 - lieu-dit "Grands Champs"
 - Parcelles n° 31 à 34, 96, 98, 102, 105 à 107, 110 - lieu-dit "Champs Vernier"
- Section ZM :
 - Parcelles n° 75, 77, 81, 83, 87, 96 pour partie, 97, 98 pour partie, 99, 101, 103, 105, 107, 108 pour partie, 109, 110 pour partie, 111, 112 pour partie, 113, 232, 234, 236 - lieu-dit "Contours de Bise"
- Section ZO :
 - Parcelle n° 1 - lieu-dit "Cote Arbaud"
- Section ZY :
 - Parcelles n° 12, 13 - lieu-dit "Champs Vernier"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Le camping et le stationnement de caravanes
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du captage et des extensions de bâtiments existants dans la mesure où les travaux sont de nature à favoriser la protection du captage
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Autres prescriptions

- Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des fossés étanches et rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
- Un plan d'alerte est établi par la communauté de communes du Grand Pontarlier en relation avec la Gendarmerie et le Conseil départemental du Doubs, gestionnaire de la RD 130^E longeant le périmètre de protection rapprochée, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur cette voirie et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Répartition des compétences

Les prescriptions de la présente section s'appliquent à la communauté de communes du Grand Pontarlier en tant que producteur d'eau destinée à la consommation humaine mais également aux collectivités utilisatrices de cette eau chacune dans le domaine de compétence qui la concerne : transport et/ou distribution.

En l'objet, afin de garantir la qualité de l'eau depuis le captage jusqu'au robinet, au regard de la répartition actuelle des compétences de production, transport et distribution, une coordination des différents acteurs est mise en place par l'intermédiaire d'une convention identifiant le rôle de chaque collectivité.

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La communauté de communes du Grand Pontarlier est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits de Contour de Bise à Vuillecin en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, ils doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une autosurveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vuillecin en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vuillecin et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ Le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Bians-les-Usiers ;
- ✓ Les Maires des communes de Bians-les-Usiers, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Vuillecin ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection de captage du puits de Contours de Bise à Vuillecin

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Contours de Bise, situé sur la commune de Vuillecin ayant été déclaré protégeable, il convient de protéger officiellement cette ressource.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0815-2016
Cécile Pemin - Service Eau Assainissement - Tél : 03 81 39 40 02

8 a, rue de la Grande Oie - HOUTAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-larmont.fr - Site internet : www.cc-larmont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dammartin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

Le périmètre de protection défini autour du puits de Contours de Bise à Vuillecin répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, le périmètre de protection assurera l'approvisionnement en eau potable partiel du syndicat des Eaux de Bians les Usiers (5 communes) soit aujourd'hui une population de près de 2 800-habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement,

Gérard ROGNON



3.3 PUIITS DE CONTOURS DE BISE A VUILLECIN

Vuillecin - Contours de Bise - Périmètre de Protection Immédiate				
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Surface	Propriétaire
Vuillecin	ZM 231	Contours de Bise	3a 37ca	Communauté de Communes du Larmont 8B rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud
	ZM 102		10a 89ca	
	ZM 233		5a 17ca	
	ZM 235		11a 61ca	

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin - Contours de Bise - Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	
Vuillecin	ZB 1	Cote Arbaud	M. LECLERC Thierry (né le 18/07/65 à Pontarlier) 34 grande rue - 25650 Maison du Bois Lievreumont	
	ZB 4		M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin	
	ZB 5		M. FAVRE François, ép. Grandvoinet Carole (né le 29/03/1965 à Pontarlier) 11 rue des Courtils - 25300 Houtaud	
	ZB 6		Ind. M. JOUFFROY Claude, ép. Besson Danièle (né le 6/10/35 à Vuillecin)	
	ZB 7		Ind. Mme BESSON Danielle, ép. Jouffroy Claude (née le 7/01/47 à Pontarlier) 17 rue Principale - 25300 Vuillecin	
	ZB 8		Ind. M. LIARD Rémy, ép. Pourchet Monique (née le 4/03/45 à Vuillecin)	
	ZB 9		Ind. Mme POURCHET Monique, ép. Liard Rémy (née le 14/01/49 à La Chaux) 2 rue de Traverse - 25300 Vuillecin	
	ZB 10		SARL MESNIER ZA Béton Ouest - 15 rue de la Chapelle - 25300 Pontarlier	
	ZB 11		Mme BESSON Danielle, ép. Jouffroy Claude (née le 7/01/47 à Pontarlier) 17 rue Principale - 25300 Vuillecin	
	ZB 16	Contours de	51a 00ca	Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 VUILLECIN
	ZB 56	Vent	1ha 35ca 95a	Ind. GRIFFON Claude, ép. Cartier Anne (né le 7/10/41 à Doubs)
ZB 58			Ind. Mme CARTIER Anne, ép. Griffon Claude (née le 15/01/49 à Briaucourt) 3 rue de la Poste - 25300 Doubs	
ZB 59		3ha 13a 57ca	Ind. M. MICHEL Jean-Luc (né le 9/11/56 à Vuillecin)	
ZB 60		1a 25ca	3 rue Principale - 25300 Vuillecin	
ZB 62		1ha 22a 62ca	Ind. M. MICHEL Marie, ép. Beschet (né le 04/06/1908 à Vuillecin, décédé le 7/04/1970 à Vuillecin) Au Bourg - 25300 Vuillecin	
		55a 40ca	Melle BARCON Jeanne (née le 11/01/34 à Ouhans) Ferme de Saint-Lazare - 25300 Vuillecin	
			M. LIARD Rémy, ép. Pourchet Monique (née le 4/03/45 à Vuillecin) 2 rue de Traverse - 25300 Vuillecin	

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
 Communauté de Communes du Grand Pontartier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin	ZB 18	Croix de Bois	27a 22ca	M. MULLER Pierre, ép. Patthey (né le 30/05/30 à Pontartier) 6 rue de la Chauz d'Arlier - 25300 Pontartier		
	ZB 64		1ha 02a 10ca	M. MICHEL Jacques, ép. Guyon Françoise (né le 13/04/53 à Pontartier) 7 rue Champ au Clerc - 25300 Vuillecin		
	ZB 66		76a 74ca	M. MULLER Pierre, ép. Patthey (né le 30/05/30 à Pontartier)		
	ZB 68		22a 50ca	6 rue de la Chauz d'Arlier - 25300 Pontartier		
	ZB 70		1ha 07a 12ca	<u>Recherche aux hypothèques (du 27/02/2015)</u> Ind. Mme PETETIN Marguerite, ép. Guyon (née le 11/11/19 à Vuillecin) La résidence, 55 rue de Dole - 25000 Besançon 1/3 Ind. en nue propriété GUYON né le 06/02/1948 Ind. Mme PETETIN Marie, ép. Munerati Raoul (née le 10/10/20 à Vuillecin) 70 bd Léon Blum - 25000 Besançon Mme PETETIN Paulette, ép. Muraccioli Ange (née le 03/03/24 à Vuillecin) 28A rue Zacharie Roussin - 35700 Rennes		
Vuillecin	ZB 72	Contour la Chouffe	1ha 02a 25ca	Mme MICHEL Monique (née le 28/04/28 à Vuillecin) 6 rue de Pontartier - 25300 Vuillecin		
	ZB 23		2a 70ca	Mme BESSON Danielle, ép. Jouffroy Claude (née le 7/01/47 à Pontartier) 17 rue Principale - 25300 Vuillecin		
	ZB 74		1ha 08a 45ca	Ind. M. FLUCHOT Patrick, ép. Bernier (né le 28/04/59 à Dole) 1 rue des Grandes Carrières - 39100 Dole Ind. Mme FLUCHOT Edith, ép. Bedeaux Christophe (née le 31/05/62 à Dole) 11 rue de Curcol - 25130 Villers-le-lac		
	ZB 76		62a 19ca			
	ZB 78		32a 75ca			
	ZB 80		52a 20ca			
	ZB 82		2ha 11a 94ca	Ind. Mme GAGNEPAIN Christiane, ép. Viprey Jean-Claude (née le 16/10/43 à Vuillecin) 13 rue Pierre Langue - 39300 Champagnole		
	ZB 84		82a 96ca			
	ZB 86		1ha 20a 51ca		Ind. M. GAGNEPAIN Yves, ép. Hilaire Michelle (né le 15/06/49 à Pontartier) 581 rue du Bas de la Côte - 54710 Ludres	
					M. MICHEL Gilles, ép. Roussillon Liliane (né le 01/02/59 à Pontartier) 7 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin	

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N°9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin	ZB 88	Marcelle	1ha 74a 20ca	M. MICHEL Gilles, ép. Roussillon Lilitane (né le 01/02/59 à Pontarlier)
	ZB 90		38a 00ca	7 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin
	ZB 94		1ha 01a 96ca	M. MICHEL Jean-Luc (né le 9/11/56 à Vuillecin)
	ZB 92		3ha 85a 06ca	3 rue Principale - 25300 Vuillecin
Vuillecin	ZB 36	Grands Champs	51a 15ca	Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 VUILLECIN
	ZB 40		1ha 00a 84ca	M. MICHEL Gilles, ép. Roussillon Lilitane (né le 01/02/59 à Pontarlier)
	ZB 41		1ha 52a 10ca	7 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin
				Usu ind. LECLERC Raymond, ép. Stolarz Marie-Louise (né le 14/02/41 à Besançon)
	ZB 42		59a 92ca	Nu prop M. LECLERC Denis (né le 26/10/71 à Besançon)
	ZB 43		1ha 01a 89ca	Usu ind. Mme STOLARZ Marie-Louise, ép. Leclerc Raymond (né le 1/02/40 à Courvières)
	ZB 44		87a 55ca	18 rue Principale - 25300 Vuillecin
	ZB 45		38a 40ca	M. NICOLET René, ép. Vittver Jocelyne (né le 10/01/48 à Dommartin)
				1 rue du Gal Donzelot - 25620 Maminolle
				Mme CLERC Odile, ép. Regnaud Claude (née le 12/12/53 à Dommartin)
Vuillecin	ZB 105	Champs Vernier	48a 69ca	M. FAVRE François, ép. Grandvoinet Carole (né le 29/03/1965 à Pontarlier)
	ZB 110		25a 73ca	11 rue des Courtils - 25300 Houtraud
	ZB 102		57a 52ca	M. NICOLET René, ép. Vittver Jocelyne (né le 10/01/48 à Dommartin)
	ZB 106		10a 39ca	1 rue du Gal Donzelot - 25620 Maminolle
	ZB 98		7a 61 ca	SCI Severine
	ZB 107		1ha 09a 45ca	Gérant : Mme BREMER Agnès, ép. Prince Jean-Claude (née le 26/03/55 à Amance)
	ZB 96		84a 41ca	18 au Petit Bois - 25300 La Cluse-et-Mijoux
				SCI AMAROK
				12 rue de Pontarlier - 25300 Vuillecin
	ZB 31		1ha 31a 85ca	M. POURCELOT Jacques (né le 17/06/51 à Doubs)
		1 rue Emile Zola - 25250 L'Isle Sur Le Doubs		
		Mme DELACROIX Michelle, ép. Biltreyer Noel (née le 3/04/46 à Vuillecin)		
		23 rte du Moulin - 25520 Bians-Les-Usiers		
		Ind. M. JOUFFROY Claude, ép. Besson Danielle (né le 6/10/35 à Vuillecin)		

Vuillecin	ZB 32	Champs Vernier	74a 70ca	Ind. Mme BESSON Danielle, ép. Jouffroy Claude (née le 7/01/47 à Pontarlier) 17 rue Principale - 25300 Vuillecin
	ZB 33		68a 64ca	Ind. Mme GAYET Marie-Claude, ép. Geiger Claude (née le 27/06/42 à Pontarlier) 24 rue des Aubépines - 25220 Roche-lez-Beauprés Ind. M. GAYET Pierre, ép. Bourquin Josette (né le 18/01/52 à Pontarlier) 22 rue Henri Matisse - 25000 Besançon Ind. M. GAYET Rémy, ép. Girard-Lacroix Michèle (né le 17/07/45 à Pontarlier) 128 rue de Belfort - 25000 Besançon Ind. M. FLUCHOT Pierre, ép. Jeangirard Madeleine (né le 7/02/29 à Vuillecin) Ind. Mme JEANGIRARD Madeleine, ép. Fluchot Pierre (née le 8/03/36 à Pontarlier) Chez Girardot Joseph et Madeleine - 20 bd Pasteur - 21130 Auxonne
	ZB 34		97a 55ca	Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 Vuillecin
Vuillecin	ZO 1	Cote Arbaud	79a 90ca	Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin
Vuillecin	ZM 101	Contours de Bise	25ca	
	ZM 103		60ca	
	ZM 105		21ca	
	ZM 107		41ca	Commune de Vuillecin Mairie - 25300 VUILLECIN
	ZM 113		61ca	
	ZM 111		42ca	
	ZM 109		41ca	
	ZM 99		86ca	
	ZM 97		60ca	
	ZM 77		15ca	Département du Doubs - Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon
	ZM 83		20ca	

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin	ZM 112 (p)	Contours de Bise	1ha 16a 51ca	M. FLUCHOT Jean-Marie, ép. Grandvalet (né le 21/10/60 à Pontarlier) 4 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin
	ZM 110 (p)		74a 79ca	Mme JEANNIN Marie, ép. Duquet Jean-Marie (née le 28/08/36 à Vuillecin)
	ZM 87		20ca	Le Rondot - 25500 Montlebon
	ZM 108 (p)		73a 98ca	M. MICHEL Jacques, ép. Guyon Françoise (né le 13/04/53 à Pontarlier) 7 rue Champ au Clerc - 25300 Vuillecin
	ZM 234		25a53ca	Ind. Mme FLUCHOT Marie, ép. Gayet Georges (née le 13/08/16 à Vuillecin, décédée le 10/01/2005 à Pontarlier)
	ZM 236		52a60ca	16 B rue Colin - 25300 Pontarlier
	ZM 81		5ca	Ind. Mme GAYET Marie-Claude, ép. Geiger Claude (née le 27/06/42 à Pontarlier) 24 rue des Aubépines - 25220 Roche-lez-Beauprés Ind. M. GAYET Rémy, ép. Girard-Lacroix Michèle (né le 17/07/45 à Pontarlier) 128 rue de Belfort - 25000 Besançon Ind. M. GAYET Pierre, ép. Bourquin Josette (né le 18/01/52 à Pontarlier) ZZ rue Henri Matisse - 25000 Besançon
	ZM 96 (p)		83a 96ca	Ind. M. BRULEBOIS Claude (né le 19/07/62 à Dole) 7 B rue de Pontarlier - 25300 Vuillecin Ind. M. BRULEBOIS Pierre (né le 19/12/57 à Pontarlier) 6 B rue de Pontarlier - 25300 Vuillecin Ind. Mme BRULEBOIS Brigitte, ép. Thieulent Sébastien (née le 25/10/60 à Pontarlier) Chantot - 71140 Mont Ind. Mme MICHEL Monique (née le 28/04/28) 6 rue de Pontarlier - 25300 Vuillecin
	ZM 98 (p)		1ha 26a 83ca	Usu ind. LECLERC Raymond, ép. Stolarz Marie-Louise (né le 14/02/41 à Besançon) Nu prop M. LECLERC Denis (né le 26/10/71 à Besançon) Usu ind. Mme STOLARZ Marie-Louise, ép. Leclerc Raymond (née le 01/02/40 à Courvières) 18 rue Principale - 25300 Vuillecin
	ZM 75		45ca	Département du Doubs - Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de Pontarlier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin	ZM 232	Contours de Bise	1ha 07a 09ca	Ind. M. LIARD Rémy (né le 4/03/45) 2 rue de Traverse - 25300 Vuillecin Ind. M. LIEVREMENT Gabriel (né le 17/07/25 à Pontarlier) 48 rue Colin - 25300 Pontarlier
Vuillecin	ZY 12	Champs Vernier	2ha 01a 00ca	Usu Mme ROUSSEAU Odette, ép. Edme Albert (née le 21/05/22 à Sainte-Colombe) Le Jordil 18 Bevaix - Suisse Nu prop. M. EDME Roger, ép. Benturki Karima (né le 3/09/48 à Pontarlier) G4/237 Cheseaux Dessus - Saint-Cergue - Suisse Nu prop. Melle EDME Annie (née le 21/10/49 à Pontarlier) 8 ch des Baucels - 1004 Lausanne - Suisse Nu prop. M. EDME Denis (né le 7/09/52 à Pontarlier) 3 rue Louis Pernod - 2108 Couvet - Suisse Nu prop Mme EDME Brigitte, ép. Sauterel (née le 7/06/54 à Pontarlier) Laromiguière - 46100 VIAZAC Nu prop. Melle EDME Catherine (née le 30/08/59 à Pontarlier) 5 Chatenaya - Colombier - Suisse
Vuillecin	ZY 13		59a 80ca	Melle GRIFFON Mauricette (née le 28/08/59 à Pontarlier) 13 ch. de la Grande Oye - 25300 Doubs
Vuillecin	AC 131 (p)	Contours de Bise	87ca	Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 Vuillecin
	AC 132		76ca	
	AC 133		1a 89ca	
	AC 165 (p)		1ha 00a 25ca	
				SCI AEESD Friard - 25160 Oye et Pallet

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-011

Puits de Dommartin 2 et 3

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Puits de Dommartin 2 et 3**

ARRETE N°

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 10 novembre 2009 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des puits de Dommartin 2 et 3 situés sur la commune de Dommartin ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la communauté de communes du Grand Pontarlier dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Situation des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Dommartin - section cadastrale ZB - lieu-dit "Saucelle" :

- Puits de Dommartin 2 : parcelle n° 29
- Puits de Dommartin 3 : parcelle n° 27

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface rectangulaire d'environ 200 m par 100 m de côté, prise sur les parcelles n° 27 à 30 - section ZB - lieu-dit "Saucelle" sur la commune de Dommartin.

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Dommartin :

- Section ZA :
 - Parcelles n° 78 à 82, 235 pour partie - lieu-dit "Clos Dessous"
- Section ZB :
 - Parcelles n° 15 à 26, 27 pour partie, 28 pour partie, 29 pour partie, 30 pour partie, 31, 32, 141 pour partie - lieu-dit "Saucelle"
 - Parcelles n° 34 à 55 - lieu-dit "Gros Murger"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées

- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions à l'exception des extensions et rénovations de bâtiments existants dans la mesure où les travaux sont de nature à favoriser la protection du captage ainsi que des reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Autres prescriptions

- Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des fossés étanches et rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
- Un plan d'alerte est établi par la communauté de communes du Grand Pontarlier en relation avec la Gendarmerie et le Conseil départemental du Doubs, gestionnaire de la RD 130 longeant le périmètre de protection rapprochée, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur cette voirie et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée englobant une grande partie de la plaine de l'Arlier, sur les communes de Dommartin, Houtaud et l'Ouest de Pontarlier.

Le périmètre de protection éloignée constitue pour la collectivité et pour l'administration une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Répartition des compétences

Les prescriptions de la présente section s'appliquent à la communauté de communes du Grand Pontarlier en tant que producteur d'eau destinée à la consommation humaine mais également aux collectivités utilisatrices de cette eau chacune dans le domaine de compétence qui la concerne : transport et/ou distribution.

En l'objet, afin de garantir la qualité de l'eau depuis le captage jusqu'au robinet, au regard de la répartition actuelle des compétences de production, transport et distribution, une coordination des différents acteurs est mise en place par l'intermédiaire d'une convention identifiant le rôle de chaque collectivité.

Article 7 : Modalités de la distribution de l'eau

La communauté de communes du Grand Pontarlier est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux puits de Dommartin 2 et 3 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, ils doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 9 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une autosurveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 10 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 11 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 13 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 16 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 17 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Dommartin en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Dommartin et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 18 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 19 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 20 : Exécution

- ✓ Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ La Présidente du syndicat intercommunal des eaux de Dommartin ;
- ✓ Les maires des communes de Dommartin, Houtaud et Pontarlier ainsi que d'Arçon, Arc-sous-Cicon, Bugny, Chaffois, Chapelle d'Huin, La Chau, Gilley, Levier, La Longeville, Maisons-du-Bois-Lièremont, Montbenoit, Montflovin, Ouhans, Septfontaines, Ville-du-Pont, Villeneuve d'Amont, Villers-sous-Chalamont ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON





Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection des captages des nouveaux puits de **Dommartin 2 et 3**

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Dommartin (puits « Drugeon ») ayant été déclaré non protégeable, une nouvelle ressource a été recherchée, puis testée, pour répondre aux exigences de qualité et de protection de la ressource en eau. Pour remplacer le puits actuel de Dommartin (puits « Drugeon »), ce sont les deux futurs puits de Dommartin 2 et 3, qui assureront cette sécurité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0813-2016

Cécile Bernin - Services Eau - Assainissement - Tél. 03 81 39 40 02
8 a, rue de la Grande Oie - HOUTAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-larmont.fr - Site internet : www.cc-larmont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

Les périmètres de protection définis autour des puits de Dommartin 2 et 3 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes ou clientes du Syndicat des Eaux de Dommartin (20 communes en totalité ou partiellement) soit aujourd'hui une population de près de 11 000 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

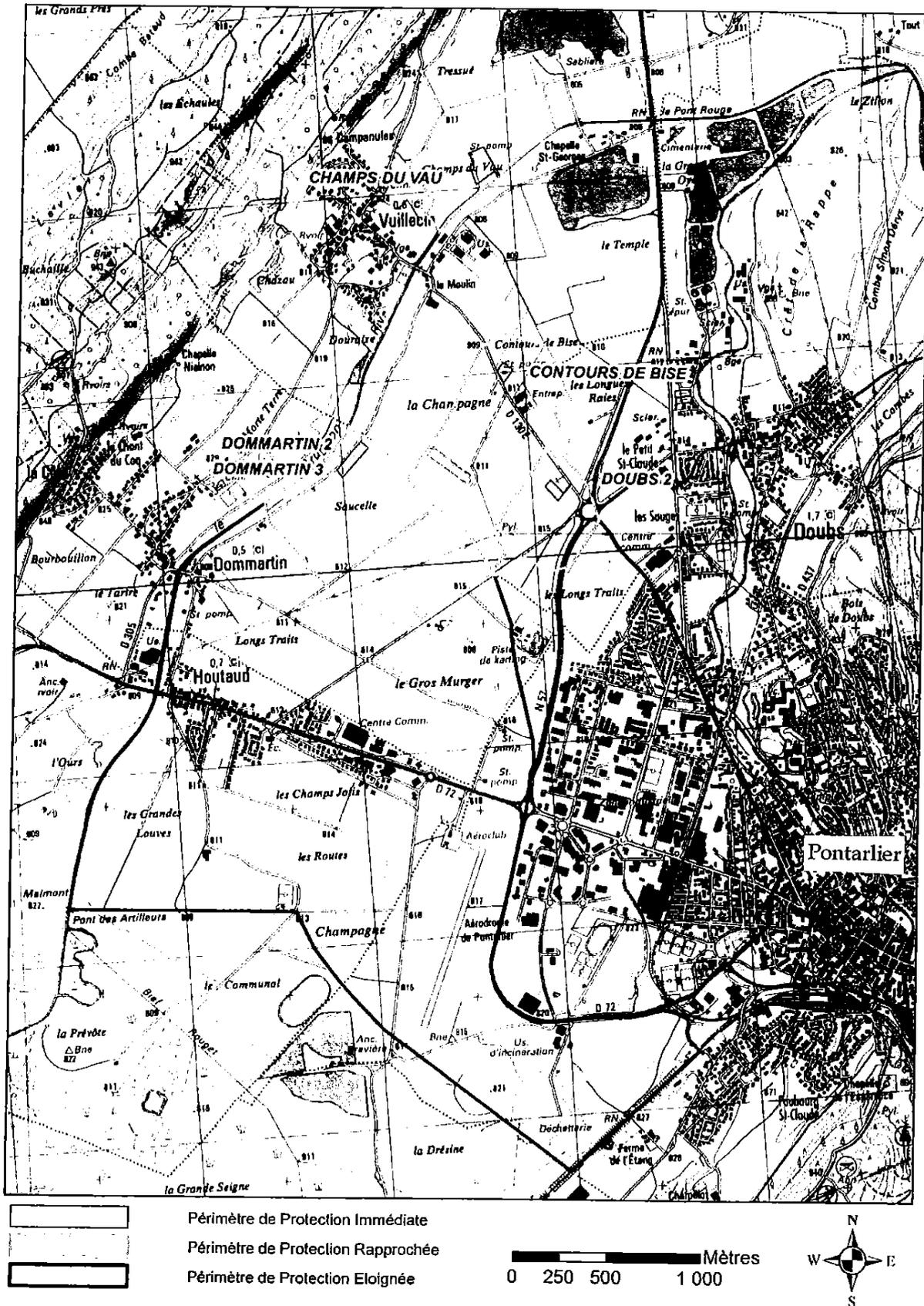
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

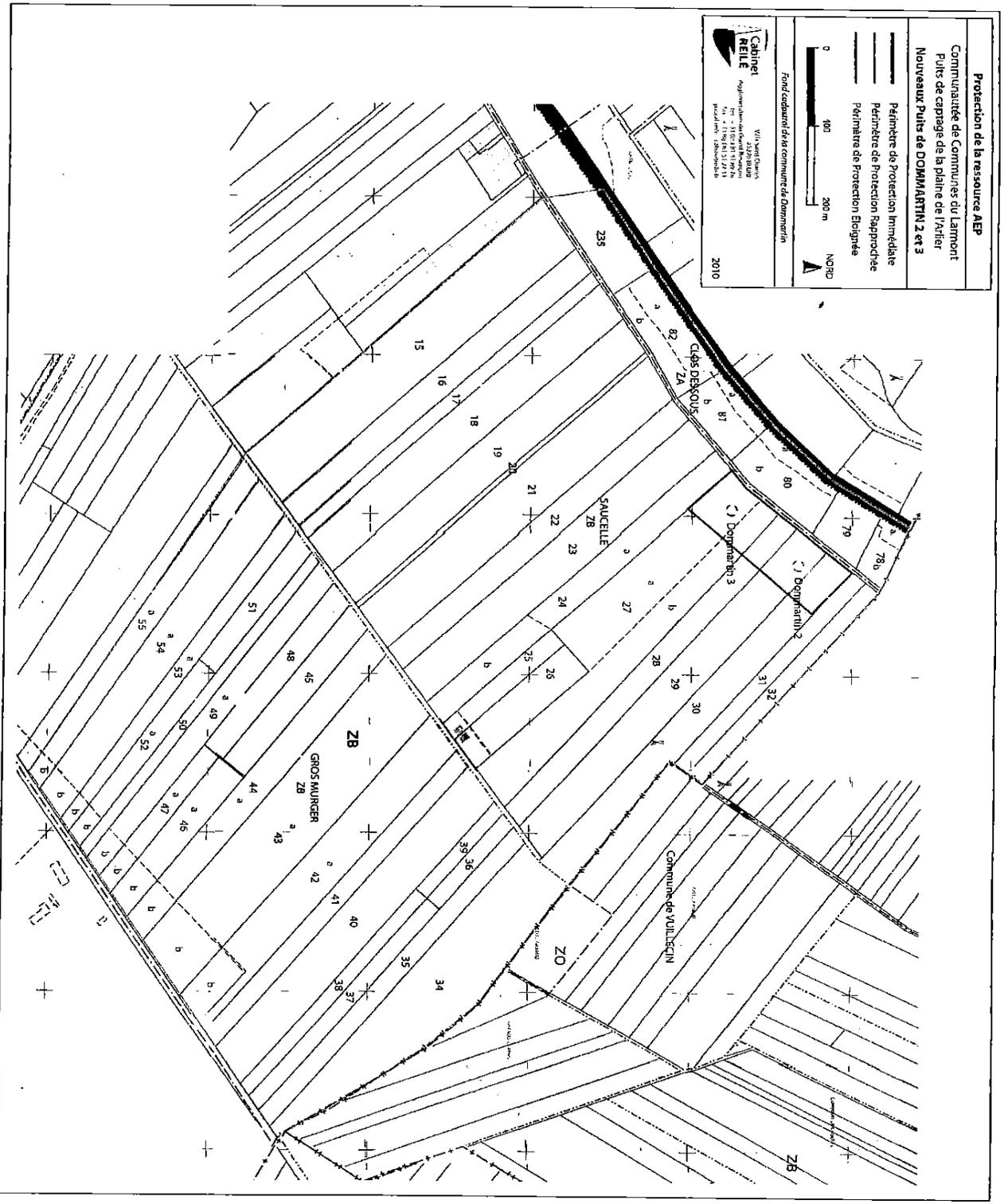
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement,

Gérard ROGNON



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 5 : DOCUMENT TECHNIQUE





3 ÉTAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Mise à jour de l'état parcellaire Communauté de Communes du Larmont janvier 2015.

ha : hectares a : ares ca : centiares
(p) : parcelle partielle

3.1 PUITES DE DOMMARTIN 2 ET 3

Dommartin 2 et 3 - Périmètre de Protection Immédiate			
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Propriétaire
Dommartin	ZB 27 (p)	Saucelle	Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin
	ZB 28 (p)		Ind. M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin)
	ZB 29 (p)		Ind. Mme POURCELOT Chantal, ép. Favre Gabriel (née le 14/05/54 à Pontarlier) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin
	ZB 30 (p)		M. FAVRE François, ép. Grandvoinet Carole (né le 29/03/1965 à Pontarlier) 11 rue des Courtis - 25300 Houtaud M. LECLERC Thierry (né le 18/07/65 à Pontarlier) 34 grande rue - 25650 Maison-du-Bois-Lievremont

Dommartin 2 et 3 - Périmètre de Protection Rapprochée			
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Dommartin	ZB 15	Saucelle	3ha 69a 80ca
	ZB 17		88a 10ca
			Propriétaire Ind. M. NICOD Jean-Paul, ép. Grandvullemin Elisabeth (né le 11/07/46 à Goux-lès-Usiers) 23 grande rue - 25300 Dommartin Ind. M. NICOT Vincent (né le 16/01/82 à Pontartier) 5B grande rue - 25500 Morteau Ind. Mme GRANDVUILLEMIN Lucienne, ép. Brenet Roland (née le 27/03/49 à Dommartin) 17 rue Saint Pierre - 25300 La Cluse et Mijoux Ind. M. GRANDVUILLEMIN Joseph (né le 15/02/52 à Dommartin) 7 rue des Perce Neige - 25300 Dommartin Ind. M. GRANDVUILLEMIN Bernard, ép. Paulin Alice (né le 18/09/59 à Pontartier) 2 rue de la Grange - 25300 Houtaud Ind. M. GRANDVUILLEMIN Michel, ép. Cuinet (né le 20/02/45 à Dommartin) 5 rue Gustave Courbet - 25270 Levier Mme GRANDVUILLEMIN Chantale, ép. Biedermann Alain (née le 15/09/42 à Valdahon) 10 Les Chézières - 25500 Les Fins Mme GUYON Odile Marie, ép. Saillard Jean (née le 12/10/1927 à Dommartin) 21 rue Principale - 25240 BREY ET MAISON-DU-BOIS M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin Mme CLERC Geneviève, ép. Le Du Pascal (née le 24/05/63 à Pontartier) 27 rue sœur Marcelle Bavezrez - 25000 Besançon M. PAQUETTE Pierre, ép. Varescon Marie (né le 24/02/52 à Oye et Pallet) 22 rue Chant du Coq - 25300 Dommartin Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin
	ZB 16		1ha 69a 60ca
	ZB 18		2ha 52a 10ca
	ZB 19		2ha 40a 90ca
	ZB 20		31a 00ca
	ZB 21		2ha 92a 90ca
	ZB 22		1ha 56a 00ca
	ZB 23		2ha 40a 50ca
	ZB 24		1ha 57a 60ca
	ZB 25		45a 10ca
	ZB 26		83a 30ca
	ZB 27 (p)		3ha 81a 00ca

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arrière
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Dommartin	ZB 28 (p)	1ha 48a 20ca	Ind. M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin)
	ZB 29 (p)	Zha 45a 70ca	Ind. Mme POURCELOT Chantal, ép. Favre Gabriel (née le 14/05/54 à Pontarlier) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin
	ZB 30 (p)	Zha 16a 00ca	M. FAVRE François, ép. Grandvoïnnet Carole (né le 29/03/1965 à Pontarlier) 11 rue des Courtils - 25300 Houtaud
	ZB 31	70a 30ca	M. LECLERC Thierry (né le 18/07/65 à Pontarlier)
	ZB 32	71a 80ca	34 Grande rue - 25650 Maison-du-Bois-Lievremont
	ZB 141 (p)	28 Grande rue - 25300 Dommartin	Mme VUITTENEZ Marie, ép. Guitard Albert (née le 22/05/48 à Vuillecin)
Gros Murger	55a 03ca	Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin	
	ZB 34	3ha 28a 40ca	Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin
	ZB 35	1ha 14a 10ca	M. MICHEL Jean-Luc (né le 9/11/56 à Vuillecin) 4 rue Principale - 25300 Vuillecin
	ZB 36	29a 60ca	M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin
	ZB 37	70a 20ca	Mme ROY Louise, ép. Leclerc Pierre (né le 17/01/22 à Dommartin) 39B rue Emile Magnin - 25300 Pontarlier
	ZB 38	59a 50ca	Mme ROY Blanche, ép. Perrin (née le 7/08/40 à Dommartin) 8 rue de la Paix - 25300 Pontarlier
	ZB 39	25a 90ca	Ind. M. GRANDVUILLEMIN Simon, ép Vuitteñez Colette (né le 13/11/41 à Dommartin) Ind. Mme VUITTENEZ Colette, ép. M. Grandvullemin Simon, (née le 01/10/44 à Sombaccour) 7 rue Nationale - 25300 Dommartin
	ZB 40	Zha 58a 10ca	M. SAILLARD Félix, ép. Mourot Suzanne (née le 19/01/51 à Pontarlier) Ch. de Matandelle - 25300 Houtaud
	ZB 41	1ha 13a 80ca	Usu ind M. SAILLARD Emile, ép. Cûmet Lucie (né le 18/08/20 à Dommartin, décédé le 3/04/2013 à Dommartin) Usu ind Mme CUNET Lucie, ép. Saillard Emile (née le 2/04/23 à Dompierre les Tilleuls, décédée le 19/08/2013 à Dommartin) 5 rue du Puits - 25300 Dommartin Nu prop M. SAILLARD Louis, ép. Bourdin Marguerite (né le 28/09/49 à Pontarlier) 8 rue de Courcelles - 25300 Dommartin

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

ZB 42	2ha 51a 30ca	Mme PAGET Marcelle, ép. Leclerc Paul (né le 27/10/40 aux Rousses) 3520 rte du Lac - 39220 Les Rousses
ZB 43	4ha 01a 00ca	Communauté de Communes du Larmont
ZB 44	1ha 73a 10ca	8B rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud
ZB 45	88a 00ca	M. CLERC Joseph (né le 21/07/57 à Dommartin)
ZB 46	84a 70ca	7 rue du Château Grillot - 70000 Echenoz-la-Meline
ZB 47	52a 00ca	M. FAVRE François, ép. Grandvoignet Carole (né le 29/03/1965 à Pontarlier) 11 rue des Courlis - 25300 Houtaud
ZB 48	80a 60ca	Mme GRANDVUILLEMIN Bernadette, ép. Pourchet Camille (née le 13/07/1917 à Dommartin) 9 gde rue - 25300 Dommartin
ZB 49	1ha 37a 00ca	Usu Mme JACQUET Martine, ép. Maya Raymond (née le 8/09/56 à Nice)
ZB 50	70a 60ca	Nu prop Melle MAYA Isabelle (née le 29/07/81 à Pontarlier) Nu prop Melle MAYA Magalie (née le 22/10/90 à Pontarlier) Nu prop Melle MAYA Rose-Marie (née le 29/07/81 à Pontarlier) 63B rue de Besançon - 25300 Pontarlier Nu prop M. MAYA Jean-Yves (né le 08/11/78 à Pontarlier) 4 route de Lyon - 39570 Gevincey
ZB 51	57a 30ca	M. GRANDVUILLEMIN Daniel, ép. Bettineschi (né le 20/02/46 à Dommartin) 9 rue de Courcelles - 25300 Dommartin
ZB 52	67a 60ca	M. CLERC Joseph (né le 21/07/57 à Dommartin) 7 rue du Château Grillot - 70000 Echenoz-la-Meline
ZB 53	99a 00ca	Mme CLERC Simone, ép. Guyon (née le 16/02/30 à Dommartin) 7 gde rue - 25300 Dommartin
ZB 54	2ha 23a 40ca	Ind. M. CORDIER Denis, ép. Roy Marie (né le 27/02/55 à Vaux et Chantegrue) 3 rue des Perces neige - 25300 Dommartin Ind. M. CORDIER Bernard, ép. Saillard (né le 26/05/58 à Vaux et Chantegrue) 1 allée Jean-Baptiste Mathey - 21000 Dijon Ind. Mme CORDIER Monique (née le 06/12/53 à Vaux et Chantegrue) 17 rue Pompée - 25300 Pontarlier
ZB 55	1ha 31a 50ca	M. PAULIN Joseph (né le 25/02/25 à Houtaud) 23 gde rue - 25300 Houtaud

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Dommartin	ZA 78	Clos Dessous	30a 40ca	M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin
	ZA 79		43a 80ca	Ind. M. FAVRE Gabriel, ép. POURCELOT Chantal (né le 21/03/54 à Dommartin) Ind. Mme POURCELOT Chantal, ép. Favre Gabriel (née le 14/05/54 à Pontardier) 5 rue de Saucelles - 25300 Dommartin
	ZA 80		80a 50ca	Communauté de Communes du Larmont 8B rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud
	ZA 81		59a 40ca	M. CLERC Joseph (né le 21/07/57 à Dommartin)
	ZA 82		88a 00ca	7 rue du Château Grillot - 70000 Echenoz-la-Meline
	ZA 235 (p)		1ha 08a 94ca	Commune de Dommartin - Mairie - 25300 Dommartin

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-012

Puits de Doubs 2

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Puits de Doubs 2**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 février 2007 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de Doubs 2 situé sur la commune de Doubs ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la communauté de communes du Grand Pontarlier dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Situation du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° 39 - section cadastrale ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une partie une surface rectangulaire d'environ 6000 m² prise sur la parcelle n° 39 - section ZE - lieu-dit "La Terre à Sapins" sur la commune de Doubs.

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux :

- Un chemin d'accès au puits doit être créé.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Doubs :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 60, 61- lieu-dit "Plan d'Houtaud"
 - Parcelles n° 67 à 74, 148 pour partie - lieu-dit "La Terre à Sapins"
 - Parcelles n° 136, 293 à 295 - lieu-dit "Les Longs Traits"
 - Parcelle n° 143 pour partie - lieu-dit "Combe au Fol"
- Section ZE :
 - Parcelles n° 22, 35, 36 - lieu-dit "Les Longues Raies"
 - Parcelles n° 37, 38, 39 pour partie – lieu-dit "La Terre à Sapins"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Le camping et le stationnement de caravanes
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles

⑤ Autres prescriptions

- Les eaux de ruissellement des voiries sont collectées par des fossés étanches et rejetées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
- Un plan d'alerte est établi par la CCGP en relation avec la Gendarmerie et le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire des RD 130 et 130^E traversant le PPR, ainsi que la DIR-EST, gestionnaire de la RN57, afin d'être prévenue le plus rapidement possible de tout accident survenant sur ces voiries et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée englobant la zone industrielle et artisanale de l'Ouest de Pontarlier.

Le périmètre de protection éloignée constitue pour la collectivité et pour l'administration une zone de vigilance dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : MISE EN CONFORMITE

Article 6 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 8 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 9 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Doubs en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Doubs et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 11 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : Exécution

- ✓ Le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ Le Maire de Doubs ;
- ✓ Le Maire de Pontarlier ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETRON



Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection de captage du nouveau puits de **Doubs 2**

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Doubs ayant été déclaré non protégé, une nouvelle ressource a été recherchée, puis testée, pour répondre aux exigences de qualité et de protection de la ressource en eau. Pour remplacer le puits actuel de Doubs, c'est le futur puits de Doubs 2, qui assurera cette sécurité.

La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0814-2016
Cécile Pernin - Service Eau Assainissement - Tél : 03 81 39 40 02

8 a, rue de la Grande Oie - HOUTAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-lamont.fr - Site internet : www.cc-lamont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommarin, Doubs, Houtaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

Le périmètre de protection défini autour du puits de Doubs 2 répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Doubs soit aujourd'hui une population de près de 2 600 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

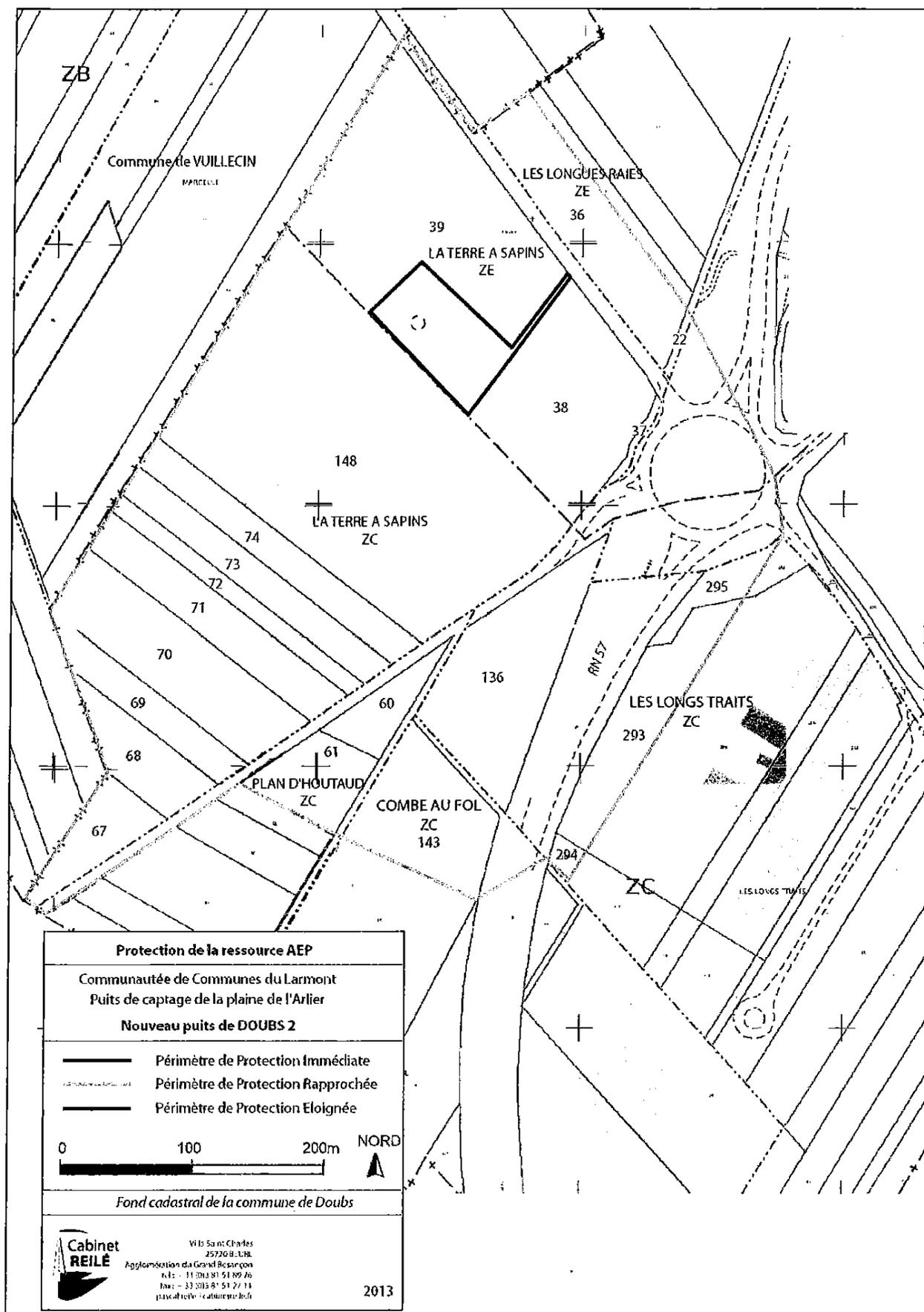
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement

Gérard ROGNON



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N°9 : DOCUMENT PARCELLAIRE



3.2 PUIITS DE DOUBS 2

Doubs 2 - Périmètre de Protection Immédiate			
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Doubs	ZE 39 (p)	La Terre à Sapins	2ha 96a 00ca
Propriétaire			
Ind. EDMÉ Alain, ép. Maillefer Christiane (née le 28/12/58 à Doubs) 8 rue Basse - 25300 Doubs			
Ind. EDMÉ René, ép. Macabrey Chantal (né le 25/07/53 à Doubs) 8 rue du Clos Celeste - 25000 Besançon			
Ind. M. EDMÉ Robert, ép. Brenot Martine (né le 24/08/46 à Doubs) 11 rue Basse - 25300 Doubs			
Ind. M. EDMÉ Jean (né le 9/03/45 à Doubs) 8 rue Basse - 25300 Doubs			
Ind. Melle EDMÉ Edith (née le 19/04/49 à Doubs) 4 rue du Puits - 25300 Doubs			

Doubs 2 - Périmètre de Protection Rapprochée			
Commune	Section n° de parcelle	Lieu-dit	Surface
Doubs	ZE 37	La Terre à Sapins	4a 50ca
	ZE 38		1ha 41a 60ca
	ZE 39 (p)		2ha 96a 00ca
Propriétaire			
Commune de Doubs - Mairie - 25300 Doubs			
Ind. EDMÉ Alain, ép. Maillefer Christiane (née le 28/12/58 à Doubs) 4 rue Jean Moulin - 25300 Pontartier			
Ind. EDMÉ René, ép. Macabrey Chantal (né le 25/07/53 à Doubs) 8 rue du Clos Celeste - 25000 Besançon			
Ind. M. EDMÉ Robert, ép. Brenot Martine (né le 24/08/46 à Doubs) 11 rue Basse - 25300 Doubs			
Ind. M. EDMÉ Jean (né le 9/03/45 à Doubs) 16 rue de Besançon - 25300 Pontartier			
Ind. Melle EDMÉ Frédérique (née le 21/06/71 à Pontartier) 4 rue du Puits - 25300 Doubs			

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Doubs	ZC 148 (p)	La Terre à Sapins	4ha 77a 15ca	Melle ROGEBÓZ Marie (née le 15/02/35 à Doubs)
	ZC 74		67a 70ca	5 av des champs d'Anis - 25300 Doubs Mme TISSERAND Anne, ép. Rufenacht Robert (née le 22/05/36 à Les Gras)
	ZC 73		60a 30ca	Rue de la Croix de Paule - 25390 Orchamps-Vennes Mme SALVADE Marie-Pierre, ép. Vitte (née le 24/01/59 à Nancy)
	ZC 72		32a 90ca	68 rue Saint-Honoré - 75001 Paris
	ZC 71		74a 00ca	Ind. M. POCHARD Jean-Maurice, ép. Mesnier Evelyne (née à 10/06/52 à Pontarlier) 7 chemin du Tartet - 25300 Doubs
	ZC 70		1ha 12a 65ca	Ind. Mme POCHARD Chantal, ép. Tisserand André (né le 10/08/56 à Doubs) Chauveresche - 25570 Grand-Combe-Chatelau Ind. M. POCHARD Henri, ép. Pourchet Françoise (née le 27/06/49 à Pontarlier) La riveraine - 17ch de Saint-Roch - 25300 Pontarlier Ind. Mme TISSOT Camille, ép. Pochard Roger (né le 2/04/26 à Les Fourgs) Chez Tisserand André et Chantal - Chauveresche - 25570 Grand-Combe-Chatelau
	ZC 69		44a 00ca	M. CLERC Alphonse, ép. Chauvin Denise (né le 3/08/34 à Doubs) 9 rue de l'Eglise - 25300 Doubs
	ZC 68		46a 00ca	Ind. M. CLERC François, ép. Golay (né le 3/07/27 à Calais) 8 rue Pierre Le Grand - 75008 Paris Ind. M. CLERC Philippe, ép. Terrier Colette (née le 3/07/28 à Calais) 103 rue de Beaumont - 59510 Hem Ind. Mme CLERC Odile, ép. Gaget Raymond (née le 18/11/58 à Lille) 10B rue Charles Tardy - 01000 BOURG-EN-BRESSE Ind. Mme CLERC Isabelle, ép. Sauvage Jean-Pierre (née le 15/06/57 à Roubaix) 40 rue de Vesoul - 25000 BESANCON Mme BONNET Brigitte, ép. Maire Claude (née le 8/05/62 à Pontarlier) 14 rue des Ecoussons - 25300 Pontarlier

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontartier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Doubs	ZC 67	La Terre à Sapins	40a 00ca	Ind. Melle NOGUERA Nathalie (née le 26/10/56 à Pontartier) 3A rue de Besançon - 25300 Pontartier Ind. Mme CUENOT Agnès, ép. Bertrand Alain (née le 14/10/56 à Pontartier) 24 rue Jeanne d'Arc - 25300 Pontartier Ind. M. CUENOT Michel (né le 28/09/30 à Pontartier) 18 rue du Parc - 25300 Pontartier Ind. M. JEANNINGROS Philippe (né le 17/04/52 à Pontartier) 15 rue du moulin Parnet - 25300 Pontartier Ind. Mme CUENOT Colette (née le 19/06/33 à Pontartier) Le Caribou - 9 B rue de Salins - 25300 Pontartier Ind. Mme JEANNINGROS Michelle, ép. Bellague Georges (née le 20/09/46 à Pontartier) 9 rue Dessous les Chênes - 39300 Les Nans
Doubs	ZC 60 ZC 61	Plan d'Houtaud	28a 55ca 43a 80ca	Commune de Doubs - Mairie - 25300 Doubs Communauté de Communes du Larmont
Doubs	ZC 136 ZC 294 ZC 293 ZC 295	Les Longs Traits	1ha 26a 65ca 5a 70ca 74a 22ca 20a 77ca	8B rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud Mme BAVEREL Françoise, ép. Dodivers Jean (née le 17/01/43 à Doubs) 12 rue de l'Eglise - 25300 Doubs Etablissement Public de Santé Communal de Pontartier BP 329 - 2 fg Saint-Etienne - 25300 Pontartier Département du Doubs - Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon Communauté de Communes du Larmont
Doubs	ZC 143 (p)	Combe au Fol	2ha 30a 37ca	88 rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud M. CLERC François, ép. Golay (né le 3/07/27 à Calais) 8 rue Pierre Le Grand - 75008 Paris
Doubs	ZE 36 ZE 22 ZE 35	Les Longues rates	99a 50ca 48a 60ca 21a50ca	Commune de Doubs - Mairie - 25300 Doubs Association foncière de Doubs - Mairie - 25300 Doubs Commune de Doubs - Mairie - 25300 Doubs

Préfecture du Doubs

25-2016-06-27-014

Puits du Champs du Vau

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER
Puits de Champs du Vau (Vuillecin)**

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs/Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la procédure d'autorisation du prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement instruite parallèlement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0) par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 mars 1999 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Pontarlier en date du 28 mai 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 26 mai 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Grand Pontarlier :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits de Champ du Vau situé sur la commune de Vuillecin ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont fixés par arrêté préfectoral proposé par le directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 2 – section ZR - lieu-dit "Bas du Champ du Vaux" sur la commune de Vuillecin.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune de Vuillecin :

- ✓ Parcelle n° 2 – section ZR - lieu-dit "Bas du Champ du Vaux"
- ✓ Parcelle n° 30 – section ZI – lieu-dit "Jonchère"

② Prescriptions

- Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la communauté de communes du Grand Pontarlier.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Vuillecin :

- Section ZI :
 - Parcelles n° 16 à 23 - lieu-dit "Champs du Vaux"
 - Parcelles n° 24 à 29 - lieu-dit "Brejeon"
 - Parcelle n° 31 - lieu-dit "Jonchère"
- Section ZR :
 - Parcelles n° 1, 3, 4 - lieu-dit "Bas du Champs du Vaux"
 - Parcelles n° 50, 51 - lieu-dit "Oyes du Pont Rouge"
- Section ZP :
 - Parcelles n° 24, 25 – lieu-dit "Oye du Temple"

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Le camping et le stationnement de caravanes
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier devront respecter le code des bonnes pratiques agricoles

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Répartition des compétences

Les prescriptions de la présente section s'appliquent à la communauté de communes du Grand Pontarlier en tant que producteur d'eau destinée à la consommation humaine mais également aux collectivités utilisatrices de cette eau chacune dans le domaine de compétence qui la concerne : transport et/ou distribution.

En l'objet, afin de garantir la qualité de l'eau depuis le captage jusqu'au robinet, au regard de la répartition actuelle des compétences de production, transport et distribution, une coordination des différents acteurs est mise en place par l'intermédiaire d'une convention identifiant le rôle de chaque collectivité.

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La communauté de communes du Grand Pontarlier est autorisée à utiliser l'eau prélevée au puits de champs du Vau à Vuillecin en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, ils doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une autosurveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Pontarlier a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vuillecin en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Vuillecin et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 2 juin 2016 produit par le président de la communauté de communes du Grand Pontarlier exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier ;
- ✓ Le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Bians-les-Usiers ;
- ✓ Les Maires des communes de Bians-les-Usiers, Evillers, Goux-les-Usiers, Sombacour, Vuillecin ;
- ✓ Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- ✓ Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Monsieur le Préfet du Doubs
Préfecture
3 Avenue de la Gare d'eau
25000 BESANCON

Le 2 juin 2016

Objet : Eau – Document justifiant le caractère d'Utilité Publique des travaux de mise en place du périmètre de protection de captage du puits de **Champ de Vau à **Vuillecin****

Monsieur le Préfet,

Depuis 2007, la communauté de Communes du Grand Pontarlier a repris la compétence « Protection et Production » des puits de captages d'eau potable sur la Plaine d'Arlier. En tant que producteur d'eau potable, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence de la qualité des eaux vendues aux communes ou syndicats. Le puits de Champ de Vau, situé sur la commune de Vuillecin ayant été déclaré protégé, il convient de protéger officiellement cette ressource. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Affaire suivie par la Direction des Services Techniques – FP/CP/0816-2016

Cécile Bernin - Service Eau-Assainissement - Tél. 03 81 39 40 02
8 a, rue de la Grande Oie - HOULAUD - B.P. 49 - 25301 PONTARLIER Cedex - Tél. 03 81 39 40 02 - Fax 03 81 39 43 44
Courriel : ccl@cc-larmont.fr - Site internet : www.cc-larmont.fr

Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Houlaud, Les Granges-Narboz, Pontarlier, Sainte-Colombe, Les Verrières-de-Joux, Vuillecin

Le périmètre de protection défini autour du puits de Champ de Vau à Vuillecin répond à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, le périmètre de protection assurera l'approvisionnement en eau potable partiel du syndicat des Eaux de Bians les Usiers (5 communes) soit aujourd'hui une population de près de 2 800 habitants.

C'est pourquoi la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

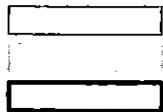
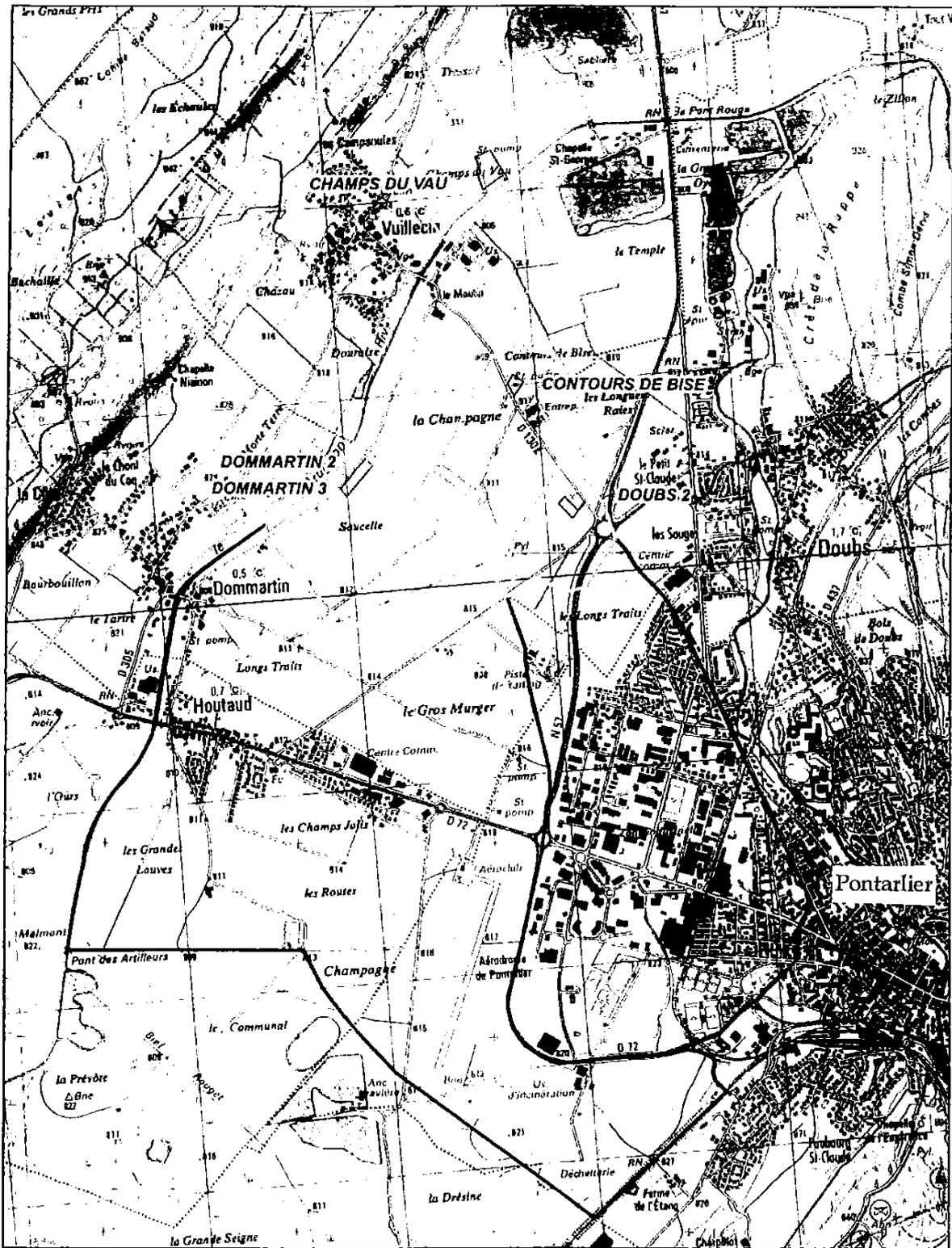
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé de l'Eau et
l'Assainissement,

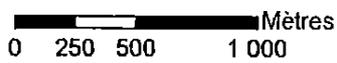
Gérard ROGNON



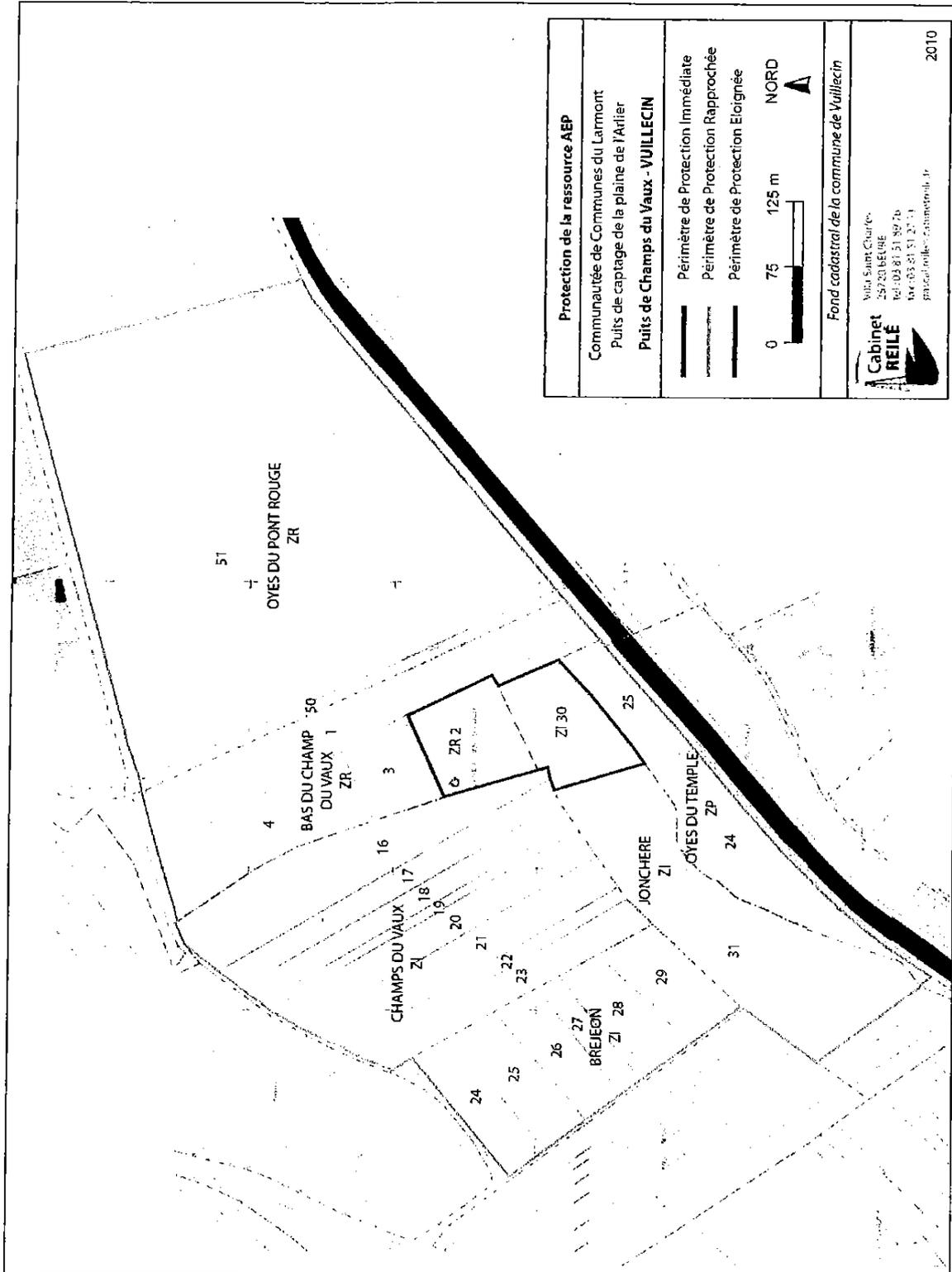
Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 5 : DOCUMENT TECHNIQUE



Périmètre de Protection Immédiate
 Périmètre de Protection Rapprochée
 Périmètre de Protection Eloignée



Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Arlier
 Communauté de Communes du Grand Pontarlier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE



3.4 PUIITS DE CHAMPS DU VAU A VUILLECIN

Vuillecin - Champs du Vau - Périmètre de Protection Immédiate		
Section	Section n° de parcelle	Lieu-dit
Vuillecin	ZI 30	Jonchère
Vuillecin	ZR 2	Bas du Champ du Vaux
		Surface
		77a 60ca
		80a 80ca
		Propriétaire
		Communauté de Communes du Larmont 8B rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud

Vuillecin - Champs du Vau - Périmètre de Protection Rapprochée		
Communes	Section n° de parcelle	Lieu-dit
Vuillecin	ZI 16	Champs du Vaux
		Surface
		1ha 54a 30ca
		Propriétaire
		Ind. Mme MICHEL Nicole, ép. Napiot André (née le 11/06/51 à Pontarlier) 35 route du Val - 25520 Bians Les Usiers Ind. Mme MICHEL Marie-Colette, ép. Vannod Roland (née le 29/04/54 à Pontarlier) 5 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin Ind. Melle MICHEL Geneviève (née le 12/12/57 à Pontarlier) 4 rue Froment - 75011 Paris Ind. Mme LOMBARDOT Raymonde, ép. Michel Jules (née 22/10/23 à Aubonne) 15 rue Principale - 25300 Vuillecin M. DELACROIX Gilbert, ép. Pourchet Marie-Louise (né 05/02/45 à Vuillecin) 4 rue de la Joulevette - 25650 Maison-du-Bois-Lievremont Usu ind. M. BARCON Guy, ép. Andrey Ginette (né le 4/09/36 à Ouhaus) Nu prop. M. BARCON Fabrice (né le 28/9/79 à Pontarlier) Usu ind Mme ANDREY Ginette, ép. BARCON Guy (née le 25/06/43 à Charbonnière-les-Sapins) - Ferme de Ferrière - 25520 Ouhaus M. LIARD Rémy, ép. Pourchet Monique (né le 4/03/45 à Vuillecin) 2 rue de Traverse - 25300 Vuillecin M. MICHEL Gilles, ép. Roussillon Liliane (né le 01/02/59 à Pontarlier) 7 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin
	ZI 17	
	ZI 18	
	ZI 19	
	ZI 20	
	ZI 21	

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontartier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

Vuillecin	ZI 22	Brejeon	36a 40ca	Ind. M. MICHEL Gilles, ép. Roussillon Liliane (né le 01/02/59 à Pontarlier) Ind. Mme ROUSSILLON Liliane, ép. Michel Gilles (née le 22/07/62 à Salins-Les-Bains)
	ZI 23		73a 91ca	7 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin Usu ind. M. LECLERC Raymond, ép. Stolarz Marie-Louise (né le 14/02/41 à Besançon) Usu ind. Mme STOLARTZ Marie-Louise, ép. Leclerc Raymond (née le 1/02/40 à Courvières) 18 rue Principale - 25300 Vuillecin Nu prop M. LECLERC Philippe, ép. Chouvinc Chantal (né le 15/08/67 à Pontartier) 12 rue du Levant - 25300 Vuillecin
Vuillecin	ZI 24	Brejeon	52a 59ca	Prop. Ind Mme BESCHET Berthe, ép. Michel (née le 14/10/18 à Montperreux, décédée le 18/07/2013 à Vuillecin) 3 rue Principale - 25300 Vuillecin Prop. Succ. M. MICHEL Marie, ép. Beschet Berthe (né le 4/06/1908 à Vuillecin, décédé le 7/04/1970 à Vuillecin) au Bourg - 25300 Vuillecin <u>Héritiers supposés d'après recherche aux hypothèques (du 27/02/2015) :</u> Ind. M. MICHEL Jean-Luc (né le 9/11/1956 à Vuillecin) 3, rue Principale - 25300 VUILLECIN Ind. Mme MICHEL Marie Noëlle (née le 21/12/1957 à Vuillecin) -Adresse non connue- Ind. Mme MICHEL Raymonde (née le 20/09/1960 à Vuillecin). 4, rue Principale - 25300 VUILLECIN
	ZI 25		55a 15ca	M. JEANNIN Henri, ép. Verdant Nicole (né le 8/09/39 à Vuillecin)
	ZI 26		48a 97ca	Melle MICHEL Monique (née le 28/04/28 à Vuillecin) 6 rue de Pontartier - 25300 Vuillecin

Procédure réglementaire de protection des captages AEP de la nappe de l'Artier
 Communauté de Communes du Grand Pontartier
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - PIECE N° 9 : DOCUMENT PARCELLAIRE

ZI 27	25a 83ca	Ind. M. BRULEBOIS Claude (né le 19/07/62 à Dole) 7 B rue de Pontartier - 25300 Vuillecin	
		Ind. M. BRULEBOIS Pierre (né le 19/12/57 à Pontartier) 6 B rue de Pontartier - 25300 Vuillecin	
		Ind. Mme BRULEBOIS Brigitte, ép. Thieulent Sébastien (née le 25/10/60 à Pontartier) Chantot - 71140 Mont	
ZI 28	53a 86ca	Ind. M. JOUFFROY Claude, ép. Besson Danielle (né le 6/10/35 à Vuillecin)	
ZI 29	57a 20ca	Ind. Mme BESSON Danielle, ép. Joffroy Claude (née le 7/01/47 à Pontartier) 17 rue Principale - 25300 Vuillecin	
ZI 31	2ha 69a 00ca	Ind. M. LECLERC Patrick, ép. Maradan Monique (né le 19/08/55 à Pontartier) 2 rue des Chenevières - 25220 Thise	
Vuillecin	1ha 67a 70ca 47a 40ca 1ha 08a 60ca	M. DELACROIX Gilbert, ép. Pourchet Marie-Louise (né 05/02/45 à Vuillecin) 4 rue de la Joulevette - 25650 Maison du Bois-Lievremont	
		Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 VUILLECIN	
		Ind. Mme MICHEL Nicole, ép. Napiot André (née le 11/06/51 à Pontartier) 35 route du Val - 25520 Bians Les Usiers	
Vuillecin	41a 80ca 11ha 59a 00ca	Ind. Mme MICHEL Marie-Colette, ép. Vannod Roland (née le 29/04/54 à Pontartier) 5 rue du Vieux Chalet - 25300 Vuillecin	
		Ind. Melle MICHEL Geneviève (née le 12/12/57 à Pontartier) 4 rue Froment - 75011 Paris	
		Ind. Mme LOMBARDOT Raymonde, ép. Michel Jules (née 22/10/23 à Aubonne) 15 rue Principale - 25300 Vuillecin	
Vuillecin	1ha 13a 40ca	Commune de Vuillecin - Mairie - 25300 Vuillecin	
		M. DELACROIX Gilbert, ép. Pourchet Marie-Louise (né 05/02/45 à Vuillecin) 4 rue de la Joulevette - 25650 Maison du Bois-Lievremont	
		Communauté de Communes du Larmont 88 rue de la Grande Oie - 25300 Houtaud	
ZP 25	48a 00ca		

Préfecture du Doubs

25-2016-07-04-002

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier
de M. Johan PEQUIGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par M. Johan PEQUIGNOT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Johan PEQUIGNOT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Johan, Luc PEQUIGNOT, né le 5 novembre 1983 à PORRENTROY (Suisse) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Johan PEQUIGNOT et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 juillet 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe TRONIOU

Adresse postale : 16 rue de la Sous-Préfecture – BP 247- 25204 MONTBÉLIARD cedex – Standard tel.: 03.81.90.66.00 - FAX : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2016-07-04-001

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier
de M. Patrick BELEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON

Tél. : 03.81.90.66.39

edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-05-30-013 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU la demande présentée par M. Patrick BELEY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick BELEY a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

A R R E T E

Article 1er. – M. Patrick, Marcel BELEY, né le 15 avril 1971 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde-chasse particulier**.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BELEY et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 4 juillet 2016

**Pour le Sous-Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé

Philippe TRONIOU

Préfecture du Doubs

25-2016-06-30-001

REF. : Autorisation de la course de côte automobile de
Vuillafans-Echevannes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel : 03 81 25 10 92 - fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR

«53^{ème} course de côte et 15^{ème} course

de côte V.H.C. de VUILLAFANS -

ECHEVANNES » des 2 et 3 juillet 2016

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1,

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ,

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 1er avril 2016 par M. Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie en vue d'organiser une manifestation automobile dénommée "**53^{ème} course de côte et 15^{ème} course de côte de véhicules historiques de compétition de VUILLAFANS-ECHEVANNES**", **les 2 et 3 juillet 2016**, avec usage privatif de la RD 27 entre VUILLAFANS et ECHEVANNES ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 1er avril 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 avril 2016 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental du Doubs en date du 10 mai 2016, interdisant la circulation sur la RD 27 du samedi 2 juin 2016 à 7 h 30 au dimanche 3 juillet 2016 à 20 h sur le territoire des communes de VUILLAFANS et ECHEVANNES ;

VU l'arrêté n°782 du 28 juin 2016 du Maire de VUILLAFANS réglementant la circulation et le stationnement dans leur commune les 1, 2 et 3 juillet 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU les arrêtés du Maire d'ECHEVANNES des 7 et 22 juin 2016, réglementant la circulation et le stationnement dans leur commune les 2 et 3 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 23 juin 2016 ;

VU l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) établie par l'organisateur et approuvée par la Direction Départementale des Territoires;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PROST, Président de l'Association Sportive Automobile Séquanie, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**53^{ème} course de côte et 15^{ème} course de côte de véhicules historiques de compétition de VUILLAFANS-ECHEVANNES**", le samedi 2 juillet et le dimanche 3 juillet 2016 de 7 h à 19 h 30, sur le territoire des communes de **VUILLAFANS et d'ECHEVANNES, sur 4,8 km.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours et du service incendie sont celles définies sur le plan présenté par le responsable de l'association en cause et joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public** :

Les dispositions suivantes ont été retenues :

- 190 compétiteurs maximum participeront aux courses (avec 190 véhicules, y compris les VHC),
- 400 spectateurs sont attendus le samedi et 1100 le dimanche (dont 50 assis sur une tribune permanente en dur),
- 90 personnes de l'organisation avec 100 véhicules d'accompagnement encadreront la manifestation,
- 28 postes de commissaires en liaison téléphonique et radio seront répartis sur le long du parcours ; ils devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée.
- 30 extincteurs seront disponibles aux postes, ainsi qu'au parc coureurs,
- le dispositif médical et de secours sera le suivant pour les 2 jours :

. pour la protection des concurrents :

- un médecin et deux ambulances présentes le samedi 2 juillet 2016 de 8 h 30 à la fin de la manifestation et le dimanche 3 juillet 2016 de 8 h à la fin de la course.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de secours, la course devra être interrompue,

- 2 véhicules d'incendie-désincarcération avec 4 personnels privés spécialisés dans le secours et l'incendie,

. pour le public un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) de 2 secouristes, conformément à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, l'A.D.P.C. 25. Les secouristes seront présents le samedi 4 juin de 12 h à 18 h et le dimanche de 8 h à 18 h.

En cas de nécessité, la pose d'un hélicoptère peut-être envisagé à ECHEVANNES,

- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les spectateurs se tiendront sur les 6 emplacements réservés, en surélévation à 5 m ou en retrait de 10 à 15 m derrière des barrières ou du grillage,
- ils accéderont à leurs emplacements par des chemins balisés (GR existants),
- en dehors des emplacements réservés aux spectateurs, les bas-côtés seront être interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et de la rubalise,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les commissaires devront veiller à la sécurité des spectateurs en s'assurant que ceux-ci n'utilisent que les zones qui leur sont réservées,
- un rappel des règles de sécurité devra être effectué avant chaque épreuve,
- à chaque débouché de chemin seront mis en place des barrières et des commissaires,
- un double rail de sécurité est installé aux endroits dangereux pour les concurrents,
- des lignes téléphoniques fixe, portable et radio sont prévues. Elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention des engins de secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les reconnaissances sont interdites ; le circuit ne se situe pas dans une zone habitée néanmoins une information sera faite dans les villages par les organisateurs,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau sont prévus pour le public,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les organisateurs devront s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.

- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- en l'absence de convention avec la gendarmerie, des commissaires en nombre suffisant devront être placés aux endroits dangereux du parcours et aussi à VUILLAFANS à l'intersection de la RD 27 et de la RD 67, afin de permettre aux concurrents de se rendre du parc de stationnement à la ligne de départ,

- une patrouille de gendarmerie se rendra sur les lieux dans le cadre normal et apportera son concours au dispositif mis en place par l'organisateur,

- conformément à l'arrêté signé de la Présidente du Conseil Départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens de la RD 27, aux abords de la manifestation, sur les territoires des communes de VUILLAFANS et ECHEVANNES **du samedi 2 juillet 2016 à 7 h 30 au dimanche 3 juillet 2016 à 20 h et une déviation sera mise en place,**

- conformément aux arrêtés des Maires des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES susvisés, la circulation et le stationnement seront réglementés les 1, 2 et 3 juillet 2016, aux abords de la manifestation,

- une signalisation devra être mise en place par les organisateurs,

- un parc est prévu pour les coureurs à VUILLAFANS,

- des parkings sont prévus pour les spectateurs, dans le village de VUILLAFANS et dans une prairie à ECHEVANNES, des commissaires devront être présents pour guider public vers ces zones,

- à l'issue de chaque épreuve, le déplacement des concurrents se fera sous la responsabilité des commissaires,

- les dispositions nécessaires devront être prises afin que M. Laurent PRETRE, agriculteur riverain, puisse faire traverser son troupeau sur la RD 27 dans les conditions réglementaires de sécurité.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8: L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 9 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre de l'organisateur pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les maires des communes de VUILLAFANS et d'ECHEVANNES, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming - 25030 Besançon Cedex,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. Philippe PROST, Président de l'ASA Séquanie, 8 rue d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

Besançon, le 30 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-01-002

REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste
"Enduro Kid du Plateau"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10. 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : Epreuve motocycliste "l'Enduro Kid du Plateau" organisée au départ de GONSANS le dimanche 3 juillet 2016

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 3 avril 2016 par M. Jean-Claude BELLAUD, Président du Moto-Club de Besançon-Saône, en vue d'organiser, au départ de GONSANS? le dimanche 3 juillet 2016, une compétition sportive motocycliste intitulée " Enduro Kid du Plateau" ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 avril 2016 à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 12 mai 2016 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté du maire de GONSANS en date du 2 juin 2016 réglementant la circulation sur sa commune le du 1er au 3 juillet 2016, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de BOUCLANS en date du 1er juillet 2016 réglementant la circulation sur sa commune à l'occasion de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude BELLAUD, Président du Moto Club de Besançon – Saône, est autorisé à organiser, le dimanche 3 juillet 2016 une manifestation d'enduro motocycliste dédiée aux jeunes de 6 ans à 16 ans et aux femmes sans catégorie d'âge, intitulée "Enduro Kid du Plateau" et qui se déroulera au départ GONSANS, sur de sur terrains communaux et privés en bordure de la RD 104.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- la manifestation comporte des épreuves de régularité et une spéciale sur le territoire des communes de GONSANS et de BOUCLANS et une spéciale à GONSANS au lieu-dit "Champs Pusselin" de 3 km environ,
- la manifestation se déroulera de 8 h à 18 h et la course de 11 h à 18 h,
- le parcours en boucle au départ de GONSANS mesure 6 à 13 km, selon les catégories,
- le départ de la manifestation a lieu à GONSANS. Le PC course, une buvette, le parc "pilotes" et le poste de secours s'y trouveront également,
- les épreuves sont ouvertes aux motos homologuées ou non avec des motos de 50 à 150cc,
- 100 compétiteurs maximum sont attendus avec 100 motos,
- 200 spectateurs seront présents sur l'ensemble du parcours,
- 50 membres de l'organisation encadreront la manifestation avec 14 véhicules d'accompagnement, (motos ou quads qui encadreront les pilotes),
- 5 commissaires minimum en liaison téléphonique reliée au PC course seront présents ainsi que 7 signaleurs,
- 6 extincteurs au minimum seront répartis sur le circuit ; des personnels compétents seront désignés pour la manoeuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :

. pour les concurrents : 1 médecin, 1 ambulance et un VSL

le poste de secours commun aux concurrents et au public sera composé de 4 secouristes, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, l'A.D.P.C. 25,

En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.

. la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course, en cas de nécessité,

- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,

- les accès réservés aux secours devront rester libre de toute gêne à la circulation. Pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,etc.

A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,

- pour la protection du public, la spéciale est fermée par du grillage,

- les zones interdites au public devront être clairement indiquées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc...),

- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- en dehors des spéciales, la piste sera fléchée,

- concernant le respect de la tranquillité publique, l'épreuve se déroulera principalement dans les bois et un contrôle technique des motos sera effectué,

- une information devra être faite pour les autres utilisateurs de la forêt (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers),

- l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été effectuée et a reçu l'avis favorable de la DDT, assorti de la remarque suivante :

l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des sections de parcours dédiées, balisées et contrôlables par les organisateurs (zone de contrôle ou de pointage horaire). L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules ;

- l'organisateur a été informé qu'il doit vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours (sur les spéciales en particulier), avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées ;

- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées (ni peinture ni clous sur les arbres, feux interdits dans les bois, pas de circulation en dehors des chemins balisés etc...),

- une remise en état des routes et chemins de bois devra être effectuée après la course : retrait du balisage, enlèvement des débris, reprofilage des de pistes endommagées,

- l'équipage de balisage et de débalisage devra être identifié s'il utilise des engins motorisés ; les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle,

- en cas de forte chaleur, des points d'eau gratuits seront prévus,

- il a été demandé à l'organisateur de s'assurer du bon montage des éventuels chapiteaux mis en place,

- la manifestation ne devra pas empêcher les secours aux riverains,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BELLAUD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail ou faxer en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation**

- conformément aux arrêtés de circulation pris par les maires de GONSANS et de BOUCLANS, la circulation sera réglementée sur leur commune le 3 juillet 2016, aux abords de la manifestation,
- sur le réseau routier, les concurrents devront respecter le code de la route ; les motos devront s'arrêter aux intersections avec les routes,
- les signaleurs devront être facilement identifiables et être présents à chaque accès au circuit qui sera fermé et notamment au point d'intersection avec le chemin du Château d'Eau,
- un parking délimité est prévu pour le public dans une pâture ainsi qu'un parc coureur avec des boxes. Les accès à la manifestation, à la spéciale et aux parkings devront être clairement fléchés.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeur de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux enduros motocyclistes, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Un rappel sur le règlement des courses éducatives de la FFM et notamment des règles relatives aux enduros motocyclistes devra être effectué par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve à l'exclusion de tout autre fin et notamment publicitaire.

ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 3 juillet 2016 exclusivement.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, MM. les Maires des communes de GONSANS et de BOUCLANS, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. - S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le Directeur de l'ONCFS 25 – 7 Clos Noyers – 25530 VERCEL
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Jean-Claude BELLAUD, Président du Moto-Club de Besançon – Saône
23, rue de la Glacière - 25660 SAONE.

Besançon, le 1er juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-06-29-003

REF. : Autorisation du trial motocycliste de Beutal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Trial de motos anciennes à
BEUTAL le 3 juillet 2016**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-012 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Marc MOREL, Président du « Moto-Club Sochoux-Beutal » à BEUTAL, en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur la commune de BEUTAL le 3 juillet 2016 ;

VU l'engagement de l'organisateur du 6 avril 2016 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 24 juin 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 26 mai 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOREL, Président du « MOTO-Club Sochaux-Beutal » de BEUTAL, est autorisé à organiser une manifestation de **trial pour motos anciennes, le 3 juillet 2016 de 10 h à 17 h, sur le territoire de la commune de BEUTAL**, aux abords de la RN 256, sur un circuit en forêt spécialement aménagé à cette occasion ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection des accompagnateurs des concurrents et autres usagers des lieux** :

- le circuit comporte 10 zones ou groupes de zones avec 4 niveaux différents ainsi qu'un parcours inter- zones, balisé, d'une longueur de 10 km environ,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial anciennes de 200 à 250 cc
- 80 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 80 motos,
- il n'y a pas d'appel au public ; l'organisateur devra respecter cet engagement,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires (2 par zone) seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs sont prévus au départ et dans les zones ou groupes de zones, à la disposition des commissaires,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif médical n'est exigé pour les concurrents,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les éventuels accompagnateurs présents se trouveront à l'extérieur de ces zones à un mètre. Elles ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- tous les débouchés sur le parcours seront fermés et une signalisation sera mise en place pour avertir les autres utilisateurs de la forêt,
- une liaison téléphonique mobile sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- les zones difficiles d'accès ont été signalées aux pompiers,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations et les motos ne devront pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur, le parcours se trouvant à plusieurs dizaines de kilomètres d'une zone protégée. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne sera traversé.

Néanmoins, conformément à l'avis de la DDT, l'organisateur devra prendre toute disposition pour éviter les pollutions accidentelles et chroniques liés aux véhicules utilisés (usage du tapis environnemental FFM notamment, disponibilité sur les parcours empruntés de moyens adaptés à la récupération immédiate de pertes polluante pour l'eau et les sols provenant des véhicules et présence d'un encadrement complet pour leur mise en oeuvre),

- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- M. MOREL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail ou à faxer en préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- le parc pour les concurrents est prévu près du chalet d'accueil de BEUTAL,
- l'emprunt des RD 683 et RD 663 n'est pas autorisé,

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du circuit et du poste de secours sont celles définies dans la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de la commune de BEUTAL, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, le Directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI- STRO)
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Marc MOREL, Président du "MOTO-CLUB SOCHAUX-BEUTAL", 1 rue du Grand Verger, 25250 BEUTAL.

Besançon, le 29 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel YBORRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-014

Arrêté fixant la liste annuelle de la spécialité des
personnels aptes à exercer dans le domaine de la
prévention du département du Doubs, pour l'année 2016
(LAO PREV)

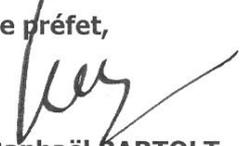
NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal HOFFSCHURR Pascal RIVIERE Philippe XHAARD-BOLLON Yann
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann
PRV1	Agent de prévention	PEYRUSSE Christian

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-31-007 du 31 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2016**

Le préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO FDF).

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-001 du 19 avril 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2016.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2016, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FD 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas	Oui Oui Oui
FD 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DELAULE Lionel DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel	Oui Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Non
		REGNAUT Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSET Laurent	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
		XHAARD-BOLLON Yann	Oui
FD 2	Chef d'agrès	BALLET David	Oui
		BECOULET Sébastien	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BORNOT Gilles	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BUTORAC Boban	Non
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Non
		CUSENIER Christophe	Oui
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		DE CAMPOS GOMES David	Non
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Oui
		FALLOT David	Non
		FISCHESSER Guillaume	Oui
		FORESTIER Charlotte	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Non
		GIRARD Frédéric	Non
		GIRARD Jacky	Non
		GLAVIEUX Fabrice	Oui
		GRANCHER Romaric	Oui
		GRISON Aurélien	Non
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUILLET Daniel	Non
		GUZZON David	Oui
		HUGUENARD Fabrice	Oui
		JEANNEROD Christophe	Oui
		LAPORTE Denis	Non
		LEMOINE Emmanuel	Oui
		MAILLARD Didier	Non
MARION Damien	Oui		
MARTIN Fabrice	Non		
MATERNE Christophe	Oui		
MAUFFROY Gilles	Oui		
MENDY Philippe	Oui		
MOREAU Yann	Oui		
MOUGEY Olivier	Oui		

- 2/7 -

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 2	Chef d'agrès	NOIR Damien	Oui
		NORMAND Bertrand	Oui
		PARRIAUX Fabrice	Non
		PERIARD Anthony	Non
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		PONARD Guillaume	Non
		PONCELIN Bertrand	Oui
		POURNY Dominique	Non
		PRINCET François	Non
		PROST Julien	Oui
		RATTE Johann	Non
		RIVIERE Philippe	Non
		SAUGET Johann	Oui
		SAUSER Yannick	Oui
		SECLET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Non
		THIRIAT Laurent	Oui
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
VECLAIN Bruno	Oui		
VETTURINI Bruno	Non		
VUILLET Johann	Oui		
WATBLED Marc	Non		
FD 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan	Non
		SCHWEBLIN Magali	Non
FD 1	Equipiers	ABBULH Geoffroy	Oui
		ABRANTES RODRIGUES Antonio	Oui
		ANDRE Paul-Etienne	Oui
		AUDEBERT Grégory	Non
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Non
		BARRAULT Hervé	Non
		BART Gaëtan	Non
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Oui
		BERNARD Charline	Non
		BERRARD Yvan	Oui
		BERTRAND Daniel	Non
		BESANCON Régis	Non
		BETTONI Maxime	Oui
		BILLEY Thierry	Non
		BILLOD Julien	Oui
		BOILLOT Florian	Oui
		BONNET Gérard	Non
		BOSSON Stéphane	Oui
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGEOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Oui
		BOUTON Arnaud	Oui
		BRASLERET Caroline	Oui
		BRENANS Raphaël	Oui
		BRETAGNE Cédric	Oui
BREUILLOT Kévin	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	BRIDE Mickaël	Oui
		BRIOIS Madeline	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Non
		BRUEY Vincent	Non
		BRUN Dimitri	Oui
		BULLE Mathieu	Oui
		BURNEY Régis	Oui
		CAFFAREL Xavier	Oui
		CARBINI Romain	Oui
		CAULIER Coralie	Oui
		CAVATZ Johann	Non
		CECCARELLO Christian	Oui
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHOULET Frédéric	Non
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Non
		CLEVY Victorien	Oui
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Non
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Oui
		CORDIER Florian	Non
		CORNET Marc	Non
		CORNU Laurent	Oui
		COSTE Pierre	Oui
		CUINET Marcel	Non
		CUNY Sébastien	Oui
		CUSENIER Jérôme	Oui
		DAMNON Cédric	Non
		DECHAUD David	Oui
		DELORME Joris	Oui
		DEMAIMAY Rodolphe	Oui
		DEMANGE Mickaël	Oui
		DESENCLOS David	Oui
		DORNIER Damien	Oui
		DREZET Adrien	Non
		DREZET Sylvain	Non
		DUBI Fabrice	Oui
		DURAI Jérémy	Oui
		DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui
		EMONIN Gilles	Non
		FAIVRE Benoît	Non
		FAIVRE Nicolas	Non
		FAIVRE-RAMPANT Claude	Non
		FAUDOT Nicolas	Non
		FEGE Yannick	Non
FENAUX Carole	Non		
FERTEZ Romain	Non		
FRANCOIS Charles	Oui		
FREZARD Romuald	Non		
FYL Vadim	Non		
GABET Julien	Oui		
GAGELIN Alexandre	Non		
GAHIDE Eddy	Oui		
GAIFFE Manon	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipiers	GAMARD Alain	Oui
		GAMARD Sébastien	Oui
		GARRIDO Roberto	Non
		GAUDUMET Mickael	Oui
		GEHANT Gilles	Oui
		GERMAIN Sébastien	Oui
		GERVAIS Philippe	Non
		GIDEL Christian	Oui
		GIRARDET Tom	Oui
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDIN Jérémy	Oui
		GIRARDOT Denis	Oui
		GOY Franck	Oui
		GRANDCLERE Jason	Non
		GRANDJEAN Aline	Oui
		GRANDJEAN Thomas	Non
		GRANDJEAN Michel	Non
		GREUSARD Céline	Oui
		GRILLET Bertrand	Oui
		GRIMANI Alain	Non
		GRISEY Pascal	Oui
		GROS Philippe	Oui
		GUERIN Cédric	Non
		GUIGNOT Yvon	Oui
		GUILLOT Stéphane	Non
		HERARD Marc	Oui
		HUGUENARD Arnaud	Oui
		HUGUET Julien	Non
		HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Non
		JACQUET Franck	Non
		JACQUIN Stéphane	Non
		JEUDY Julien	Non
		JEVTOVIC Vincent	Non
		JOSET Sébastien	Oui
		JOUILLEROT Baptiste	Oui
		KOST Ludovic	Non
		KOLLY Lalou	Non
		LACROIX Colin	Oui
		LAZZERI Jean-Michel	Non
		LEFORT Geoffrey	Oui
LEMERCIER Thomas	Oui		
LEROY Steve	Oui		
LESTRAT Jessy	Non		
LINHER Cédric	Non		
LOCATELLI Alexandre	Non		
LONCHAMPT Anthony	Oui		
MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui		
MAIGRET Thibaut	Oui		
MAIGROT Robin	Oui		
MAILLOT Michel	Non		
MAIRE Benjamin	Non		
MAUREL Adeline	Oui		
MINOLETTI Alexandre	Oui		
MICHAUD Jean	Non		
MICHAUD Xavier	Non		
MIDEY Alexandre	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	MINOLETTI Benoît	Oui
		MIOTTE Aloïs	Non
		MIOTTE Patrick	Non
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONNOT Romain	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Non
		MORAS Raphaël	Non
		MOREL Benoît	Oui
		MOREY Vincent	Oui
		MOSSARD Vincent	Non
		MOUGIN Christophe	Non
		MOUGIN David	Oui
		MUCKE Jean-Philippe	Non
		NEMER Théo	Oui
		NICOLAS Benoît	Non
		NUTA Pascal	Non
		OCHS Thierry	Oui
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Non
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGNOT Olivier	Non
		PAILLOZ Romain	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Oui
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Oui
		PELLIER Olivier	Oui
		PERRIGUEY Clément	Oui
		PERTUISET David	Non
		PICARD Sylvain	Oui
		PICHETTI Arnaud	Oui
		PIUBELLO Jean-Louis	Non
		PIRALLA Camille	Oui
		PIRALLA Justine	Oui
		POTIER Cyril	Non
		POULEN Olivier	Non
		POURCELOT Michaël	Oui
		POURCELOT Sébastien	Non
		POURNY Sébastien	Oui
		POY Ludovic	Oui
		REGAZZONI Hugues	Oui
		REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Non
		RIQUELME Bruno	Non
		RIVA Laurent	Non
		ROBIN Christophe	Oui
		ROLAND Jean-Louis	Non
		ROLLIN Jérôme	Non
		ROSSETTO Julien	Oui
ROUARD Fabien	Oui		
RUDE Alexandre	Oui		
RZEMYSZKIEWICZ Thomas	Oui		
SADOUDI Lucas	Non		
SAUER Johan	Non		
SAUGET Nicolas	Non		
SCACCHETTI Louis	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	SCHAER Dominique	Non
		SEIGNOBOSC Nicolas	Non
		SENOT Jean-Charles SIMON	Non
		Didier	Non
		SIMON Jean-Noël	Non
		SIMON Thierry	Non
		SIMONIN Lionel	Oui
		SIPP Romain	Non
		SONNET Christophe	Non
		SORDET Mathieu	Non
		STAMENKOVIC Sacha	Non
		STRUB Christophe	Non
		SUZAN Stéphanie	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Non
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Non
		TOURNIER Hervé	Oui
		TROY Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Oui
		VADAM Jean-Charles	Oui
		VALKER Marc	Oui
		VALLEE Romain	Non
VAUDEVILLE Sébastien	Non		
VAUTHIER Sébastien	Non		
WURTZ Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-001 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JUIN 2016

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-017

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS du Doubs, pour l'année 2016 (LAO SAL-SAV)

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	12 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL - - SNL -	AUDEBERT Grégory BENKHELFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François TISSOT Stéphane TRIPONNEY Nicolas TREFF Damien VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - -	BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BAUFLE Julien
		-	BARTHELEMY Maxime
		Oui	BENKHEFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		-	BRASLERET Caroline
		-	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		-	CAULIER Coralie
		Oui	CAVATZ Joann
		-	CHATELAIN Nicolas
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	FAVEY Nicolas
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Mickael
		-	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUICHARD Samuel
		-	HORCKMANS Alexandre
		-	HODY Audrey
		Oui	HUMBERT Philippe
Oui	HUOT Yann		
Oui	JACQUIN Fabien		
Oui	JACQUOT François		
Oui	JEUDY Julien		
Oui	LARRIERE Didier		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
-	LOICHOT Pierrick		
Oui	MAILLOT Dominique		
Oui	MARTIN Ludovic		
-	MEYER Julien		
Oui	MONNIN Nicolas		
-	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
-	PAILLOZ Romain		
Oui	PAPE Christophe		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
		-	PORTERET Stéphane
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	POVEDA Philippe
		Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		-	PUGIN Jérémy
		-	QUERRY Frédéric
		-	STOLL Guillaume
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	THIRIAT Laurent
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
Oui	TONDA Jérôme		
Oui	TREFF Damien		
Oui	TRIPONNEY Nicolas		
Oui	VAREY Frédéric		
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	GIROD Enrike
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	PROST Julien ROUSSEAU Stéphane
SAL 1 *(1)	SNL 1	50 m	TISSOT Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	-	ELIA Romain
		Oui	GIROD Enriquer
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	PROST Julien
		-	SEGURA Fabrice
		Oui	SILIVERI Jean Louis

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-006 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JUIN 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-016

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu chimique et biologique du SDIS
du Doubs, pour l'année 2016 (LAO RCH)

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	AGUIE Alexandre BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DORIER Pierre DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANNOY Benoît FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Michaël RENEAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUGET Yohann SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali STORTZ Yvon SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric MICHEL Philippe VAN TUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BIGOT Pierre DEMANGE Michael DUTOUR Sandrine FORESTIER Charlotte LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-009 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JUIN 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS du
Doubs, pour l'année 2016 (LAO GRIMP)

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BILLEY Thierry BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc GAUDINET Samuel GRIMANI Alain GRYSYK Gaëtan HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENAUX Lionel RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	FAIVRE Raphaël JACQUOT François MANZONI Jérémie SIMON Eric TEPPE Christophe

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-003 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

28 JUIN 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-018

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du SDIS du
Doubs, pour l'année 2016 (LAO SD)

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipiers	BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CHAMPAGNE Charley CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipiers	GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore JEANNIN Maël JOUVE William LARQUE Olivier LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCHWEBLIN Magali SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
---------------------	-----------------	--------------

SDE 1	Equipiers	CHEGNION Olivier FAVE Rémy GRANDJEAN Thomas GRILLET Bertrand
--------------	------------------	---

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-007 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-015

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du SDIS
du Doubs, pour l'année 2016 (LAO RAD)

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	ANGONIN Arnault AGUIE Alexandre BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANNOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSER Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand LONCHAMP Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOREAU Yann MOUGIN David PETER Arnaud PORET Romuald POURCELOT Mickaël POURCELOT Sébastien PELLATON Laurent

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	ROY Jérôme SCHWEBLIN Magali VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	FALLOT David ROLLIN Jérôme
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	GRISON Aurélien RICHARD Sylvain VAN TUE Alexandre

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-005 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-013

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des
infirmiers de sapeurs-pompiers protocoles du Service santé
et secours médical du SDIS du Doubs, pour l'année 2016
(LAO IP)

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2016.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-004 du 19 avril 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} | Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2016, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BAILLY-COWELL Sophie-Tifaine	X					
BERGER Damien	X			X		
BESANCON Kim	X					
BINETRUY Brigitte	X			X		
BLONDEAU Marion	X		X			
BOLE Julie	X					
BOUHELIER Jérémy	X			X	X	
BOUILLET Sandrine	X					
BREILLET Jean-Baptiste	X			X	X	
CONROUX Sophie	X		X			
CUNY Bertrand	X	X		X	X	X
DELARRAS Eva	X		X			
DESCHENES Kevin	X			X	X	X
DESHAYES Julien	X			X		
DESVIGNES Fanny	X		X			
DEY Aline	X		X			
DHOTE Dylan	X		X		X	
DROMARD Hélène	X			X		

Nom – Prénom	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DHOTE Dylan	X		X		X	
DROMARD Hélène	X			X		
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X					
GARNACHE BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X		
GIRARDET Caroline	X		X			
GRANDJEAN Bertrand	X			X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HUOT Aurore	X	X		X	X	X
JACQUOT Laura	X		X			
JEAN Joséphine	X			X		
JOURNOT Alain	X					X
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
LE GUERN Emilie	X					
LEBRUN Laetitia	X					
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X					
MARTIN Olivia	X			X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONNOT Nicolas	X					
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X		
NAGY Cécile	X					
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X					
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PICONNEAUX Solenne	X			X	X	
RACINE Florian	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X					
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X					
TRUPCEVIC Stéphanie	X		X			
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X			

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-004 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-06-28-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du SDIS du Doubs, pour l'année
2016 (LAO GIH)

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel GRIMANI Alain HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-12-002 du 19 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 JUIN 2016**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-28-008

arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "Prix de
la ville de Pontarlier"

arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive "Prix de la ville de Pontarlier"

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le mercredi 13 juillet 2016 à Pontarlier, une course cycliste intitulée « Prix de la ville de Pontarlier » ;

VU l'avis du maire de la commune traversée ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date 01 janvier 2016 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier est autorisé à organiser le dimanche 13 juillet 2016 à Pontarlier une course cycliste intitulée « Prix de la ville de Pontarlier ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée.

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Le stockage de la paille sur la voie publique devra être mise en place uniquement pour la durée de la manifestation. Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un départ de feu et prévoir également des moyens d'extinctions appropriés.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 Monsieur le Commandant de police fonctionnel, chef du service de la sécurité publique de Pontarlier, M. le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Pontarlier
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

Mourad INOUBLI

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-28-006

arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de
Vuillecin"

arrêté d'autorisation manifestation sportive "Prix de Vuillecin"

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le dimanche 3 juillet 2016, une course cycliste à Vuillecin intitulée « Prix de Vuillecin » ;

VU l'avis du maire de la commune traversée ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date 01 janvier 2016 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph SANTAGATA, Président du Vélo-Club de Pontarlier est autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2016 à Vuillecin, une course cycliste intitulée « Prix de Vuillecin ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Un arrêté municipal de Mr le Maire de Vuillecin doit être pris afin d'y interdire la circulation et le stationnement sur l'intégralité du parcours afin d'assurer un usage privatif des voies publiques empruntées par les concurrents des deux épreuves.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Des signaleurs, en nombre suffisant, devront être placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux et à chaque intersection afin d'assurer la protection du public et des participants. Ils devront être identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune et être à même de pouvoir présenter les arrêtés autorisant la manifestation.
- Une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau devra signaler le début de la course et une voiture balai surmontée d'un panneau de même type devra signaler la fin de la course. Les

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Maire de Vuillecin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Pontarlier
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

Mourad INOUBLI

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-28-005

arrêté d'autorisation manifestation sportive "Trail Pays
Horloger"

arrêté d'autorisation manifestation sportive "Trail Pays Horloger"

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N° :

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant désignation de M. Emmanuel YBORRA pour assurer l'intérim de Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Dominique MURE, Président du Comité des Fêtes de Plaimbois-du-Miroir, en vue d'organiser le dimanche 3 juillet 2016 à Plaimbois-du-Miroir, une course pédestre intitulée « Trail du Pays Horloger » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 mai 2016 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Dominique MURE, Président du Comité des Fêtes de Plaimbois-du-Miroir, est autorisé à organiser le dimanche 3 juillet 2016 à Plaimbois-du-Miroir une course pédestre intitulée « Trail du Pays Horloger ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de chaque épreuve sur les règles de sécurité et sur les recommandations relatives au comportement à adopter sur un site Natura 2000.
- Placer une signalisation visible des usagers de la route afin de sécuriser la traversée des routes départementales par les coureurs.
- S'assurer du positionnement des signaleurs aux endroits définis de l'itinéraire. Ils seront identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, mentionné à l'article R416-19 du code de la route, et devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
- S'assurer que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.
- Informer les usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) de l'organisation de la manifestation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Faire respecter l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés.
- Informer les participants des risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. La mise en œuvre d'un Dispositif Prévisionnel de Secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 devra être composé de 2 secouristes.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc...
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. L'utilisation par l'organisateur de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique. Ils devront prendre leurs dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaler le circuit.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Madame et Messieurs les Maires de Plaimbois-du-Miroir, Mont-de-Laval, Consolation-Maisonnettes, Laval-le-Prieuré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Comité des Fêtes de Plaimbois-du-Miroir,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 28 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Sous-Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général,

Mourad INOUBLI

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.